

SCCR/40/2

ORIGINAL : Anglais

DATE : 15 septembre 2020

# Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes

**Quarantième session**

**Genève, 16 au 21 novembre 2020**

Rapport sur les séminaires régionaux et la Conférence internationale sur les limitations et exceptions

*établi par le Secrétariat*

**Table des matières**

[Contexte 7](#_Toc53054208)

[Séminaires régionaux 8](#_Toc53054209)

[Résumé des débats des séminaires régionaux 9](#_Toc53054210)

[Bibliothèques 9](#_Toc53054211)

[Préservation des œuvres 10](#_Toc53054212)

[Reproduction dʼœuvres 11](#_Toc53054213)

[Accès aux œuvres 12](#_Toc53054214)

[Échange transfrontière d’œuvres 13](#_Toc53054215)

[Services dʼarchives 14](#_Toc53054216)

[Préservation des documents dʼarchives 14](#_Toc53054217)

[Reproduction de documents dʼarchives 15](#_Toc53054218)

[Accès aux documents dʼarchives 16](#_Toc53054219)

[Échange transfrontière de documents dʼarchives 16](#_Toc53054220)

[Musées 17](#_Toc53054221)

[Préservation des œuvres 17](#_Toc53054222)

[Reproduction dʼœuvres 18](#_Toc53054223)

[Accès aux œuvres 19](#_Toc53054224)

[Échange transfrontière d’œuvres 19](#_Toc53054225)

[Enseignement et recherche 20](#_Toc53054226)

[Préservation des œuvres 20](#_Toc53054227)

[Reproduction dʼœuvres 20](#_Toc53054228)

[Accès aux œuvres 21](#_Toc53054229)

[Échange transfrontière d’œuvres 22](#_Toc53054230)

[Conférence internationale 22](#_Toc53054231)

[Résumé des débats de la conférence internationale 23](#_Toc53054232)

[Synthèse du séminaire de Singapour 23](#_Toc53054233)

[Synthèse du séminaire de Nairobi 24](#_Toc53054234)

[Synthèse du séminaire de Saint-Domingue 25](#_Toc53054235)

[Informations essentielles des experts 26](#_Toc53054236)

[Intersection du droit dʼauteur et dʼautres régimes juridiques 30](#_Toc53054237)

[Services dʼarchives 31](#_Toc53054238)

[Intervenants 31](#_Toc53054239)

[Discussions de groupe 31](#_Toc53054240)

[Pour lancer le débat : Lʼintersection entre les documents dʼarchives et le droit dʼauteur 31](#_Toc53054241)

[Les cas faciles : documents dʼarchives légalement en dehors de la portée du droit dʼauteur 32](#_Toc53054242)

[Les cas plus complexes : documents dʼarchives potentiellement ou probablement encore sous protection du droit dʼauteur 33](#_Toc53054243)

[La voie dʼun double système avec des lois sur le droit dʼauteur et le patrimoine culturel 33](#_Toc53054244)

[La voie des dispositions dʼexception spécifiques ou générales de la législation nationale sur le droit dʼauteur en faveur de la préservation et de lʼaccès aux documents dʼarchives 33](#_Toc53054245)

[La voie des mécanismes contractuels ou de concession de licences et la gestion collective pour favoriser lʼexploitation des documents dʼarchives 34](#_Toc53054246)

[Le cas des accords avec les donateurs 34](#_Toc53054247)

[La voie des régimes de concession de licence par le biais des organisations de gestion collective 35](#_Toc53054248)

[Une nouvelle perspective des mécanismes hybrides 36](#_Toc53054249)

[Autres facteurs à prendre en compte dans les couches de lois entrelacées visant à réglementer les documents dʼarchives 36](#_Toc53054250)

[Lʼintersection entre le régime juridique du droit dʼauteur, le code du patrimoine culturel et dʼautres régimes juridiques 36](#_Toc53054251)

[Droit dʼauteur et lois relatives aux données 36](#_Toc53054252)

[Réalisation de copies de sécurité 37](#_Toc53054253)

[*Idées à prendre en considération à lʼissue de la conférence* 37](#_Toc53054254)

[Exceptions et limitations plus spécifiques dans la loi 37](#_Toc53054255)

[Fixation des tarifs 37](#_Toc53054256)

[Mécanismes hybrides 38](#_Toc53054257)

[Responsabilité dʼun archiviste 38](#_Toc53054258)

[Rôle dʼun instrument 38](#_Toc53054259)

[Fournir des outils de travail aux archivistes : 38](#_Toc53054260)

[Questions transfrontières 38](#_Toc53054261)

[Musées 38](#_Toc53054262)

[Intervenants 38](#_Toc53054263)

[Discussions de groupe 39](#_Toc53054264)

[Préservation des œuvres analogiques et numériques dans les collections des musées 40](#_Toc53054265)

[Nécessité dʼune exception dans le cas de la préservation 40](#_Toc53054266)

[Statut de la copie en cas de préservation 40](#_Toc53054267)

[Statut des droits moraux dans le processus de préservation 40](#_Toc53054268)

[Accords pour les droits moraux 41](#_Toc53054269)

[Œuvres immatérielles 41](#_Toc53054270)

[Sur le maintien dʼun droit dʼauteur indépendant sur lʼœuvre restaurée 41](#_Toc53054271)

[Reproduction dʼœuvres dans la collection dʼun musée 41](#_Toc53054272)

[Reproduction pour la réalisation de catalogues dʼexposition : pourquoi les catalogues dʼexposition sont-ils importants? 41](#_Toc53054273)

[Nécessité de prévoir des exceptions pour lʼétablissement dʼun catalogue dʼexposition : sʼagit-il de lʼune des principales exceptions spécifiques nécessaires pour un musée? 41](#_Toc53054274)

[Interaction entre les exceptions des législations sur le droit dʼauteur et les dispositions dʼautres législations sur le patrimoine culturel. 42](#_Toc53054275)

[Facteurs à prendre en compte 42](#_Toc53054276)

[Triple critère et dispositions dʼexception 42](#_Toc53054277)

[Quʼen est-il de la rentabilité potentielle dʼun catalogue? 42](#_Toc53054278)

[Qualité dʼune copie à prendre en compte lors de la mise en ligne pour les utilisateurs 42](#_Toc53054279)

[Directives internes aux musées pour la réalisation des catalogues 43](#_Toc53054280)

[Utilisation dʼiconographies 43](#_Toc53054281)

[Collaboration entre les iconographes et les organisations de gestion collective 43](#_Toc53054282)

[Accords dʼacquisition avec les artistes et créateurs 43](#_Toc53054283)

[Rémunération ou redevances pour les artistes pour lʼutilisation de catalogues dʼexposition par un musée à des fins commerciales 43](#_Toc53054284)

[Sur la voie de mécanismes hybrides avec des exceptions, une législation spéciale et des accords 44](#_Toc53054285)

[Accès : national et transfrontière 44](#_Toc53054286)

[Expositions en ligne (physiques et numériques) 44](#_Toc53054287)

[Nécessité de préciser ou de clarifier certains éléments 45](#_Toc53054288)

[Sur lʼabsence de dispositions spécifiques dans la législation nationale et lʼinexistence dʼune organisations de gestion collective nationale pour les artistes visuels 45](#_Toc53054289)

[Sur la différence et le lien entre les utilisations commerciales et non commerciales 45](#_Toc53054290)

[Sur la facilitation de lʼaccès inter-musées dans un pays 45](#_Toc53054291)

[Sur les œuvres orphelines 45](#_Toc53054292)

[Sur la différence entre les expositions numériques et physiques 45](#_Toc53054293)

[Gestion des artistes par le biais de licences ou dʼaccords et de directives internes aux musées 46](#_Toc53054294)

[Gestion collective des droits tout en tenant compte des spécificités de la mission dʼun musée 46](#_Toc53054295)

[Mécanisme par le biais dʼaccords pour les utilisations transfrontières 46](#_Toc53054296)

[Organisations de gestion collective et activités transfrontières par le biais des bonnes relations entre les organisations de gestion collective du monde entier 46](#_Toc53054297)

[Des “licences sur mesure” créées en tirant parti de la relation étroite entre les organisations de gestion collective et les musées 47](#_Toc53054298)

[Accords de droits généraux avec les sociétés dʼartistes 47](#_Toc53054299)

[Directives internes aux musées pour les catalogues dʼœuvres transfrontières 47](#_Toc53054300)

[Mécanisme par le biais des licences collectives étendues 47](#_Toc53054301)

[Mécanismes en lʼabsence dʼorganisations de gestion collective actives ou dʼorganisations de gestion collective existantes 47](#_Toc53054302)

[Copies pour usage privé et photographies 48](#_Toc53054303)

[Accorder lʼautorisation aux visiteurs pour les photographies par le biais dʼaccords avec les artistes 48](#_Toc53054304)

[Directives internes du musée 48](#_Toc53054305)

[Accès à des fins de recherche et dʼéducation, y compris les activités dʼarchivage 48](#_Toc53054306)

[Une disposition dʼexception spécifique est-elle nécessaire pour un musée aux fins de recherche? 49](#_Toc53054307)

[Activités des établissements d’archives 49](#_Toc53054308)

[Idées à prendre en considération à lʼissue de la conférence 49](#_Toc53054309)

[Instrument international visant à remédier aux incertitudes juridiques et aux disparités existantes entre les législations et/ou les réglementations des différents pays, y compris lʼabsence dʼorganisations de gestion collective dans certains pays : 49](#_Toc53054310)

[Orientation, instrument ou déclaration de haut niveau de lʼOMPI pour la préservation numérique du patrimoine culturel : 50](#_Toc53054311)

[Mise à jour des législations nationales sur le droit dʼauteur pour inclure spécifiquement les musées en tant quʼétablissements couverts par une disposition dʼexception : 50](#_Toc53054312)

[Ajout dʼexceptions spécifiques dans les législations nationales sur le droit dʼauteur pour les principales activités des musées : 50](#_Toc53054313)

[Renforcement des capacités des organisations de gestion collective nationales : 50](#_Toc53054314)

[Inclusion dʼune définition des musées lorsque des dispositions dʼexception spécifiques sont ajoutées dans les législations nationales sur le droit dʼauteur : 50](#_Toc53054315)

[Planification de la succession des œuvres dʼartistes avec lʼaide dʼorganismes techniques : 51](#_Toc53054316)

[Bibliothèques 51](#_Toc53054317)

[Intervenants 51](#_Toc53054318)

[Discussions de groupe 52](#_Toc53054319)

[Préservation 52](#_Toc53054320)

[La préservation du patrimoine culturel : lʼune des principales fonctions dʼune bibliothèque 52](#_Toc53054321)

[Base juridique de la préservation 53](#_Toc53054322)

[Compréhension commune de la nécessité dʼune disposition dʼexception pour la préservation 53](#_Toc53054323)

[Existence de dispositions spécifiques de préservation dans les législations nationales 53](#_Toc53054324)

[Pour assurer la préservation, y compris la préservation numérique 53](#_Toc53054325)

[Pour assurer la préservation en temps voulu 53](#_Toc53054326)

[Nouvelles opportunités et nouveaux défis de lʼère numérique pour la préservation 53](#_Toc53054327)

[Les défis techniques de lʼère numérique 53](#_Toc53054328)

[Existence de dispositions de préservation permettant de rendre les copies également applicables à lʼère numérique 54](#_Toc53054329)

[Fonctions de la bibliothèque pour la préservation à lʼère numérique et autres défis 54](#_Toc53054330)

[Accès 54](#_Toc53054331)

[Base juridique de lʼaccès 54](#_Toc53054332)

[Accès aux collections du patrimoine culturel 54](#_Toc53054333)

[Accès à lʼère ou à lʼenvironnement numérique 55](#_Toc53054334)

[Accès et interaction entre les intérêts des titulaires de droits et des utilisateurs 56](#_Toc53054335)

[Exception pour copie privée et redevance sur les équipements 56](#_Toc53054336)

[Licences et programmes de rémunération 56](#_Toc53054337)

[Les partenariats public-privé comme nouveaux outils dʼaccès 57](#_Toc53054338)

[Partenariats public-privé et gestion collective 57](#_Toc53054339)

[Transfrontière 57](#_Toc53054340)

[Accès au patrimoine culturel par-delà les frontières grâce à une bibliothèque 57](#_Toc53054341)

[Nouvelles possibilités de rapatriement à lʼère numérique 57](#_Toc53054342)

[Durée du droit dʼauteur et du domaine public 57](#_Toc53054343)

[Nécessité dʼune infrastructure pour créer de nouveaux services transfrontières 58](#_Toc53054344)

[Idées à prendre en considération à lʼissue de la conférence 58](#_Toc53054345)

[Normes internationales minimales pour la préservation : 58](#_Toc53054346)

[Évaluation et saine supervision des modèles pouvant être adoptés à lʼéchelle mondiale 59](#_Toc53054347)

[Législation nationale 59](#_Toc53054348)

[Nécessité dʼun cadre juridique qui permettrait de faire évoluer les exigences techniques 59](#_Toc53054349)

[Nécessité dʼun renforcement des capacités en même temps que du cadre législatif 59](#_Toc53054350)

[Infrastructure 60](#_Toc53054351)

[Entités régionales pour lʼaccès transfrontière 60](#_Toc53054352)

[Enseignement et recherche 60](#_Toc53054353)

[Intervenants 60](#_Toc53054354)

[Discussions de groupe 61](#_Toc53054355)

[Dispositions relatives aux exceptions et limitations en faveur de lʼaccès à lʼenseignement et à la recherche 61](#_Toc53054356)

[Étendre ou adapter les dispositions dʼexception existantes dans le cadre international actuel 61](#_Toc53054357)

[En garantissant une formulation précise pour couvrir les utilisations numériques et en ligne? 61](#_Toc53054358)

[En étudiant la nécessité de dispositions dʼexception pour tenir compte des progrès technologiques, élargies ou minimales? 62](#_Toc53054359)

[En élargissant les dispositions dʼexception existantes aux utilisations en ligne au niveau national et transfrontière? 63](#_Toc53054360)

[Étendre ou adapter les dispositions existantes dans les législations nationales sur le droit dʼauteur grâce à un nouveau cadre international 64](#_Toc53054361)

[Renforcer les capacités législatives par le biais dʼun cadre international afin de moderniser le texte des dispositions dʼexception 64](#_Toc53054362)

[Prévoir une approche souple de mise en œuvre des dispositions dʼexception au niveau national pour tenir compte des progrès technologiques dans le cadre dʼun nouvel instrument international 64](#_Toc53054363)

[Programmes de concession de licences pour lʼaccès à lʼenseignement au niveau national et transfrontière 65](#_Toc53054364)

[Collaborations en matière de concession de licences axées sur le marché 65](#_Toc53054365)

[Concession de licences par le biais dʼun consortium dʼéditeurs 66](#_Toc53054366)

[Autorisation par le biais des organisations de gestion collective et des licences collectives étendues 66](#_Toc53054367)

[Combinaison de mécanismes : exceptions, limitations et concession de licences 66](#_Toc53054368)

[Raisons de rechercher une combinaison de mécanismes 67](#_Toc53054369)

[Voies possibles pour atteindre lʼéquilibre dans lʼécosystème éducatif par une combinaison de mécanismes 67](#_Toc53054370)

[Quelques illustrations de mécanismes de combinaison 68](#_Toc53054371)

[Dispositions dʼexception rémunérées, licences et gestion collective 68](#_Toc53054372)

[Exceptions et limitations et licences directes par les éditeurs 69](#_Toc53054373)

[Subvention gouvernementale 69](#_Toc53054374)

[Idées à prendre en considération à lʼissue de la conférence 69](#_Toc53054375)

[Examen des législations nationales sur le droit dʼauteur 69](#_Toc53054376)

[Création de principes ou de cadres internationaux par lʼOMPI 69](#_Toc53054377)

[Responsabilité dʼun enseignant 70](#_Toc53054378)

[Dérogation contractuelle aux dispositions dʼexception 70](#_Toc53054379)

[La voie à suivre 70](#_Toc53054380)

[Questions et observations de lʼassistance à la suite du groupe de discussion “La voie à suivre” 76](#_Toc53054381)

[Considérations pour l’avenir 79](#_Toc53054382)

[*Principes généraux et idées* 79](#_Toc53054383)

[*Rôle des États membres* 79](#_Toc53054384)

[*Rôle de lʼOMPI* 79](#_Toc53054385)

1. Le présent document est présenté par le Secrétariat de lʼOMPI suite à la demande des États membres à la trente-neuvième session du SCCR, tenue en octobre 2019, de préparer un rapport factuel incluant les résultats des trois séminaires régionaux et de la conférence internationale sur les limitations et exceptions au droit d’auteur pour les bibliothèques, les services d’archives, les musées et les établissements d’enseignement et de recherche organisés en 2019. Ce rapport englobe les quatre principaux domaines couverts par les réunions – bibliothèques, services d’archives, musées et établissements dʼenseignement et de recherche – et renvoie lʼanalyse et les propositions des États membres, des praticiens et des experts dans ces quatre domaines, qui ont été recueillies tout au long du processus. Le rapport couvre également les points mis en évidence et les contributions à la fin de la conférence sur la voie à suivre.

## Contexte

1. En mai 2018, lors de la trente-sixième session du SCCR, les membres du comité ont convenu de plans dʼaction (document SCCR/36/7) qui guideraient les travaux sur les limitations et exceptions pour le reste de lʼexercice biennal 2018-2019. Parmi les diverses activités, les plans prévoyaient lʼorganisation de trois séminaires régionaux et dʼune conférence internationale sur les limitations et exceptions au droit dʼauteur pour les bibliothèques, les services d’archives, les musées et les établissements dʼenseignement et de recherche. En conséquence, les réunions ont été organisées en 2019 comme suit :
	* 1. Séminaire régional pour le groupe des pays d’Asie-Pacifique sur les bibliothèques, les services d’archives, les musées et les établissements d’enseignement et de recherche dans le domaine du droit d’auteur, qui sʼest tenu les 29 et 30 avril à Singapour;
		2. Séminaire régional pour le groupe des pays africains sur les bibliothèques, les services d’archives, les musées et les établissements dʼenseignement et de recherche dans le domaine du droit dʼauteur, qui sʼest tenu les 12 et 13 juin à Nairobi;
		3. Séminaire régional pour le groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes sur les bibliothèques, les services d’archives, les musées et les établissements dʼenseignement et de recherche dans le domaine du droit dʼauteur, qui sʼest tenu les 4 et 5 juillet à Saint-Domingue; et
		4. Conférence internationale sur les limitations et exceptions relatives au droit dʼauteur pour les bibliothèques, les services d’archives, les musées et les établissements dʼenseignement et de recherche, qui sʼest tenue les 18 et 19 octobre à Genève.
2. Des pages Web dédiées et des documents connexes ainsi que des présentations détaillées de chacune de ces réunions sont disponibles sur le site Web de lʼOMPI[[1]](#footnote-2). Un résumé des réunions est présenté ci-dessous.

## Séminaires régionaux

1. Les séminaires régionaux ont été organisés dans trois régions différentes dans le but dʼanalyser la situation des bibliothèques, des services d’archives et des musées ainsi que des établissements dʼenseignement et de recherche et dʼexaminer les domaines dʼaction, en ce qui concerne le régime des limitations et exceptions et les spécificités des États membres dans la région.
2. Ces séminaires ont suivi une méthodologie identique, en particulier en ce qui concerne :
	* 1. la structure des programmes (voir annexe I, programmes);
		2. lʼorganisation des discussions en groupes de travail, répartis par sous-régions ou langues, dirigés par des présidents et des rapporteurs confirmés par les États membres (voir annexe II, groupes de travail);
		3. le regroupement en séances plénières pour recueillir les résultats, les observations et les propositions des groupes de travail;
		4. la participation dʼexperts ayant préparé des études et des typologies pour le SCCR dans les domaines des bibliothèques, des services d’archives, des musées, de lʼéducation et de la recherche;
		5. lʼutilisation de deux outils de base, partagés avec les États membres avant la réunion, afin de faciliter le travail au cours du séminaire, à savoir une matrice et un questionnaire axés sur les quatre domaines clés : la préservation, la reproduction ou lʼutilisation privée, lʼaccès et les utilisations transfrontières (voir annexe III, matrice et questionnaire);
		6. la participation de délégations des régions respectives, financée par lʼOMPI, ainsi que trois catégories dʼobservateurs autofinancés (voir annexe IV, listes des participants) :
		+ des délégations des États membres dʼautres régions;
		+ des représentants intergouvernementaux et non gouvernementaux dʼorganisations internationales accréditées auprès de lʼOMPI dont le champ dʼactivité est en rapport avec lʼobjet du séminaire; et
		+ des organisations ou entités régionales ou nationales de la région où le séminaire a eu lieu et dont le champ dʼactivité est en rapport avec lʼobjet du séminaire.
3. La participation des présidents et des rapporteurs sʼest révélée essentielle pour établir la compréhension mutuelle de lʼÉtat et les défis des limitations et des exceptions dans un cadre très inclusif et ouvert. Leurs connaissances de base ont contribué à améliorer le niveau de précision des travaux des séminaires. Leurs rôles étaient les suivants :
	* 1. diriger les discussions du groupe de travail sur la base des quatre domaines thématiques du séminaire, à savoir les bibliothèques, les services d’archives, les musées et lʼenseignement et la recherche, ainsi que du questionnaire distribué par le Secrétariat avant le séminaire (président soutenu par le rapporteur);
		2. veiller à ce que les États membres participent pleinement et en priorité aux discussions, tout en permettant aux observateurs dʼintervenir dans le débat, et à ce que toutes les questions pertinentes soient traitées par le groupe de travail (président soutenu par le rapporteur). Les observateurs pouvaient se déplacer librement dʼun groupe à lʼautre, mais les États membres de la région restaient dans le groupe leur ayant été affecté précédemment, par souci de cohérence dans la discussion et les résultats;
		3. saisir les principaux points des discussions et produire un projet de rapport sur la base des travaux du groupe de travail conformément aux objectifs du séminaire (rapporteur soutenu par le président); et
		4. présenter les conclusions, observations et propositions en tant que résultat des discussions des groupes respectifs en séance plénière (président et rapporteur).
4. Pour lʼorganisation des trois séminaires, lʼOMPI a compté sur la précieuse coopération des hôtes locaux, à savoir :
	* 1. pour le séminaire de Singapour : le Programme de coopération de Singapour (SCP), qui relève du Ministère des affaires étrangères de Singapour, avec lʼaide de lʼOffice de la propriété intellectuelle de Singapour (IPOS);
		2. pour le séminaire de Nairobi, le Conseil du droit d’auteur du Kenya (KECOBO); et
		3. pour le séminaire de Saint-Domingue, le bureau du droit d’auteur de la république de Saint-Domingue (ONDA).
5. En termes de fréquentation :
	* 1. plus de 100 personnes ont participé au Séminaire de Singapour. Sur les 42 États membres invités, 32 pays étaient représentés par au moins un délégué. En ce qui concerne les observateurs, 15 organisations professionnelles étaient représentées par 38 délégués et cinq États membres dʼautres régions ont également pris part au séminaire;
		2. le Séminaire de Nairobi a réuni plus de 100 personnes. Quelque 50 délégués ont représenté 47 États membres de la région africaine. En ce qui concerne les observateurs, 70 délégués ont représenté 37 organisations professionnelles et trois États membres dʼautres régions y ont également pris part; et
		3. le Séminaire de Saint-Domingue a été suivi par plus de 180 personnes, dont 43 délégués représentant 28 États membres. En ce qui concerne les observateurs, 45 personnes ont représenté 29 organisations professionnelles et un délégué dʼun État membre dʼune autre région a participé au séminaire.

## Résumé des débats des séminaires régionaux

1. Après les séminaires, certains présidents et rapporteurs ont communiqué au Secrétariat de lʼOMPI leurs conclusions, observations et propositions.

## Bibliothèques

1. Les séminaires régionaux se sont concentrés sur quatre domaines thématiques : la préservation des œuvres, la reproduction des œuvres, lʼaccès aux œuvres et lʼéchange transfrontière dʼœuvres.
2. Voici les principales observations fondées sur les échanges détaillés qui ont eu lieu lors des séminaires régionaux.

### Préservation des œuvres

1. La préservation des œuvres dans la collection dʼune bibliothèque a été recensée comme une priorité et les États membres ont généralement convenu que les reproductions et autres utilisations des œuvres à des fins de préservation devraient être autorisées en vertu des exceptions prévues par les législations nationales relatives au droit dʼauteur. Néanmoins, lʼétude la plus récente du SCCR (datant de 2017) révèle que seuls 102 États membres (soit environ 53%) sont dotés dʼune disposition légale traitant explicitement de la préservation. Un bon nombre dʼÉtats membres ont une disposition légale traitant explicitement de la préservation.
2. Certains États membres ont souligné la nécessité de clarifier le champ dʼapplication détaillé de ces dispositions ainsi que leur mise en œuvre. Quelques États membres voulaient une formulation plus pratique et plus souple correspondant aux exceptions. Dʼautres États membres souhaitaient disposer dʼorientations afin de sʼassurer que leur législation nationale incluait les termes les plus utiles et les plus avantageux.
3. Parmi les principales clarifications suggérées par les États membres comme étant importantes dans une loi relative à la préservation, on peut citer les suivantes :
	* 1. Que les mesures de préservation peuvent être prises de manière préventive ou proactive face au risque élevé de perte de matériel des collections.
		2. Que les copies de préservation des œuvres peuvent être autorisées dans des formats modernes lorsquʼil existe un risque dʼobsolescence ou de quasi-obsolescence des formats actuels.
		3. Les œuvres à risque peuvent être reproduites à des fins de préservation si elles sont épuisées ou si elles ne sont pas disponibles sur le marché.
		4. Que les technologies permettent de conserver plusieurs copies et de sʼassurer quʼau moins une copie est toujours stockée en toute sécurité.
		5. Que les œuvres nées numériques soient couvertes par les conditions de préservation.
		6. Que les modalités sʼappliquent à la numérisation des œuvres qui existaient auparavant au format analogique.
		7. Cette disposition de préservation couvre non seulement les livres littéraires, mais aussi dʼautres types dʼœuvres dans les collections des bibliothèques, comme les œuvres audiovisuelles, photographiques et musicales.
		8. Les dispositions relatives à la préservation pourraient être appliquées par de nombreux types de bibliothèques, notamment les bibliothèques universitaires, de recherche, scolaires, publiques et spécialisées, à condition toutefois que la bibliothèque ne soit pas à but lucratif ou que la copie de préservation soit au moins à but non lucratif.
4. Dʼautres considérations ont été soulevées au cours des débats, notamment :
	* 1. lʼutilité du dépôt obligatoire pour valoriser les œuvres conservées dans une bibliothèque;
		2. les conditions dans lesquelles pourrait se présenter la possibilité dʼun échange transfrontière dʼune copie numérisée à des fins de préservation, y compris les mesures de contrôle aux frontières; et
		3. les fins pour lesquelles une copie de préservation pourrait être réutilisée.
5. Certains États membres ont souligné que la préservation pourrait impliquer un droit de reproduction limité qui nʼinclurait ni le droit de communication au public ni celui de mise à disposition du public. Dʼautres États membres ont estimé que les copies de préservation ont peu de valeur si elles ne sont pas accessibles aux utilisateurs. Dans lʼensemble, certaines restrictions limitées à certaines catégories dʼœuvres, principalement lorsque les marchés peuvent être affectés, pourraient être acceptables afin de permettre une plus grande activité de préservation. Cet aspect sera également abordé lors des délibérations sur lʼaccès aux œuvres de la collection dʼune bibliothèque.
6. Quelques États membres ont indiqué quʼil fallait tenir compte dʼautres questions que le droit dʼauteur, telles que le manque dʼinfrastructures, tandis que pour certains autres États membres, il sʼagissait de définir plus clairement les conditions dans lesquelles les bibliothèques rempliraient leur mandat. Ces conditions comprenaient lʼévaluation de lʼenvironnement politique et culturel.

### Reproduction dʼœuvres

1. La reproduction dʼœuvres par une bibliothèque afin de fournir des copies individuelles de courts ouvrages ou dʼextraits pour lʼétude privée de lʼutilisateur, a été recensée par les États membres comme un service prioritaire à autoriser dans les législations nationales. Néanmoins, lʼétude la plus récente du SCCR (datant de 2017) révèle que seuls 105 États membres (environ 55%) sont dotés dʼune disposition légale autorisant explicitement ces copies uniques, même dans des circonstances limitées.
	* 1. Certains États membres se sont appuyés sur une disposition générale permettant aux bibliothèques de faire des copies dʼœuvres pour les services de bibliothèque de tous types, plutôt que de sʼappuyer sur une loi spécifique. Cependant, les études de lʼOMPI au cours de la dernière décennie montrent que de moins en moins de pays sʼappuient sur de telles exceptions légales générales pour se tourner vers lʼadoption de lois spécifiques. Dans lʼétude la plus récente du SCCR (datant de 2017), seuls 21 États membres invoquent une exception générale.
		2. Les lois autorisant les bibliothèques à numériser les œuvres et à les mettre à la disposition des lecteurs sur des terminaux dédiés à la bibliothèque sont étroitement liées aux lois autorisant les bibliothèques à faire des copies uniques à des fins de recherche et dʼétude. Le concept a vu le jour dans le droit de lʼUnion européenne, mais au moins 34 pays ont dʼores et déjà adopté des dispositions similaires.
2. Les délibérations ont toutefois mis en évidence certaines variations dans les dispositions générales et spécifiques. Les détails des dispositions variaient en fonction de facteurs tels que :
	* 1. si la réalisation de copies pour les utilisateurs est limitée à des types de bibliothèques spécifiques tels que les bibliothèques publiques, les bibliothèques administrées, les bibliothèques à but non lucratif, etc.;
		2. si la disposition relative à la reproduction sʼétend à toutes les catégories dʼœuvres protégées;
		3. si la reproduction est limitée à la photocopie ou si elle sʼétend également à la numérisation;
		4. si la reproduction pour les utilisateurs est limitée à certaines fins; et
		5. si la proportion de lʼœuvre qui peut être reproduite est précisée.
3. Pour certains États membres, la disposition dʼexception pour la réalisation dʼune copie privée était différente de lʼexception générale pour la reproduction dʼœuvres par une bibliothèque. Quelques États membres ont déclaré quʼil appartenait aux pays de décider si lʼexception pour copie privée est gratuite, rémunérée ou sous licence. Quelques États membres ont établi un lien entre lʼobjectif de la copie privée et la recherche et lʼenseignement, tandis que dʼautres ont exprimé des préoccupations quant à la proportion de lʼœuvre copiée sans rémunération à ces fins.
4. Le sujet des prêts entre bibliothèques a été abordé. Quelques États membres avaient des dispositions spécifiques pour couvrir cette activité, pendant que bien dʼautres nʼétaient pas dans ce cas. Pour certains États membres, les prêts entre bibliothèques pourraient être facilités à lʼavenir grâce à un réseau de bibliothèques et être réglementés par des accords entre les bibliothèques avec un système de rémunération.
5. Certains États membres ont soulevé la question des œuvres orphelines tout en déclarant que le critère consistant à faire des efforts raisonnables pour identifier lʼauteur devrait être une condition préalable à la reproduction de ces œuvres. La question des œuvres orphelines était abordée de manière récurrente lors de toutes les réunions et exigeait clairement une attention accrue dans de nombreux contextes différents.
6. Parfois, comme lʼont fait remarquer certains États membres, les dispositions juridiques nationales précisent que la reproduction dans le cadre dʼune exception est soumise à lʼindisponibilité dʼune licence collective.
7. Quelques États membres ont suggéré lʼinclusion de présomptions légales de paternité pour les œuvres commandées ou les œuvres créées dans le cadre dʼune relation de travail, en particulier pour les fonctionnaires.
8. Pour certains États membres, les principes de bonne pratique servaient de fil conducteur dans la mise en œuvre des exceptions en matière de reproduction. Quelques autres États membres, qui étaient parties à lʼAccord de Bangui, ont été encouragés à lʼexaminer.

### Accès aux œuvres

1. Lʼaccès aux œuvres, lʼune des missions essentielles dʼune bibliothèque, a été examiné comme une question clé évolutive dans un environnement numérique en mutation.
2. Des États membres ont identifié le manque de ressources pour les bibliothèques comme un obstacle à la fourniture dʼun accès analogique ou numérique. La plupart des discussions ont porté sur la mesure dans laquelle les évolutions numériques étaient déjà prises en compte dans les dispositions juridiques nationales.
3. Pour certains pays, la loi prévoit déjà de permettre lʼaccès à des utilisations en ligne par le biais de terminaux sur site ou hors site. De nombreux autres États membres nʼavaient ni dispositions ni détails spécifiques concernant lʼaccès numérique. Des États membres ont demandé des orientations pour des règles dʼutilisation plus spécifiques relativement à lʼaccès numérique.
4. Enfin, le groupe des pays des Caraïbes a encouragé ses pays membres à adhérer ou ratifier le Traité de l’OMPI sur le droit d’auteur (WCT), afin de favoriser lʼaccès aux œuvres conservées numériquement. Certains outils existants tels que EBSCO, Explorer, OPAC ont été considérés comme des éléments qui favorisent lʼaccès en ligne sur site par le biais de terminaux ou hors site.
5. Quelques États membres ont suggéré quʼil serait utile de réexaminer la collaboration entre les titulaires de droits et les bibliothèques sur diverses autres questions, notamment la question de la rémunération et les dispositions relatives aux mesures techniques de protection. Pour certains États membres, les mesures techniques de protection constituaient une condition préalable nécessaire à la mise à disposition de livres en ligne. Certains États membres ont exprimé le souhait que les exceptions légales comprennent des dispositions appelant au respect des mesures techniques de protection et sur l’information sur le régime des droits. En même temps, les États membres ont reconnu lʼimportance dʼautoriser les bibliothèques et autres organisations à pouvoir exercer leurs droits dans le cadre des exceptions légales avec le bénéfice dʼexceptions correspondantes aux restrictions légales des mesures techniques de protection et de l’information sur le régime des droits. Les études du SCCR sur les exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives révèlent quʼen fait, de nombreux États membres font de telles concessions en ce qui concerne les protections techniques ou le régime des droits.
6. Pour certains États membres, les conditions dʼaccès aux copies conservées des œuvres dans une collection de bibliothèque seraient les mêmes que les conditions dʼaccès aux originaux.
7. Certains États membres ont noté que des réseaux de bibliothèques étaient en mesure de fournir lʼaccès aux œuvres aux utilisateurs grâce à des outils déjà disponibles sur le marché.

### Échange transfrontière d’œuvres

1. Selon la plupart des États membres, lʼéchange transfrontière dʼœuvres est un sujet pour lequel il nʼexiste aucune disposition juridique générale, que ce soit pour les œuvres au format analogique ou numérique. Toutefois, il a été reconnu que dans certains pays, les échanges transfrontières ont lieu à la fois pour les œuvres numériques et physiques.
2. En même temps, certains États membres ont noté que lʼéchange transfrontière dʼœuvres nʼest pas spécifiquement autorisé, ou lʼest parfois, dans leur législation nationale, même pour les œuvres au format physique. Dans certains États membres, la législation nationale ne dit rien sur la question, alors que dans dʼautres, elle fait partie du droit ou de lʼimportation et de lʼexportation de biens.
3. Quelques États membres ont fait remarquer que des exceptions à cet égard, si tant est quʼil en existe, favorisent les prêts entre bibliothèques, tandis que dʼautres ont déclaré que les prêts internationaux nécessiteraient des normes internationales en cas de régimes juridiques disparates.
4. Quelques États membres ont examiné les implications transfrontières de la déclaration dʼune œuvre de la collection dʼune bibliothèque comme œuvre orpheline dans un pays, en se basant sur sa législation et sur la question de savoir si elle devrait prendre effet dans tous les pays.
5. En cas dʼéchange transfrontière dʼœuvres, certains États membres utiliseraient des mécanismes de concession de licences. Certains États membres ont souligné que des mécanismes de concession de licences régionaux seraient utiles à cet effet. Lʼun des principaux exemples donnés à cet égard était celui de la CAROSSA. Quelques États membres ont toutefois fait remarquer que de tels mécanismes de concession de licences ne seraient pas possibles pour les œuvres retirées du commerce. Certains États membres ont déclaré quʼune combinaison de dispositions dʼexception et de pratiques de concession de licences gérées par des organisations de gestion collective faciliterait davantage les activités transfrontières des bibliothèques, en particulier pour les copies numérisées des œuvres.
6. Au cours des débats, il a été fait référence au régime actuel dʼéchange de livres en format accessible par le biais du traité de Marrakech. Toutefois, les États membres ne sont pas parvenus à sʼentendre sur la nécessité de prévoir des exceptions pour lʼéchange général dʼœuvres au format numérique. Certains États membres ont suggéré que des orientations supplémentaires pourraient être utiles sur la portée et lʼapplication des exceptions dans ce contexte à des fins dʼenseignement.

## Services dʼarchives

1. Les séminaires régionaux se sont concentrés sur quatre domaines thématiques : la préservation des documents dʼarchives, la reproduction des documents dʼarchives, lʼaccès aux documents dʼarchives et la diffusion transfrontière des documents dʼarchives.
2. Voici les principales observations fondées sur les échanges détaillés qui ont eu lieu lors des séminaires régionaux.

### Préservation des documents dʼarchives

1. La préservation des documents dʼarchives est apparue comme un domaine dʼimportance incontestable.
2. Les États membres ont relevé lʼexistence de dispositions juridiques dans la plupart des législations nationales relatives à lʼactivité de préservation des documents dʼarchives, preuve de cette importance. Une intervention de la représentante du Conseil international des archives a suggéré aux États membres dʼexaminer la pertinence de la législation nationale sur les services d’archives afin de compléter la législation nationale sur le droit dʼauteur.
3. Lorsque les délibérations se sont concentrées sur le caractère applicable des dispositions de préservation dans lʼenvironnement numérique, de larges écarts sont apparus en matière dʼexistence, de portée et des spécifications des législations nationales.
4. Globalement, certains États membres ont suggéré que les dispositions en matière de préservation devraient sʼétendre à tous les types dʼœuvres. Une question a été posée pour savoir si les dispositions actuelles couvraient le matériel numérique existant. Une deuxième question était de savoir si elles couvraient la numérisation du matériel au format analogique à des fins de préservation.
5. Quelques États membres voulaient une formulation plus standard correspondant aux exceptions, comme pour la préservation des œuvres dans la collection dʼune bibliothèque. Lors de la rédaction de dispositions visant à couvrir ces questions, il fallait tenir compte de certains facteurs :
	* 1. si les documents dʼarchives sont dans le domaine public ou sous régime de droit dʼauteur.
		2. si le document dʼarchives peut être qualifié dʼœuvre retirée du commerce, dʼœuvre non publiée ou dʼœuvre orpheline;
		3. si le document dʼarchives est dans un format quasi obsolète, un format obsolète ou un format physique fragile;
		4. si l’établissement dʼarchives est privé, national ou dʼÉtat;
		5. sʼil est nécessaire dʼenvoyer le document dʼarchives au-delà des frontières à des fins de préservation; et
		6. le nombre de copies qui peuvent être faites dans le cadre de la préservation.
6. Certains États membres ont souligné que la préservation impliquerait un droit de reproduction limité qui nʼinclurait ni les droits de communication au public ni de mise à disposition du public. Cet aspect sera également abordé lors des délibérations sur lʼaccès aux documents dʼarchives.

### Reproduction de documents dʼarchives

1. La reproduction de documents dʼarchives est généralement autorisée par les dispositions juridiques nationales. Toutefois, comme ces dispositions ne définissent souvent pas clairement la portée et les modalités de la reproduction, certaines incertitudes juridiques peuvent survenir.
2. Certains États membres ont recensé les sujets suivaient parmi ceux qui pourraient devoir être clairement traités dans les dispositions :
	* 1. Qui devrait être le fabricant de la copie? Lʼarchiviste, lʼétablissement dʼarchives ou lʼutilisateur?
		2. Est-il nécessaire de limiter la réalisation de copies à certaines fins?
		3. Faut-il imposer des conditions à lʼutilisateur pour la réalisation de copies, par exemple, limiter la réalisation de copies à des fins de recherche ou à des fins non commerciales?
		4. La numérisation devrait-elle être autorisée pour faciliter la recherche et lʼexploration des données?
		5. Les conditions devraient-elles varier en fonction du statut public ou privé de lʼétablissement dʼarchives? Certains États membres africains ont suggéré que les établissements universitaires et autres soient autorisés à posséder et à gérer leurs propres services d’archives distincts.
		6. La possibilité de faire des copies devrait-elle être affectée par les lois sur la confidentialité et la vie privée?
3. Parmi les autres questions, les États membres ont recensé des questions liées au processus de reproduction :
	* 1. la différenciation des documents dʼarchives en fonction des œuvres protégées par le droit dʼauteur et des œuvres pour lesquelles la durée du droit dʼauteur a expiré;
		2. examiner la responsabilité de lʼarchiviste ou de lʼétablissement dʼarchives tout en identifiant les actes spécifiques qui limiteraient la responsabilité; et
		3. les mécanismes de rémunération possibles, que ce soit par le biais de licences individuelles ou dʼorganisations de gestion collective comprenant des licences collectives étendues (en particulier pour les œuvres orphelines).
4. Certains États membres ont déclaré que lorsque cette disposition dʼexception sʼétendait à la reproduction numérique, elle ne devrait pas couvrir dans son champ dʼapplication lʼédition, la communication au public ou la mise à disposition.
5. Les délibérations ont abouti à la conclusion que la plupart des États membres demandent une sensibilisation au droit dʼauteur, un renforcement des connaissances et la promotion de la formation.

### Accès aux documents dʼarchives

1. Lʼaccès aux documents dʼarchives a été recensé au cours des délibérations comme une question clé évolutive dans un environnement numérique en mutation.
2. La majeure partie des délibérations sʼest concentrée sur les différentes manières dʼaccorder lʼaccès, démontrant les différents degrés de prise en compte des possibilités offertes par lʼenvironnement numérique des différents pays.
3. Certains États membres ont souligné que les dispositions existent principalement pour lʼaccès aux copies physiques ou analogiques des documents dʼarchives et non pour lʼaccès aux copies numériques. Certains États membres ont suggéré que cette question pourrait être traitée par une révision des lois sur le droit dʼauteur, tandis que dʼautres ont suggéré de lʼaborder dans des lois ne portant pas sur la propriété intellectuelle.
4. En ce qui concerne lʼaccès au matériel numérisé, certains États membres ont déclaré quʼils ne fournissent quʼun accès sur site, tandis que dʼautres autorisent un accès sur site et hors site.
5. Les États membres ont déclaré quʼil pourrait y avoir des conditions dʼoctroi de lʼaccès, telles que la nature et le but de lʼutilisation, sans plus de précisions sur ces conditions.
6. Lorsque les États membres avaient recours à des arrangements contractuels plutôt quʼà des dispositions dʼexception pour lʼaccès à des documents dʼarchives protégés par le droit dʼauteur, certains ont exprimé la nécessité dʼenvisager la création de contrats types incluant des obligations légales pour les utilisateurs lorsquʼils accèdent à ces documents dʼarchives et les copient.
7. Le débat sur les œuvres orphelines a montré quʼil était complexe de prendre en compte le fait que, souvent, le donateur des documents dʼarchives nʼest pas forcément le détenteur du droit dʼauteur de lʼensemble des éléments de la collection.
8. En outre, certains États membres ont recensé des considérations dʼordre politique sans rapport avec le cadre juridique du droit dʼauteur comme un autre facteur pertinent lorsquʼils envisagent dʼaccorder lʼaccès à des documents dʼarchives.

### Échange transfrontière de documents dʼarchives

1. Si, au départ, lʼéchange transfrontière de documents dʼarchives nʼétait pas perçu par les États membres comme un sujet de préoccupation, dʼautres considérations sont apparues au cours des délibérations.
2. La plupart des pays nʼont pas de dispositions spécifiques concernant lʼéchange transfrontière de documents dʼarchives. Certains États membres ont déclaré que leurs dispositions transfrontières se limitaient à la préservation, à la sauvegarde et ce, uniquement pour les documents dʼarchives au format physique.
3. Cependant, certains facteurs susceptibles dʼavoir une incidence sur la thématique des échanges transfrontières ont été soulevés au cours des débats, par exemple le changement climatique et lʼinstabilité politique. Une mention spéciale a été faite des ‘collections éparpillées’ et une demande de conseils sur la manière de compléter les collections.
4. Enfin, la numérisation des documents dʼarchives a été identifiée comme pouvant conduire à de nouveaux domaines à prendre en compte, tels que la responsabilité et le droit applicable ainsi que de nouvelles possibilités pour relever les défis posés par les collections éparpillées.
5. Certains États membres ont envisagé la possibilité de réviser les dispositions dʼexception dans les législations nationales sur le droit dʼauteur ou les dispositions dans dʼautres législations nationales. Quelques États membres ont demandé des orientations pour traiter ces nouvelles questions, tandis que dʼautres ont proposé la mise en place de mécanismes régionaux.

## Musées

1. Les séminaires régionaux se sont concentrés sur quatre domaines thématiques : la préservation des œuvres, la reproduction des œuvres, lʼaccès aux œuvres et lʼéchange transfrontière dʼœuvres.
2. Voici les principales observations fondées sur les échanges détaillés qui ont eu lieu lors des séminaires régionaux.

### Préservation des œuvres

1. La préservation des œuvres dans les collections des musées était largement acceptée par les États membres comme faisant partie intégrante de la mission du musée.
2. La plupart des États membres ont souligné que la justification de la préservation des collections des musées était principalement de réduire le risque de perdre irrémédiablement des œuvres dʼune collection en raison des risques liés au changement climatique, aux vols, aux incendies et autres catastrophes.
3. La plupart des États membres ont fait remarquer que les dispositions dʼexception pour la préservation nʼexistent pas dans leur législation nationale sur le droit dʼauteur. Cette activité relèverait soit dʼune exception générale (par exemple pour lʼéducation ou la recherche scientifique), soit dʼune exception spécifique pour les bibliothèques, soit encore du champ dʼapplication de lois autres que le droit dʼauteur. Les États membres sʼinquiétaient de la portée et du caractère applicable des exceptions générales ou spécifiques.
4. Quelques États membres ont indiqué que la préservation était assurée par des directives internes aux musées et des accords contractuels directs avec les artistes. Cependant, certains États membres sʼinquiétaient du cas des œuvres orphelines, qui nʼétaient pas couvertes par leur législation sur le droit dʼauteur.
5. Certains États membres ont reconnu quʼils nʼavaient pas abordé cette question auparavant et étaient prêts à envisager les différentes options.
6. Certains États membres ont relevé que la préservation des œuvres numériques existantes dans les collections des musées était également importante. À cette fin, ils ont reconnu que la reproduction immatérielle ou les enregistrements dʼœuvres dans les collections des musées devraient être couverts par des exceptions de préservation.
7. Certains États membres ont identifié dʼautres facteurs que lʼexistence dʼexceptions au droit dʼauteur en rapport avec lʼactivité de préservation, comme le manque de moyens et la nécessité dʼune infrastructure adéquate, notamment pour la numérisation des objets dʼart.
8. Certains États membres ont souligné que la préservation implique un droit de reproduction limité qui nʼinclurait ni le droit de communication au public ni celui de mise à disposition du public.
9. De nombreux États membres ont exprimé la nécessité de sensibiliser suffisamment les citoyens, en particulier au lien entre les lois sur le droit dʼauteur et les musées.
10. Quelques États membres ont exprimé le besoin de bonnes pratiques, y compris lʼélaboration de modèles et de contrats. Le représentant du Conseil international des musées a exprimé lʼimportance dʼavoir une définition des musées dans les législations nationales sur le droit dʼauteur à lʼexamen des États membres.

### Reproduction dʼœuvres

1. La reproduction dʼœuvres dans une collection de musée nʼétait pas initialement considérée par les États membres comme une question liée au droit dʼauteur.
2. La plupart des États membres ont fait remarquer que les dispositions dʼexception à cet effet nʼexistent pas dans leur législation nationale sur le droit dʼauteur. Quelques États membres ont suggéré lʼoption dʼinclure des présomptions légales dans les lois nationales afin de faciliter lʼutilisation des œuvres et des services pour les musées à des fins non lucratives, par exemple, la possession légitime dʼune œuvre sur tout support devrait inclure le droit dʼexposition et de reproduction dans les catalogues.
3. Cependant, lorsque le débat sʼest axé sur des utilisations spécifiques telles que lʼusage privé, la finalité de lʼéducation et les catalogues dʼexposition, différentes approches ont émergé :
	* 1. En ce qui concernait la copie privée réalisée à lʼaide de téléphones mobiles ou dʼautres appareils personnels, les perceptions étaient très diverses : devrait-on lʼautoriser par le biais dʼune disposition dʼexception au droit dʼauteur, quʼelle soit spécifique aux musées ou quʼelle constitue une exception générale pour lʼusage personnel dans la législation sur le droit dʼauteur; devrait-on lʼinterdire totalement ou pourrait-elle être réglementée par des directives internes aux musées? Certains États membres ont suggéré quʼil y aurait des différences entre la reproduction dʼœuvres dans des lieux de libre accès aux œuvres tels que les musées et les lieux de libre circulation des personnes tels que les places publiques et les rues.
		2. Sʼagissant de lʼobjectif de lʼéducation, certains États membres estimaient que lʼexception existante relative à lʼéducation sʼappliquerait aux œuvres faisant partie de la collection dʼun musée.
		3. En ce qui concerne le catalogue dʼexposition, certains États membres ont relevé que le champ dʼapplication de lʼexception pour les musées couvrirait cette activité.
4. En outre, certains États membres ont fait remarquer quʼil serait utile dʼétablir des directives afin de déterminer les conditions de réutilisation de lʼexemplaire dʼune œuvre faisant partie de la collection dʼun musée, notamment pour les catalogues dʼexposition. Dʼautres utilisations ultérieures pourraient également inclure le téléchargement sur des médias sociaux ou des utilisations commerciales.
5. Enfin, certains États membres ont indiqué que la rémunération équitable par le biais des organisations de gestion collective pourrait être un mécanisme utile.

### Accès aux œuvres

1. Lʼaccès aux œuvres de la collection dʼun musée, était globalement considéré comme lʼune des missions essentielles des musées. Par conséquent, le débat sʼest principalement concentré sur lʼévolution des conditions dʼaccès dans lʼenvironnement numérique en mutation.
2. La plupart des États membres ont déclaré que les dispositions générales de leur législation nationale sur le droit dʼauteur seraient applicables pour lʼoctroi de lʼaccès aux œuvres de la collection dʼun musée, tandis que certains ont déclaré quʼil nʼy avait pas de dispositions applicables. Pour certains États membres, une révision de la législation nationale apporterait davantage de clarté et de spécificité.
3. Pour faciliter lʼaccès numérique aux œuvres de la collection dʼun musée, certains États membres ont envisagé dʼencourager une combinaison comprenant des dispositions dʼexception et des mécanismes de concession de licences, tandis que dʼautres États membres ont souligné que lʼaccès pourrait être accordé aux œuvres de la collection dʼun musée ayant déjà été préservées numériquement.
4. En ce qui concerne lʼaccès aux catalogues des œuvres de la collection dʼun musée, divers points de vue ont été exprimés quant aux modalités dʼaccès en ligne. Certains États membres ont même suggéré quʼil faudrait faire une distinction entre les catalogues temporaires et permanents en ce qui concerne les conditions dʼaccès, la possibilité ou non dʼune exception et lʼapplication dʼune rémunération.
5. Certains États membres ont suggéré que lʼutilisation et lʼaccès des œuvres de la collection dʼun musée par des tiers pourraient bénéficier de réglementations ou de compilations de bonnes pratiques. Quelques États membres ont également encouragé lʼaccès aux fins de savoirs traditionnels.
6. Enfin, une autre question évoquée au cours de la discussion concernait la responsabilité éventuelle des musées qui accordent lʼaccès à leurs catalogues ou collections dans des juridictions disposant de tels droits.

### Échange transfrontière d’œuvres

1. Au départ, lʼéchange transfrontière dʼœuvres de la collection dʼun musée nʼétait généralement pas perçu comme un sujet de préoccupation, mais au fur et à mesure des délibérations, différentes difficultés sont apparues, notamment en ce qui concerne les activités de préservation.
2. La plupart des pays ne sont dotés dʼaucune disposition dʼexception spécifique dans leur législation nationale sur le droit dʼauteur aux fins de lʼéchange transfrontière dʼœuvres de la collection dʼun musée.
3. Un très petit nombre dʼÉtats membres ont déclaré avoir des dispositions transfrontières limitées à lʼobjectif de la préservation et de la sauvegarde des objets dʼart.
4. Les musées de certains pays ont indiqué favoriser lʼaccès transfrontière aux expositions en ligne ou aux catalogues numériques par le biais dʼaccords contractuels. Des États membres ont souligné que des partenariats institutionnels seraient utiles pour faciliter lʼaccès transfrontière au prêt dʼœuvres à des fins de préservation par-delà les frontières.
5. Des États membres ont proposé dʼopter pour des accords contractuels réciproques entre les territoires, quʼils soient gérés par les musées eux-mêmes ou par le biais dʼorganisations de gestion collective.
6. Des États membres ont soulevé la question de la responsabilité lorsquʼun musée situé dans un pays veut sʼappuyer sur les moyens techniques ou lʼinfrastructure dʼun autre musée situé dans un autre pays ou sur lʼaccès aux œuvres. Dʼautres États membres ont soulevé la question du droit en vigueur, lorsque les œuvres de la collection dʼun musée sont mises à disposition dans un autre pays ou quʼune photographie est incluse dans un catalogue dans un autre pays. Selon eux, la législation du pays où le musée est domicilié sʼappliquerait. Une question a été soulevée sur le statut des œuvres orphelines dans un pays en fonction de sa législation, ayant effet dans tous les pays.
7. Certains États membres ont en fait recensé des considérations dʼordre politique sans rapport avec le cadre juridique du droit dʼauteur comme un autre facteur pertinent lorsquʼils envisagent dʼaccorder lʼaccès aux œuvres des collections des musées.

## Enseignement et recherche

1. Les séminaires régionaux se sont concentrés sur quatre domaines thématiques : la préservation des œuvres, la reproduction des œuvres, lʼaccès aux œuvres et lʼéchange transfrontière dʼœuvres.
2. Voici les principales observations fondées sur les échanges détaillés qui ont eu lieu lors des séminaires régionaux.

### Préservation des œuvres

1. La plupart des États membres estiment que la préservation des œuvres à des fins dʼenseignement et de recherche nʼest pas un sujet de préoccupation.
2. Quelques États membres ont examiné la pertinence dʼune disposition dʼexception spécifique pour la préservation des œuvres à des fins dʼenseignement et de recherche tout en faisant remarquer que les exceptions existantes pour la préservation dans la législation nationale sur le droit dʼauteur en faveur des institutions chargées du patrimoine culturel pourraient y pourvoir.
3. Quelques États membres avaient des dispositions spécifiques existantes dans leur législation nationale sur le droit dʼauteur qui couvraient, entre autres, lʼenseignement. Lorsque des dispositions existent, les différences se situent au niveau des types dʼinstitutions bénéficiaires et des conditions comme les œuvres, les formats, la destination du matériel obtenu, etc.

### Reproduction dʼœuvres

1. La reproduction dʼœuvres à des fins dʼenseignement et de recherche était généralement favorisée par les États membres grâce à une exception générale pour lʼactivité de copie privée ou autorisée par une exception spécifique pour lʼenseignement dans la législation nationale sur le droit dʼauteur.
2. La plupart des États membres ont déclaré que la disposition dʼexception générale pour la copie privée est généralement combinée avec un système de compensation ou de rémunération aux titulaires de droits, mais que ce nʼétait pas toujours le cas. Quelques pays voient les organisations de gestion collective collecter et distribuer la rémunération générée dans le cadre du système de rémunération pour copie privée.
3. Certains États membres ont examiné la possibilité dʼétablir un critère qualitatif ou quantitatif pour la réalisation de copies privées. Toutefois, la plupart des États membres ont exprimé leur inquiétude quant à lʼutilisation abusive généralisée de lʼexception générale pour la copie privée, en particulier lorsquʼune telle disposition est appliquée à des fins non liées à des activités dʼapprentissage.
4. Quelques États membres ont demandé des orientations sur les stratégies dʼapplication.
5. Certains États membres ont évoqué le passage croissant du contenu analogique au contenu numérique à des fins dʼenseignement en classe. Certains États membres ont également fait remarquer lʼutilisation de nouveaux dispositifs numériques pour transmettre du matériel au-delà des salles de classe, par exemple par le biais de lʼapprentissage en ligne. Ils se demandaient si et comment lʼexception spécifique existant dans le monde analogique sʼappliquerait à ces nouvelles utilisations.
6. Par exemple, une exception qui autorise la réalisation de copies à des fins dʼenseignement (que ce soit en tant que copie privée ou dans le cadre dʼune exception spécifique à lʼenseignement) pourrait ne pas permettre la transmission de ces copies (cʼest-à-dire par courrier électronique aux étudiants) et leur mise à disposition en ligne (cʼest-à-dire leur publication sur un intranet), car lʼexception ne vise que les actes de reproduction. Dans ces cas, les exceptions nationales pourraient être modifiées afin de permettre que les utilisations à des fins dʼenseignement se fassent également en ligne – peut-être à des conditions et avec une rémunération différentes de celles fixées pour les utilisations à des fins dʼenseignement hors ligne.

### Accès aux œuvres

1. Les délibérations ont recensé lʼaccès aux œuvres à des fins dʼenseignement et de recherche comme une question pluridimensionnelle, avec un accent particulier sur lʼenvironnement numérique en mutation.
2. Des États membres ont déclaré que leur législation nationale sur le droit dʼauteur contient des dispositions générales dʼexception. Des États membres ont toutefois déclaré quʼil nʼexistait aucune disposition applicable pour couvrir spécifiquement lʼaccès aux œuvres à des fins dʼenseignement et de recherche.
3. La plupart des États membres ont souligné que les dispositions existent surtout pour lʼaccès aux œuvres physiques ou analogiques ou encore pour lʼaccès aux œuvres textuelles uniquement. Lʼaccès aux copies numériques nʼétait pas couvert par les dispositions dʼexception dans la plupart des États membres ou, du moins, il nʼétait pas fait mention de lʼexception couvrant les copies numériques.
4. Des États membres africains ont fait remarquer quʼune telle disposition existait dans lʼAccord de Bangui.
5. Des États membres ont spécifiquement fait référence à une demande croissante de matériel numérique et en ligne dans les salles de classe, pendant que quelques autres ont évoqué la nécessité de favoriser lʼaccès au matériel numérique et en ligne en dehors des salles de classe afin de faciliter lʼapprentissage à distance.
6. Quelques États membres ont fait remarquer que les dispositions dʼexception ne constituent peut-être pas le seul moyen de favoriser lʼaccès. Les législations nationales peuvent distinguer les utilisations gratuites autorisées par une exception, les utilisations rémunérées autorisées par une exception (par exemple, les licences obligatoires) ou par dʼautres formes de rémunération (comme pour la copie privée), et les utilisations soumises à une licence et rémunérées par celle-ci.
7. Des États membres ont évoqué le rôle des organisations de gestion collective pour faciliter lʼaccès légitime aux œuvres protégées par le droit dʼauteur ainsi que lʼexploration de mécanismes de concession de licences pour les établissements dʼenseignement, y compris les licences obligatoires.

### Échange transfrontière d’œuvres

1. La plupart des pays ne sont pas dotés de dispositions dʼexception spécifiques dans leur législation nationale sur le droit dʼauteur pour couvrir lʼéchange transfrontière dʼœuvres à des fins dʼenseignement et de recherche, à lʼexception des dispositions liées au traité de Marrakech. Par conséquent, le débat sʼest principalement concentré sur des considérations pour lʼavenir, notamment dans lʼenvironnement numérique.
2. En fait, certains États membres ont expliqué que, dans la pratique, les demandes de matériel pédagogique en provenance de pays étrangers étaient rares, jusquʼà présent, en raison des différences linguistiques. Toutefois, lorsque la langue ne constitue pas une barrière, cʼest-à-dire dans les régions où la même langue est parlée, les États membres ont considéré la mise en place de mécanismes régionaux comme un outil utile visant à favoriser les échanges transfrontières à des fins dʼenseignement et de recherche.
3. Certains États membres ont examiné lʼavantage de promouvoir un mécanisme de concession de licences collectives pour couvrir les questions, notamment par le biais dʼun réseau dʼorganisations de gestion collective ou dʼune plateforme régionale.
4. Les États membres se sont interrogés sur le conflit de lois potentiel en cas dʼéchange transfrontière. Certains pensaient que le conflit pourrait être résolu par une règle de conflit de lois basée sur la loi du pays où lʼétablissement est situé (loi du pays dʼorigine). Certains ont même suggéré la possibilité dʼinstrument international visant à clarifier les choses. Quelques États membres ont suggéré quʼil fallait légiférer dans ce domaine.
5. Si certains États membres ont recommandé quʼil serait bon de légiférer dans ce domaine pour couvrir ces questions, dʼautres estimaient quʼil serait pertinent dʼétendre les dispositions du traité de Marrakech aux fins dʼenseignement transfrontière : une copie mise à disposition (ou envoyée) légalement à des fins dʼenseignement dans le pays où lʼétablissement est situé peut être accessible dans un autre pays où se trouvent les étudiants.
6. Une question a été soulevée sur le statut des œuvres orphelines ainsi que sur lʼintérêt de prendre en compte la loi du pays dʼorigine afin de répondre à certaines questions liées aux œuvres orphelines.
7. Globalement, la diversité des solutions pour couvrir ces questions transfrontières a été considérée comme un sujet permanent pour lʼavenir. La question a été soulevée de savoir ce qui se passerait si les pays avaient des solutions très différentes pour ces questions.

## Conférence internationale

1. La conférence internationale a été organisée en conclusion de la phase dʼenquête et de collecte dʼinformations prévue dans les plans dʼaction sur les limitations et exceptions. Elle a permis dʼaborder à lʼéchelle mondiale certaines questions recensées lors des trois séminaires régionaux sur les limitations et exceptions qui se sont tenus à Singapour, Nairobi et Saint-Domingue.
2. Cette réunion de deux jours, organisée les 18 et 19 octobre 2019, a été ouverte par le Directeur général de lʼOMPI, M. Francis Gurry, et a porté sur les quatre domaines thématiques des séminaires régionaux, à savoir les bibliothèques, les services d’archives, les musées et les établissements dʼenseignement et de recherche (voir annexe V, programme).
3. Sʼagissant de la participation, plus de 230 personnes ont pris part à la réunion. Quelque 18 présidents et rapporteurs des séminaires régionaux (sur 21) se sont joints aux discussions, ainsi que 44 intervenants et cinq experts (dont deux par le biais de vidéos préenregistrées).

## Résumé des débats de la conférence internationale

1. Dans son discours dʼouverture, le Directeur général de lʼOMPI a souligné que la question des limitations et des exceptions était un point majeur du programme de lʼOMPI. Le débat nʼétait pas des plus aisés pour trois raisons principales, à savoir les différentes approches dans les systèmes nationaux, les différents niveaux dʼadoption des limitations et exceptions, même si des similitudes existaient entre les États membres, et enfin le fait que le domaine du droit dʼauteur avait subi un processus de transformation numérique considérable. Chaque phase, à savoir la production, la distribution et la consommation, avait été soumise à un changement spectaculaire ces 20 dernières années. Le Directeur général a souligné que les modèles commerciaux, les offres de contenu et même la description des œuvres avaient complètement changé. Une rupture importante avait eu lieu dans la chaîne de valeur, notamment lʼapparition de nouveaux acteurs et de nouveaux rôles. Il a souligné lʼanxiété que pouvaient ressentir les parties prenantes lorsquʼelles essayaient dʼagir dans le nouvel environnement. Il a décrit les plans dʼaction approuvés par les États membres comme deux programmes intensifs et énergiques qui comprenaient des études approfondies ainsi que dʼautres activités complètes. Il a remercié les différents experts, les représentants des bureaux du droit dʼauteur et le large éventail de parties prenantes ayant participé à lʼélaboration des plans dʼaction. La conférence internationale serait lʼoccasion de digérer tout le travail accompli dans les plans dʼaction pour tracer un chemin vers lʼavenir. Enfin, le Directeur général a proposé trois réflexions aux États membres pour progresser sur la question des limitations et exceptions. Dʼune part, étant donné le produit extrêmement riche des plans dʼaction, il appartenait aux États membres dʼen tirer parti dans le cadre de leurs systèmes nationaux du droit dʼauteur. Deuxièmement, les limitations et exceptions faisaient partie de lʼéquilibre global de la propriété intellectuelle en ce qui concernait les intérêts concurrents autour de lʼinnovation et de la créativité. Il nʼétait tout simplement pas possible de considérer une partie de lʼéquation sans tenir compte des autres, y compris le public consommateur. Troisièmement, une leçon pouvait être tirée concernant lʼintégration, comme cela avait été fait avec les projets du CDIP. Le système opérationnel de lʼOMPI en matière de droit dʼauteur, y compris lʼassistance technique, les conseils législatifs et lʼinfrastructure, pourrait également tirer parti des résultats des plans dʼaction. Cʼétait un moyen de continuité et lʼissue ne devait pas être mise de côté et oubliée. Le Directeur général a souhaité à tous les participants à la conférence des débats fructueux vers une voie à suivre.
2. Le Secrétariat de lʼOMPI a présenté un résumé des séminaires régionaux sur la base des informations présentées (voir le rapport détaillé des paragraphes 4 à 119).
3. Suite au résumé des séminaires régionaux, certains présidents et rapporteurs ont donné leur avis sur ces réunions.

### Synthèse du séminaire de Singapour

1. Mme Repeta Puna (délégation des Îles Cook) a fait référence à la méthodologie suivie lors du séminaire de Singapour pour mener les débats. Chaque État membre avait eu lʼoccasion de sʼexprimer. Elle a également rappelé que le silence dans la région du Pacifique Sud pouvait signifier bien des choses. Lʼune des limites à lʼélaboration de débats approfondis reposait sur lʼexpérience des délégations. Aucune ne maîtrisait au même niveau les quatre domaines de discussion, à savoir les bibliothèques, les services d’archives, les musées et lʼenseignement et la recherche. Elle a reconnu le rôle précieux des observateurs, notamment pour appuyer les débats sur lʼenseignement et la recherche. En termes de préservation en faveur des bibliothèques, des exceptions ont été incluses dans les législations des pays du Pacifique Sud. En outre, les pays qui avaient des lois sur les services d’archives publiques protégeaient également cette flexibilité. Elle a fait remarquer quʼun seul pays disposait dʼéléments de flexibilité permettant lʼaccès numérique. La plupart des pays disposaient dʼexceptions qui autorisaient les copies analogiques courtes dʼœuvres, et ces pays ont signalé une hésitation quant au fait dʼautoriser les copies dans dʼautres formats car les lois étaient rédigées en termes vagues. Aucune disposition nʼautorisait les utilisations transfrontières pour les bibliothèques. Elle a noté que lʼUniversité du Pacifique Sud bénéficiait dʼun accès transfrontière aux œuvres, bien que la loi ne prévoyait aucune exception à cet égard. Une révision de la législation était souhaitable. Elle a également souligné la nécessité de fournir des orientations quant à lʼinterprétation de certaines exceptions. Par exemple, les exceptions permettant de faire des copies courtes pourraient se référer à un chapitre, ou à 10% dʼune œuvre, entre autres possibilités. Les exceptions qui favorisaient lʼapprentissage à distance en ligne étaient inexistantes. Il fallait adopter des dispositions claires permettant aux services d’archives de mener des activités de préservation. Dans la région du Pacifique Sud, un seul pays a prévu des exceptions permettant la numérisation dʼœuvres analogiques aux fins de préservation. Elle a évoqué les risques croissants liés au changement climatique, notamment en ce qui concerne la détérioration des documents papier dans les services d’archives et les documents sur les savoirs traditionnels. Elle a noté que les activités transfrontières entre les services d’archives étaient guidées par la branche régionale du Pacifique du Conseil international des archives (PARBICA), une organisation professionnelle regroupant les services d’archives gouvernementales, des institutions et des associations dʼarchives non gouvernementales, et des membres individuels représentant de nombreux pays, États et territoires du Pacifique Nord et du Pacifique Sud. Sʼagissant des musées, elle a fait remarquer que seuls trois pays autorisaient la préservation des objets dʼart par ces établissements. Elle a cité le cas dʼun pays dont les objets dʼart se trouvaient dans des musées dʼautres pays du Pacifique ou dʼEurope. Elle estimait que si ces objets dʼart pouvaient être numérisés, lʼaccès aux copies numérisées pourrait être autorisé dans ce pays. Quant à la voie à suivre, elle a souligné la nécessité dʼune révision législative englobant les nouvelles technologies et la numérisation. Elle a également souligné la nécessité de développer le renforcement des capacités et la sensibilisation du public. Elle a réitéré la nécessité dʼaborder les implications du changement climatique, en particulier en ce qui concernait la préservation des savoirs traditionnels qui se trouvaient dans les bibliothèques et les services d’archives.

### Synthèse du séminaire de Nairobi

1. Mme Dora Makwinja Salamba (délégation du Malawi) a déclaré que, lors du séminaire de Nairobi, un consensus a été trouvé sur la nécessité de traiter les limitations et les exceptions dans la législation nationale, en particulier pour les lois qui nʼétaient pas suffisamment adaptées aux nouvelles technologies et aux questions émergentes. Elle a souligné lʼangle intéressant des débats sur les défis environnementaux, par exemple. Alors que les limitations et les exceptions étaient couvertes par les législations nationales concernant lʼutilisation privée, les bibliothèques, les services d’archives, lʼenseignement et la recherche, les musées nʼétaient que très peu ou pas du tout abordés. Elle a souligné que les limitations et exceptions devraient être plus spécifiques relativement à la préservation, la numérisation et lʼaccès. La copie privée devrait être autorisée dans lʼenvironnement numérique, mais des mesures et un contrôle devraient être mis en place, par exemple par lʼapplication de redevances lorsque la copie à grande échelle ne pouvait pas être entièrement contrôlée. La concession de licences devrait être une option valable lorsque les limitations et les exceptions ne sont pas envisageables. Les organisations de gestion collective peuvent contribuer à favoriser lʼaccès aux œuvres protégées par le droit dʼauteur. Ces organisations devraient être créées dans les pays où elles nʼexistent pas, ou renforcées là où elles ont été mises en place. Les échanges transfrontières devraient être abordés par des voies régionales ou internationales et par une collaboration internationale. Une autre thématique à traiter concernait lʼutilisation des œuvres orphelines ou non publiées. Il fallait garder à lʼesprit que des lois autres que le droit dʼauteur, des politiques et même des facteurs politiques pouvaient influencer lʼaccès aux œuvres protégées par le droit dʼauteur et leur utilisation. Il paraissait nécessaire de les examiner. Les pays devaient évaluer leur environnement afin de déterminer leurs propres limites et exceptions. Le séminaire de Nairobi avait fait apparaître clairement que rien ne prouvait que les utilisateurs avaient été empêchés dʼutiliser les limitations et exceptions dans leurs législations nationales. Les utilisations transfrontières des archives devraient être prises en considération, notamment sʼagissant des archives précoloniales. Des exceptions efficaces pour les utilisations en ligne à des fins dʼenseignement et de recherche devraient être prévues dans les législations nationales. Ces exceptions pourraient inclure le changement de format ou lʼadaptation. Des activités de sensibilisation sur les limitations et les exceptions sʼimposaient dans la région. Mme Salamba a reconnu lʼapport important des études préparées par les différents experts au cours du séminaire ainsi que la participation des ONG.

### Synthèse du séminaire de Saint-Domingue

1. M. Regan Asgarali (délégation de la Trinité-et-Tobago) a souligné que lʼun des principaux points forts du séminaire de Saint-Domingue était que certaines utilisations en ligne devraient être exemptées au titre de lʼutilisation équitable, y compris la reproduction à des fins dʼenseignement ou pour un usage privé ou personnel. Il a également fait référence à la nécessité de dispositions spécialisées pour la préservation par les bibliothèques et les services d’archives. En ce qui concerne les musées, il a souligné que très peu de pays étaient dotés de dispositions pour ces établissements dans leurs lois nationales. Il a fait observer lʼengagement considérable déployé pour permettre des activités de préservation dans les cadres législatifs, mais quʼil y avait en pratique des stratégies de préservation limitées pour les institutions chargées du patrimoine culturel. Les mesures de préservation devaient être prises avant que les œuvres ne deviennent fragiles, et non après. Il a souligné que le changement climatique était une préoccupation majeure dans les Caraïbes. Les ouragans, par exemple, représentaient un grand danger pour des œuvres précieuses. Il a souligné que les activités de préservation devraient sʼaccompagner de la possibilité de diffuser également les œuvres préservées. Sʼagissant de lʼenseignement et la recherche, il a fait remarquer que lʼaccès en ligne à des documents protégés par le droit dʼauteur était autorisé par les lois dʼune poignée de pays des Caraïbes. Il a fait remarquer que lʼUniversité des Antilles et ses différents campus dans les Caraïbes avaient largement accès aux œuvres en ligne. Il a souligné que si les lois autorisaient lʼutilisation privée, les dispositions ne donnaient pas de détails quant aux proportions dans lesquelles les œuvres pouvaient être copiées. Lʼaccès pourrait être autorisé par lʼapplication combinée de dispositions sur lʼutilisation privée et sur les utilisations pédagogiques. Sʼagissant des activités transfrontières, il a noté que ces utilisations avaient été favorisées grâce à lʼAgence des organisations caribéennes des droits de reproduction (CARROSA), qui fournissait des licences aux utilisateurs de publications sur la base dʼimages et de textes protégés par le droit dʼauteur. Il a fait remarquer que les activités transfrontières pour les services d’archives semblaient être autorisées par des exceptions dans seulement trois pays des Caraïbes. Sʼagissant du renforcement des capacités, il a souligné la nécessité de sensibiliser les bénéficiaires des exceptions, par exemple en renforçant la formation des archivistes sur lʼutilisation des œuvres orphelines. Enfin, pour ce qui était de la voie à suivre, M. Asgarali a mis lʼaccent sur ce point : (i) la concession de licences pourrait fournir un système flexible dʼautorisation unique dans la région des Caraïbes, un exemple intéressant étant les licences qui permettaient des activités à plusieurs campus dans les Caraïbes; (ii) il fallait procéder à une réforme juridique, notamment en ce qui concernait la préservation numérique et les utilisations transfrontières; (iii) les musées pourraient bénéficier de systèmes de licences ouvertes applicables en cas de fins commerciales; et (iv) il fallait renforcer les capacités. Cela pourrait inclure une série dʼactivités allant de la formation des archivistes au financement de projets de numérisation, en passant par le soutien aux organisations de gestion des droits de reproduction et la promotion du développement de lʼindustrie de lʼédition.

### Informations essentielles des experts

1. Ces points de vue ont été complétés par les cinq experts participants, à savoir M. Crews, M. Yaniv Benhamou et Mme Raquel Xalabarder, qui étaient présents à la conférence; ainsi que par M. Daniel Seng et M. David Sutton, par le biais de vidéos préenregistrées.
2. M. Benhamou a présenté deux exemples typiques avec des considérations sur le droit dʼauteur. Le premier exemple porte sur les photos prises par les visiteurs dans les locaux du musée, car il existe une incertitude juridique quant à la responsabilité du musée, lorsque la photo est publiée par les visiteurs sur les médias sociaux. Le second exemple est la question de la préservation. M. Benhamou a déclaré que la préservation est essentielle aux institutions chargées du patrimoine culturel et au bien commun, et a cité certains événements dramatiques liés aux institutions chargées du patrimoine culturel, à savoir lʼincendie du Musée national du Brésil en 2018, qui a détruit 90% de la collection, et un incendie à Hollywood en 2008 qui a détruit 40 000 films originaux et 500 œuvres musicales originales, dont des interprétations dʼAretha Franklin et de Chuck Berry. Il a souligné que la question de la préservation deviendra plus urgente en raison du changement climatique et des catastrophes naturelles, car les musées de certains pays risquent de perdre la totalité de leur collection sʼils nʼentreprennent pas dʼactivités de préservation avant ces événements. Dʼemblée, M. Benhamou a déclaré que les œuvres détenues par les musées peuvent avoir différents statuts de droit dʼauteur, allant des œuvres protégées par le droit dʼauteur aux œuvres figurant dans le domaine public et à celles nʼy figurant pas, et que les questions de droit dʼauteur ne sont pertinentes que lorsquʼune œuvre donnée entre dans le champ de la protection du droit dʼauteur. Il a également déclaré que les musées ne sont pas seulement des utilisateurs dʼœuvres protégées par le droit dʼauteur (par exemple lorsquʼils font des copies aux fins de préservation), mais aussi des créateurs et des titulaires de droits dʼauteur (par exemple lorsquʼun musée produit des catalogues dʼexposition qui peuvent à proprement parler constituer une œuvre protégée par le droit dʼauteur ou génère des bases de données en ligne). À supposer quʼun musée soit un utilisateur dʼœuvres protégées et quʼil souhaite entreprendre plusieurs activités telles que la préservation, lʼajout dʼautres œuvres protégées pertinentes à une exposition, lʼoctroi dʼun accès en ligne ou la production dʼinformations sur ses activités, il aurait besoin de lʼautorisation des auteurs des œuvres préexistantes, sauf si ces actes sont autorisés par des exceptions. Ces exceptions pourraient être des exceptions spécifiques pour les musées ou des exceptions générales, telles que les exceptions à des fins dʼenseignement, lʼutilisation privée, etc. Voici les conclusions quʼil a tirées de ces trois séminaires : (i) Les préoccupations concernant la préservation et la communication ont été importantes. Les musées ne sʼengageaient pas dans certaines activités pour éviter des problèmes juridiques mais aussi en raison du manque de ressources. La communication numérique était un ‘éléphant dans un magasin de porcelaine’. Cela incluait lʼexposition en ligne et les catalogues. Il a cité lʼexemple hypothétique dʼun pays de lʼUE ayant organisé une exposition dʼobjets dʼart africains. Peut-être le pays africain dʼorigine de ces objets dʼart souhaiterait-il avoir un accès numérique à ladite exposition. (ii) La plupart des pays nʼont pas dʼexceptions spécifiques pour les musées. Les musées ne bénéficiaient pas des quelques législations des services d’archives qui prévoyaient des exceptions spécifiques pour les institutions culturelles, bien quʼils soient animés par des missions et des activités similaires (préservation des collections; prêts transfrontières; traitement des œuvres orphelines; et accès aux collections par les conservateurs et les universitaires). Au moins en ce qui concernait les activités similaires, telles que la préservation, lʼutilisation des œuvres orphelines, lʼaccès aux chercheurs ou les prêts transfrontières, les musées pourraient bénéficier des mêmes exceptions dans les législations nationales. Il a fait remarquer que même lorsquʼil existait des exceptions, la sensibilisation et les orientations faisaient défaut dans les musées. En effet, les exceptions varient grandement dʼune juridiction à lʼautre, quant aux bénéficiaires, à lʼétendue et aux conditions dʼutilisation. Il en allait de même pour les solutions de concession de licences. En conséquence, il a soulevé les questions suivantes : comment sensibiliser les professionnels des musées de chaque pays? Des exceptions spécifiques pour les musées sont-elles souhaitables, et dans lʼaffirmative, quel type dʼexceptions spécifiques? (iii) Parmi toutes les thématiques, des questions sensibles devaient être abordées au niveau mondial ou au moins régional, en plus des questions nationales, telles que lʼextension transfrontière aux œuvres numériques et orphelines (notamment en ce qui concernait les collections éparpillées). Dʼautres questions pourraient mériter dʼêtre explorées, telles que la possibilité de renoncer aux exceptions par des accords contractuels et les implications de lʼextension de la concession de licences collectives.
3. M. Sutton a résumé les points principaux qui ont été examinés lors des séminaires régionaux tenus à Nairobi et à Saint-Domingue. Il a commencé par souligner la nature particulière des services d’archives en tant que pièces uniques du patrimoine culturel. Il a déclaré que chaque élément dʼarchives est unique et que chaque collection dʼarchives est également unique et que, parfois, les services d’archives sont également vulnérables et fragiles tout en étant précieux. Il a déclaré que cette nature spéciale des services d’archives a de profondes implications sur la manière dont les questions de droit dʼauteur sont traitées pour les services dʼarchives. Le deuxième point, qui est généralement accepté et considéré comme non controversé, est que les exceptions pour la préservation des éléments du patrimoine culturel sont un thème essentiel pour les services d’archives. Il a souligné que la copie de préservation dans les services d’archives ne devrait pas être uniquement réactive car les services d’archives sont uniques. Il devrait y avoir un élément de prévision et dʼanticipation dans la sélection des éléments à conserver par les services d’archives avant quʼun élément ne soit endommagé ou presque détruit. Il a indiqué quelques autres domaines qui revêtent une importance particulière pour les services d’archives. En haut de cette liste se trouve la question des œuvres orphelines. Au sein dʼune même collection dʼarchives, notamment dans le cas des collections de correspondance, il pouvait y avoir des milliers de titulaires du droit dʼauteur, dont la plupart pouvaient être difficiles à retrouver. Les archivistes et les utilisateurs dʼarchives auraient besoin dʼaide et de conseils sur la manière de traiter les œuvres orphelines. Un autre domaine important est celui des utilisations transfrontières des services d’archives. Tout en attirant lʼattention sur lʼidée dʼéparpiller les collections, il a expliqué que si les éléments dʼarchives et les collections sont uniques, un fonds dʼarchives particulier (un groupe de documents ayant une origine ou des caractéristiques communes) pourrait être éparpillé entre plusieurs établissements et plusieurs pays, et donc plus dʼun régime de droit dʼauteur pourrait sʼappliquer. Cet aspect particulier, pertinent pour les questions transfrontières, est ressorti avec force lors des délibérations sur le droit dʼauteur et les services d’archives. Lʼexposition dʼarchives était également une autre activité archivistique à envisager, qui pourrait également relever des questions transfrontières lorsque cette activité concernait des services d’archives couverts par différents régimes de droit dʼauteur. La numérisation des services d’archives est envisagée dans un certain nombre de contextes différents. M. Sutton en a souligné lʼimportance dans le contexte de la préservation. En outre, il a évoqué la nécessité de la numérisation dans le contexte de la mise en ligne des collections dʼarchives et les défis à relever. La question de la disponibilité des collections dʼarchives sur les terminaux est également apparue comme un domaine pertinent à prendre en compte. La question de la responsabilité des archivistes et la nécessité dʼatténuer cette responsabilité sont également apparues comme un sujet de préoccupation lors des discussions des séminaires régionaux, principalement parce que les archivistes prennent des décisions sur les œuvres orphelines et dʼautres domaines de responsabilité flous en matière de droit dʼauteur. Par conséquent, les archivistes ou lʼétablissement quʼils représentent sont en danger lorsquʼils interprètent la législation. Il est raisonnable de reconnaître le fait que les archivistes œuvrent pour l’intérêt public et essaient de servir la préservation du patrimoine culturel. Par conséquent, certaines mesures qui reconnaissent et cherchent à réduire lʼexposition des archivistes à la responsabilité seraient extrêmement bienvenues. Enfin, M. Sutton a évoqué la question de la terminologie. Il a souligné que les collections dʼarchives ne se limitent pas seulement aux établissements connus sous le nom de services dʼarchives, mais pouvaient également se trouver dans les musées, les bibliothèques et de nombreux autres établissements. Dans le contexte des exceptions et des limitations, il est donc important de ne pas utiliser la terminologie des services d’archives comme si elles étaient les seuls établissements auxquels sʼappliqueraient les exceptions et les limitations.
4. M. Crews a déclaré que les bibliothèques et les services d’archives étaient fondamentaux pour la nature et la structure du droit dʼauteur. Ces institutions partageaient une mission similaire à celle du droit dʼauteur en ce qui concernait lʼaccès et la facilité dʼutilisation des œuvres. Sur la base de sa participation aux trois séminaires régionaux, il a présenté ses trois principales conclusions : (i) la plupart des pays disposaient dʼexceptions pour les bibliothèques et les services d’archives (bien que de nombreux pays nʼen aient pas, et que les dispositions soient souvent inadéquates); (ii) elles sʼappuyaient sur des thèmes familiers et la préservation et la copie aux fins de recherche constituaient lʼexception la plus marquante. Les pays pourraient faire plus sur dʼautres thématiques, tels que le contournement des mesures techniques de protection, les œuvres orphelines et lʼaccès aux copies numériques sur des terminaux dédiés; (iii) la législation montrait des tendances régionales. Il a souligné la prévalence du droit britannique dans ses anciennes colonies : certains pays africains, les États-Unis dʼAmérique, certains pays des Caraïbes, Singapour et lʼAustralie. Malgré ces tendances, les États membres demandaient dʼautres orientations. Tout se résumait à la manière dont les orientations sur les limitations et les exceptions seraient fournies collectivement par le comité. Il a rappelé que les États membres se répartissaient en trois types de cas différents : (i) ceux qui ne prévoyaient aucune exception pour les bibliothèques ou les services d’archives; (ii) ceux qui disposaient de lois très générales sans préciser les exceptions pour ces établissements; et (iii) ceux qui prévoyaient des exceptions spécifiques axées sur lʼactivité ou le service de lʼétablissement, y compris lʼexploration de données, la recherche, la préservation. Ces exceptions comprenaient des paramètres détaillés tels que le qui, le quoi, le comment, lʼanalogique ou le numérique, etc. M. Crews a passé en revue certaines conclusions importantes de son étude. Par exemple, 28 États membres ne disposent dʼaucune exception de droit dʼauteur en faveur des bibliothèques, et 13 dʼentre eux (soit 46%) se trouvent en Afrique. De même, 31 États membres disposent dʼune loi générale qui ne sʼapplique à aucune activité particulière des bibliothèques et 14 (soit 45%) dʼentre eux se trouvent en Afrique. Parmi les pays qui prévoient des exceptions spécifiques pour certaines activités, nombreux sont ceux qui disposent de lois ancrées dans le système juridique britannique ou dans des systèmes régionaux tels que lʼUnion européenne ou lʼAccord de Bangui. M. Crews a conclu sa présentation par trois observations : (i) une grande partie des délibérations ont porté sur la préservation (ii) il est essentiel de favoriser lʼaccès au niveau national et transfrontière (iii) le comité a dû résoudre certaines questions, telles que : quelle est lʼorientation souhaitée? Quelle est la plus utile pour chaque État membre? Un instrument spécifique est-il nécessaire pour restructurer le droit? Ou peut-être quelque chose de plus général? Quʼen est-il de certains éléments conceptuels, tels que la neutralisation par contrat et le franchissement des frontières? Il a souligné quʼune exception en faveur des bibliothèques qui ne sʼapplique pas à la diversité des œuvres dans les collections et ne permet pas les technologies numériques sera probablement obsolète dès son adoption.
5. M. Daniel Seng a rappelé que lʼimportance de lʼenseignement et de la recherche était axiomatique. Lʼenseignement consistait à laisser un héritage à la prochaine génération et dans le meilleur intérêt de lʼhumanité. Cʼest ce que prévoyaient la Déclaration des droits de lʼhomme et la Convention de Berne. Cette dernière comportait des dispositions ouvertes, flexibles et technologiquement neutres. Sur la base de sa participation au séminaire de Singapour, il a observé que les pays avaient des législations variées. Certains pays avaient recours aux éléments de flexibilité nationaux pour les utilisations analogiques et numériques, mais dʼautres limitaient les limitations et exceptions nationales au seul acte de reproduction des copies, prévoyaient des limites qualitatives et quantitatives, restreignaient les copies multiples, limitaient les copies reprographiques afin quʼelles ne sʼétendent pas aux utilisations numériques, ne prévoyaient pas de traductions ou dʼadaptation, ou ne tenaient pas compte des nouvelles technologies ou des activités de classe en ligne. Il a rappelé que lʼenseignement moderne était passé à lʼauto-apprentissage, et que la numérisation et la technologie permettaient un apprentissage individuel à son propre rythme. Certains pays avaient réaligné leurs exceptions sur la disposition américaine relative à lʼutilisation équitable qui repose sur un quadruple critère. Ce réalignement portait sur diverses façons dʼutiliser le matériel pédagogique et avait été adopté par certains États membres, tant dans les juridictions de droit civil que de common law. Pour bien fonctionner, les limitations et les exceptions devraient être soumises à dʼautres considérations, notamment une législation favorisant la concession de licences par les organisations de gestion collective à des fins dʼenseignement et de recherche, la possibilité de passer outre les limitations et les exceptions par des contrats, les protections de la sphère de sécurité pour les établissements dʼenseignement et de recherche (et leurs agents), et les dispositions concernant les exceptions et les mesures techniques de protection ainsi que les informations sur la gestion des droits. M. Seng a fait remarquer que, lors du séminaire de Singapour, une brève discussion a eu lieu sur lʼutilisation transfrontière de lʼenseignement et de la recherche, principalement par les établissements dʼenseignement supérieur, lʼutilisation de ressources en ligne facilement accessibles dont la paternité, la propriété, les modalités de la concession de licences, les lois applicables, les suppléments ou substituts de lʼenseignement en classe, les organisations de gestion collective et les licences transfrontières. Il a fait remarquer que diverses initiatives avaient été proposées pour remédier à lʼétat inégal des lois sur le droit dʼauteur concernant les nouvelles technologies, lʼenseignement et la recherche, notamment la reformulation de lʼarticle 10, paragraphe 2, de la Convention de Berne ou un projet de traité sur les activités dʼenseignement et de recherche. M. Seng a rappelé aux participants quʼil appartenait aux États membres dʼexaminer et de réviser leurs propres lois sur le droit dʼauteur.
6. Mme Xalabarder a fait référence à ses observations lors des séminaires de Nairobi et de Saint-Domingue. Elle a relevé que : (i) les limitations et exceptions étaient fondamentales et faisaient partie intégrante de lʼéquilibre des lois sur le droit dʼauteur; (ii) lʼintérêt public fondamental de lʼenseignement et de la recherche était inscrit dans la Convention de Berne depuis son premier acte; et (iii) les législations nationales devaient intégrer les limitations et exceptions afin de pouvoir répondre aux besoins de lʼapprentissage en ligne. La portée de ces exceptions et limitations pourrait être mieux traitée au niveau national en fonction de la langue, de lʼédition, des marchés musicaux et audiovisuels, de lʼenseignement, de lʼinfrastructure de gestion collective, etc., dʼun pays. Elle a souligné que les limitations et exceptions nʼétaient pas toujours synonymes dʼutilisations gratuites. Une combinaison dʼexceptions gratuites et de régimes légaux rémunérés (par exemple, des licences obligatoires) pourrait aider à lʼélaboration de solutions. La concession de licences volontaires était fondamentale. Il était possible de le faire sur une base individuelle ou par le biais de licences collectives. Toutefois, les systèmes de concession de licences ne sont pas élaborés de la même manière dans les différents pays. Elle a souligné que les organismes de concession de licences sʼefforçaient de trouver des solutions au niveau transfrontière. Les solutions comprenaient lʼextension des licences aux campus affiliés, le calcul des droits en fonction du nombre dʼétudiants plutôt que des territoires, lʼapplication dʼune fiction territoriale concernant le lieu où les utilisations avaient lieu. Les licences individuelles directes posaient quelques difficultés, notamment en ce qui concernait les délais de réponse, la tarification et lʼaccès. Les licences collectives (cʼest-à-dire les licences globales de répertoire) pourraient être plus efficaces. Elle a également souligné lʼimportance de ne pas confondre les limitations et exceptions avec des atteintes. Lʼintérêt public qui sous-tendait les exceptions et les limitations à des fins dʼenseignement était le même, que lʼenseignement et la recherche aient lieu hors ligne ou en ligne. Il ne serait bientôt plus possible de les distinguer. Il était évident que des conditions ou restrictions et des systèmes de rémunération différents pourraient être appliqués aux utilisations dʼenseignement hors ligne et en ligne, car lʼincidence sur les marchés était différente selon quʼil sʼagissait dʼutilisations hors ligne ou en ligne. Lʼaccès à la culture et à lʼenseignement était également soumis à des limitations et des exceptions. Mme Xalabarder a cité les moyens par lesquels lʼOMPI pourrait aider, notamment en abordant la question transfrontière pour surmonter la territorialité (les utilisations en ligne ne peuvent pas se limiter aux frontières territoriales), la question de lʼapplication des limitations et exceptions par rapport aux mesures techniques de protection, la nécessité dʼéviter la prépondérance contractuelle des exceptions et limitations (lorsque cela est justifié, les exceptions et limitations devraient obligatoirement sʼappliquer), les questions de responsabilité, et enfin, la fourniture aux législateurs nationaux dʼorientations détaillées (et dʼexemples nationaux) sur les limitations et exceptions pour lʼenseignement et la recherche.

### Intersection du droit dʼauteur et dʼautres régimes juridiques

1. Enfin, M. Fometeu a présenté une synthèse de lʼintersection du droit dʼauteur et dʼautres régimes juridiques. Il a évoqué la question de lʼaccès à lʼinformation protégée ou non par le droit dʼauteur et a souligné que dʼautres lois – autres que les lois sur la propriété intellectuelle – étaient susceptibles dʼempêcher, de compliquer ou de favoriser lʼaccès ou la réutilisation de ladite information. Cela revient à dire que dʼautres législations ou dʼautres règles juridiques contribuent, avec le droit dʼauteur, à la régulation de lʼaccès à lʼinformation. Il a donc souligné lʼimportance dʼadopter une perspective générale pour aborder la question de lʼaccès et, par conséquent, de la réutilisation de lʼinformation, notamment dans le cadre des activités des bibliothèques, des services d’archives, des musées et des établissements dʼenseignement et de recherche. Il a fait référence à la législation sur la sécurité publique ou au secret défense et a cité lʼaffaire de la Cour européenne de justice concernant la photographe Eva-Maria Painer. En outre, il a fait référence à la législation sur les symboles de lʼÉtat et, enfin, à la législation relative aux questions de patrimoine culturel, qui traitait des questions dʼaccès et de préservation. Sʼagissant de lʼaccès, il a souligné que les biens culturels sont librement accessibles sʼils sont dans le domaine public, par exemple pour lʼétude et la consultation à des fins historiques, scientifiques ou techniques. Toutefois, les lois sur le patrimoine culturel pourraient toujours limiter la reproduction, la vente ou lʼexportation de ces biens, sous réserve dʼune protection spécifique. Sʼagissant de la conservation ou de la préservation, il a souligné que certaines lois confiaient aux bibliothèques et aux musées la sauvegarde, la conservation et le développement du patrimoine culturel et dʼautres matériaux. Lʼon trouvait des mandats similaires dans les lois relatives aux services d’archives et seules des exceptions sʼappliquaient dans le cas des services d’archives privées et pour les services d’archives contenant certains documents protégés pour des raisons de défense nationale, de sécurité publique, de données personnelles, etc. Toutefois, certaines lois interdisent la reproduction, la diffusion et lʼutilisation commerciales de documents dʼarchives à des fins commerciales. Il a évoqué lʼinteraction avec les dispositions relatives au dépôt légal. Il a cité la directive de 2018 de lʼ*Union Économique et Monétaire Ouest Africaine* (UEMOA), qui harmonisait le dépôt légal des documents audiovisuels et prévoyait des règles sur la conservation et la préservation des documents sonores, audiovisuels, cinématographiques et multimédia. Cette même directive permet la consultation de documents à des fins dʼenseignement, dʼapprentissage et de recherche. Certaines législations nationales stipulent que le dépôt légal a pour but de permettre la consultation, la constitution et la diffusion de bibliographies nationales. En ce qui concernait lʼinformation émanant du secteur public, il a souligné que la constitution de plusieurs pays reconnaît un droit dʼaccès à cette information. Dʼautres pays disposent dʼune législation spécifique visant à garantir le droit dʼaccès libre et gratuit à lʼinformation et à accorder des prérogatives similaires à celles du droit dʼauteur, voire à créer une véritable exception ou limitation au droit dʼauteur, comme lʼexception pour les organismes chargés de gérer le dépôt légal de permettre la consultation de lʼœuvre par les chercheurs, ou la reproduction dʼune œuvre, sur tout support et par tout procédé, lorsque cette reproduction est nécessaire pour la collecte ou la conservation. Il a souligné la complémentarité que pourrait offrir la législation sur les œuvres orphelines à cet égard. L’information émanant du secteur public semblait avoir un traitement différent dans certaines législations. Il a déclaré que, pour permettre lʼutilisation et la réutilisation de lʼinformation émanant du secteur public, dans les cas où les droits sont dévolus à lʼÉtat, la loi ne doit pas accorder de droits de propriété à des employés et autres individus. Dans ses conclusions, M. Fometeu a mis en évidence que : (i) certaines législations qui interfèrent avec les dispositions relatives au droit dʼauteur sur la question de lʼaccès et de la réutilisation de lʼinformation pourraient valablement compléter les lacunes de ces dispositions; (ii) les législations qui doivent garantir la transparence des institutions publiques et donner aux citoyens un droit dʼaccès à lʼinformation sont probablement plus importantes que celles sur le droit dʼauteur pour les questions ci-dessus; et (iii) les choix à faire en matière de droit dʼauteur devraient faciliter lʼaccès et la réutilisation de lʼinformation émanant du secteur public.
2. La partie introductive de la conférence a été suivie par quatre groupes d’experts de fond correspondant aux quatre domaines thématiques. Dans lʼordre chronologique, les débats se sont déroulés comme suit :

## Services dʼarchives

### Intervenants

1. La discussion de groupe sur les services dʼarchives a été modérée par M. Kenneth Crews, avec les intervenants suivants :
	* 1. Mme Sharon Alexander-Gooding, archiviste au sein de l’université et directrice adjointe de l’enregistrement, Université des Antilles, Wanstead (Barbade)
		2. M. Jamaa Baida, directeur des services d’archives du Royaume du Maroc, Rabat
		3. M. Arnaud Beaufort, Directeur général adjoint et directeur des services et des réseaux, Bibliothèque nationale de France, Paris
		4. Mme Valeria Falce, professeur Jean Monnet en politique européenne de lʼinnovation, Université européenne de Rome
		5. Mme Izaskun Herrojo, directrice, bibliothèque et journaux, archives générales nationales, Saint-Domingue
		6. M. Paul Keller, conseiller en politique, Europeana, Amsterdam
		7. Mme Elisa García Prieto, Centre d’information documentaire des archives, Sous-direction générale des archives d’État, Ministère de la culture et des sports, Madrid
		8. M. Sander van de Wiel, chef du département juridique, Pictoright, Amsterdam
		9. avec les contributeurs des séminaires régionaux suivants :
		10. M. Meesaq Arif, directeur exécutif, Office de la propriété intellectuelle, Islamabad
		11. Mme Keitseng Monyatsi, administratrice du droit d’auteur, Gaborone
		12. M. Claudio Ossa Rojas, chef du département des droits de propriété intellectuelle, Santiago du Chili

### Discussions de groupe

#### Pour lancer le débat : Lʼintersection entre les documents dʼarchives et le droit dʼauteur

1. Une première question de base pour aborder les questions dʼexceptions au droit dʼauteur pour les services d’archives consiste à savoir si les œuvres dʼarchives peuvent être protégées par la loi sur le droit dʼauteur ou non. Comme lʼa fait remarquer le modérateur, le débat sur les exceptions et les limitations au droit dʼauteur nʼest pertinent que si la réponse à la question de base est affirmative. Cette question, qui est déjà ressortie des délibérations lors des réunions régionales, nʼa cependant pas été facile à répondre pour diverses raisons. En effet, dans certains cas, on peut considérer que les documents dʼarchives comprennent soit des documents anciens dont le droit dʼauteur a expiré depuis longtemps, soit des documents émanant du secteur public qui nʼont jamais été considérés comme faisant lʼobjet dʼun droit dʼauteur, deux *“cas faciles”* par rapport à lʼobjet de cette conférence. Pour dʼautres, la réponse ne serait pas aussi simple, sur la base dʼun certain nombre de facteurs, ce qui pourrait avoir une incidence importante sur le débat actuel.
2. Grâce à la réponse des intervenants à cette question de base, les délibérations ont mis en lumière les différentes approches adoptées pour remplir les missions essentielles liées aux documents dʼarchives en tant que partie du patrimoine national : le cadre juridique, les pratiques contractuelles ou la concession de licences ainsi que la gestion collective.
3. Bien que de nombreux documents figurant dans les collections dʼarchives ne soient pas protégés par le droit dʼauteur, une grande partie des collections est soumise au droit dʼauteur. Les archives pouvaient se composer de journaux dʼauteurs célèbres ainsi que de la correspondance et des notes de service provenant de dossiers commerciaux. Elles sont les ingrédients de lʼhistoire et, si elles ont été créées au cours des 100 dernières années, il y a fort à parier que, dans certaines juridictions, elles sont protégées par le droit dʼauteur.

#### Les cas faciles : documents dʼarchives légalement en dehors de la portée du droit dʼauteur

1. Certains intervenants ont expliqué que pour la catégorie de documents dʼarchives qui avait intégré le domaine public par la loi avec lʼexpiration de la durée du droit dʼauteur, les règles du droit dʼauteur nʼétaient pas applicables et les exceptions et limitations étaient inutiles.
2. Dans pareil cas, un archiviste effectuerait sans aucune autorisation en matière de de droit dʼauteur, toutes les activités relatives à sa mission, y compris la copie analogique ou numérique pour la préservation, lʼaccès à des fins de recherche et dʼenseignement ainsi que les réutilisations commerciales.
3. Les intervenants ont donné quelques exemples concernant les moyens dʼévaluer les documents dʼarchives du domaine public.
	* 1. Europeana avait entrepris une analyse approfondie pour évaluer le statut du droit dʼauteur des documents dʼarchives faisant partie de ses collections afin de recenser les documents qui étaient dans le domaine public. Comme lʼa déclaré le représentant dʼEuropeana, ces documents du domaine public ont été qualifiés de *“cas faciles”* aux fins de la numérisation et de lʼoctroi dʼun accès en ligne.
		2. Dans une logique similaire dʼévaluation du statut du droit dʼauteur des documents dʼarchives, le représentant de la Bibliothèque nationale de France a expliqué que les œuvres créées avant 1920 seraient présumées être dans le domaine public et que, par conséquent, pour lʼinstitution, *“la liberté de numériser était totale”* pour ces œuvres afin dʼen permettre lʼaccès dans le monde entier.
		3. Le représentant du service d’archives du Royaume du Maroc a fait part dʼune autre approche visant à recenser les documents dʼarchives qui sortaient de la portée du droit dʼauteur. Selon lui, il existait globalement deux types dʼétablissements dʼarchives, les établissements publics et les établissements privés. Pour les établissements publics, il nʼy avait *“aucun problème”* de reproduction de ces œuvres pour mener à bien les activités dʼarchivage.
		4. Il nʼest souvent pas aisé de déterminer si un droit dʼauteur a expiré ou si une œuvre provient du secteur public. Il peut être nécessaire dʼenquêter sur la création originale de lʼœuvre et sur son historique de publication. Cela peut dépendre de résultats de recherche et de circonstances dʼemploi désormais inconnus. Par conséquent, la question du domaine public baigne dans une grande incertitude.

#### Les cas plus complexes : documents dʼarchives potentiellement ou probablement encore sous protection du droit dʼauteur

1. Diverses expériences ont été décrites dans lʼaccomplissement de la mission archivistique lors de lʼinteraction avec des documents dʼarchives potentiellement encore sous protection du droit dʼauteur.
2. Selon le représentant dʼEuropeana, lʼévaluation du statut du droit dʼauteur des documents dʼarchives déterminait *“où le droit dʼauteur commence à jouer un rôle*”. Comme indiqué, dans les pays représentés par Europeana, les documents dʼarchives évalués comme étant dans le domaine public ont dʼabord été numérisés. Cependant, en raison de lʼincertitude juridique concernant la nécessité éventuelle dʼobtenir lʼautorisation des titulaires de droits, les œuvres du XXe siècle sont sous-représentées en matière dʼaccès en ligne par exemple, ce qui entraînait le phénomène connu sous le nom de ‟trou noir du XXe siècle”.
3. Les approches examinées par les intervenants lorsque les archivistes interagissent avec cette catégorie de documents dʼarchives montrent dʼimportantes divergences.

#### La voie dʼun double système avec des lois sur le droit dʼauteur et le patrimoine culturel

1. Un exemple dʼinteraction entre le code du patrimoine culturel et la législation sur le droit dʼauteur a été donné avec le Code du patrimoine culturel et du paysage de lʼItalie qui réglementait le patrimoine culturel. Le représentant du Ministère italien du patrimoine culturel a déclaré que le Code du patrimoine culturel et du paysage “*élargit la portée et lʼétendue de la reproduction, de lʼaccès et aussi de la numérisation*” dans l’intérêt général. Pour lʼactivité de préservation, le Code autorisait la reproduction et la vérification. Lʼévaluation du moment opportun pour la préservation figurait spécifiquement parmi les fonctions essentielles dʼun établissement dépositaire du patrimoine culturel. Cette mesure visait à atténuer le risque dʼobsolescence. En outre, comme lʼa expliqué le représentant, le Code avait également introduit dʼautres objectifs pour lʼoctroi de lʼaccès, y compris lʼaccès numérique, qui était principalement destiné à des fins de recherche. Toutefois, “*en cas de chevauchement et de conflit, le droit dʼauteur prévaut*”.
2. La législation marocaine relative au patrimoine culturel était une législation particulière qui réglementait lʼaccès à tous les documents dʼarchives, mais uniquement à des fins de recherche. Comme lʼa déclaré le représentant des services d’archives du Royaume du Maroc, elle a été promulguée pour “*répondre aux exigences soulevées par les universités du pays”*.
3. Le Code du patrimoine français prévoyait une application différente de la législation au patrimoine culturel en stipulant un système obligatoire de dépôts légaux qui devaient être de qualité parfaite et identiques aux exemplaires en circulation. Comme lʼa déclaré le représentant de la Bibliothèque nationale de France, ce code couvrait lʼactivité de préservation du patrimoine culturel. Le format du dépôt légal déterminait la manière dont les documents étaient préservés et les modalités dʼaccès à ceux-ci. Il existait des dispositions générales dʼexception qui autorisaient lʼaccès aux documents numérisés sur place à des fins dʼenseignement et de recherche au public accrédité auprès de lʼétablissement.
4. À noter que peu de pays ont adopté des mesures aussi larges pour soutenir lʼintérêt public dans lʼaccès aux collections dʼarchives.

#### La voie des dispositions dʼexception spécifiques ou générales de la législation nationale sur le droit dʼauteur en faveur de la préservation et de lʼaccès aux documents dʼarchives

1. La représentante de lʼUniversité des Antilles estimait que des exceptions au droit dʼauteur sʼimposaient pour les collections incluant de lʼinformation émanant du secteur public et des documents ayant valeur probante. Cela sʼexpliquait principalement par le fait que “*très peu dʼéléments de ces services d’archives ont une valeur commerciale et que très peu ont jamais été publiés”.* Par conséquent, *“pour environ 75% des documents conservés dans les services d’archives, les propriétaires nʼont pas pu être retrouvés”.* La représentante a déclaré que des exceptions spécifiques au droit dʼauteur devraient en outre être requises pour résoudre les problèmes de droit dʼauteur distincts liés aux œuvres orphelines, aux œuvres retirées du commerce et aux œuvres non publiées.
2. La représentante de lʼUniversité des Antilles a précisé que les établissements d’archives détenaient des collections qui étaient des “*œuvres uniques*” fournissant des preuves et des informations en tant que *“documents accumulés de gouvernements, dʼentreprises, dʼorganisations caritatives, de familles, de particuliers”* et que ces collections existeraient sous une multitude de formats comme *“des lettres, des journaux intimes, des courriels, des états financiers, des photos, des vidéos, des cartes et des sites Web”.* Selon la représentante, ces documents ne seraient accessibles au public de manière équitable que par lʼapplication des exceptions et limitations relatives au droit dʼauteur.
3. La représentante des archives générales nationales de Saint-Domingue a toutefois déclaré que, dʼaprès son expérience du traitement de documents dʼarchives complexes, il était difficile dʼaccorder lʼaccès aux utilisateurs malgré lʼexistence de dispositions dʼexception, car ces dispositions étaient peu claires et sujettes à interprétation.

### La voie des mécanismes contractuels ou de concession de licences et la gestion collective pour favoriser lʼexploitation des documents dʼarchives

#### Le cas des accords avec les donateurs

1. Parmi les moyens de clarifier les droits potentiellement existants en matière de dons dʼarchives privées, il apparaissait que le moyen le plus sûr consistait à sʼappuyer sur les accords conclus avec les donateurs négociés au moment de lʼacquisition des documents dʼarchives entre lʼétablissement dʼarchives et le donateur des documents dʼarchives. Lʼaccord stipulerait les conditions de numérisation, dʼaccès et dʼautres activités connexes.
2. Selon le représentant du Maroc, les services d’archives du Royaume du Maroc demandaient au donateur de signer un accord stipulant les conditions dʼutilisation des documents dʼarchives privés déposés dans lʼétablissement dʼarchives, y compris la reproduction au format numérique à des fins de préservation. Les termes de lʼaccord détermineraient également si lʼaccès pouvait être accordé à des fins commerciales.
3. Selon la représentante de lʼEspagne, il était essentiel de sʼassurer que les accords conclus avec les donateurs contiennent une clause spécifique pour traiter du transfert du droit dʼauteur qui permettrait à lʼarchiviste de mener les activités archivistiques de préservation et dʼaccès à des fins commerciales.
4. La représentante de lʼUniversité des Antilles a déclaré quʼun acte de donation absolu était préférable aux accords conclus avec les donateurs, car il permettait à lʼétablissement dʼarchives dʼexercer un contrôle total sur les collections. Cela impliquait le transfert du droit dʼauteur en faveur de lʼétablissement dʼarchives, comme lʼa également précisé la représentante du Conseil international des archives. Les actes de donation en faveur des établissements d’archives favorisaient lʼactivité dʼaccès à des fins commerciales aux documents dʼarchives.
5. Toutefois, les accords de donation et les actes de donation peuvent parfois présenter des difficultés, comme lʼont indiqué le représentant du Maroc et la représentante du Conseil international des archives. En effet, il nʼétait pas toujours possible de sʼassurer que le titulaire du droit dʼauteur sur les documents dʼarchives était bien celui qui faisait don des documents dʼarchives et en transférait le droit dʼauteur. Il pouvait également y avoir plus dʼun titulaire de droits dʼauteur sur les documents dʼarchives.
6. Le représentant du Maroc a illustré ces défis par deux cas :
	* 1. Un don a été fait dʼune collection de 10 000 rapports non publiés rédigés par le célèbre anthropologue David Hart. La question qui sʼest posée était de savoir si le donateur de la collection pouvait être présumé comme étant le titulaire du droit dʼauteur de la collection aux fins de lʼaccord conclu avec le donateur.
		2. Un don a été fait dʼune collection dʼenregistrements dʼarchives dʼune personne décédée. La collection contenait des enregistrements sonores dont les paroles appartenaient à la personne décédée, mais la société dʼenregistrement pouvait également exercer des droits sur ces enregistrements. Cela posait à nouveau une question de présomption de la propriété du donateur en matière de droit dʼauteur aux fins de lʼaccord conclu avec le donateur.
7. Les délibérations ont révélé dʼautres problèmes liés au recours aux accords conclus avec les donateurs. Les accords conclus avec les donateurs ont pour effet de créer des règles dʼutilisation différentes pour des collections différentes. Si un seul service dʼarchives possède des milliers de collections offertes ou achetées, le service dʼarchives et tous les chercheurs, étudiants et éditeurs seront soumis à autant de conditions dʼutilisation différentes que possible.
8. Les études de lʼOMPI sur les exceptions et les limitations révèlent que certains pays ont agi pour empêcher des accords restrictifs entre donateurs en interdisant les contrats qui prétendent passer outre les exceptions. Ainsi, si une exception permet à un service dʼarchives de faire des copies pour la préservation, un contrat dʼacquisition – ou un accord conclu avec un donateur – peut ne pas être en mesure dʼempêcher les archivistes ou les agents du service dʼarchives dʼexercer leurs droits légaux. Seul un nombre modeste dʼÉtats membres sont dotés de telles dispositions dérogatoires dans les lois relatives au droit dʼauteur.

#### La voie des régimes de concession de licence par le biais des organisations de gestion collective

1. Il est ressorti des délibérations que certaines organisations de gestion collective pouvaient faciliter lʼaccès du public à certains documents dʼarchives protégés par le droit dʼauteur détenus par des établissements d’archives en numérisant les œuvres par le biais dʼaccords de concessions de licences. Cette façon de procéder a été présentée comme une alternative à lʼapproche des exceptions et limitations.
2. Lʼapproche de licence adoptée par Pictoright visait à rendre les œuvres accessibles sur Internet en ligne et non sur place, alors que la loi néerlandaise prévoyait généralement lʼaccès sur place. Pictoright, lʼorganisation du droit dʼauteur pour les artistes visuels aux Pays-Bas, faisait la promotion de la gestion collective comme solution lorsque, malgré le financement substantiel accordé aux établissements d’archives pour numériser leurs collections aux Pays-Bas, la législation nationale ne pouvait pas traiter la question de la mise à disposition de ces collections au public. Pictoright a conclu des accords de licence avec les établissements d’archives pour les œuvres des artistes quʼelle représentait, tout en prévoyant une indemnisation pour ceux quʼelle ne représentait pas. Lʼindemnisation faisait office de bouclier juridique aux établissements d’archives, qui pouvaient se tourner vers Pictoright en cas de problèmes de propriété, tout en permettant au public de profiter des collections dʼarchives. La numérisation de masse des documents dʼarchives sʼen trouvait facilitée. Comme Pictoright représentait les artistes visuels, cela avait entraîné une augmentation du nombre dʼimages disponibles en ligne. Cependant, les défis posés à lʼadministration des documents dʼarchives par la gestion collective sont apparus lorsque certains établissements ont mis à la disposition du public des œuvres dʼauteurs qui ne voulaient pas participer à lʼinitiative de Pictoright, donnant ainsi lieu à des poursuites judiciaires.
3. Lʼexemple de Pictoright est très différent de la plupart des autres licences collectives. La licence collective se limité généralement à lʼutilisation des œuvres concédées à la collectivité par les titulaires de droits individuels. Pictoright offre une indemnisation pour protéger les utilisateurs; en revanche, certains autres organismes collectifs exigent de lʼutilisateur quʼil indemnise le donneur de licence.
4. La représentante de lʼUniversité des Antilles a pourtant déclaré que les licences collectives pourraient ne pas être appropriées pour la même raison que celle qui rendait les accords conclus avec les donateurs et les actes de donation également inappropriés, comme indiqué. De plus, en raison de la quantité de documents non publiés (dans 75% des cas), il était impossible de retrouver les auteurs. Il en allait de même pour les œuvres orphelines, pour lesquelles essayer de trouver les titulaires de droits représenterait un obstacle de taille. Lʼon trouvera toujours de nombreuses œuvres qui ne seront pas couvertes par une licence, et il y aura toujours des services d’archives et dʼautres organisations qui ne pourront pas se permettre de payer le coût de la licence.

#### Une nouvelle perspective des mécanismes hybrides

1. La mission archivistique de préservation et dʼoctroi dʼaccès, y compris les activités liées à la numérisation de certains documents dʼarchives qui nʼétaient pas commercialisés, pouvait être réalisée par un mécanisme hybride de dispositions et dʼaccords dʼexception.
2. Selon lʼexpérience dʼEuropeana, les auteurs dʼœuvres non disponibles dans le commerce ou dʼœuvres ayant une courte durée de vie commerciale étaient “*assez satisfaits de les rendre disponibles”* alors que le système de droit dʼauteur de certains pays exigeait que ces œuvres restent protégées et ne soient pas disponibles au public. Tout en abordant cette *“incohérence logique”,* le représentant dʼEuropeana a réfléchi au mécanisme hybride prévu dans la directive de lʼUnion européenne sur le marché unique numérique. Selon lui, il était trop tôt pour tirer des conclusions ou des enseignements car la directive européenne était en cours de mise en œuvre dans les législations nationales des États membres de lʼUnion européenne et il faudrait deux à trois ans avant de tirer les premiers enseignements ou résultats.

### Autres facteurs à prendre en compte dans les couches de lois entrelacées visant à réglementer les documents dʼarchives

#### Lʼintersection entre le régime juridique du droit dʼauteur, le code du patrimoine culturel et dʼautres régimes juridiques

1. Le représentant des services dʼarchives du Royaume du Maroc a déclaré que pour les documents dʼarchives comprenant des “*œuvres de la société*”, il était pertinent de comprendre les différences dans lʼapproche nationale de chaque pays relativement aux activités de préservation et dʼaccès à ces œuvres.
2. Le représentant africain, qui a également pris la parole plus tôt dans la conférence, sʼest ajouté à cette discussion de groupe en formulant ses observations dans lʼassistance. Il a déclaré que la politique nationale de chaque pays déterminerait les facteurs dʼaccès à certains documents. Il a souligné la pertinence des différentes législations nationales telles que le droit à lʼinformation, le droit à la vie privée, y compris les droits de lʼhomme ou même les obligations de sécurité nationale sur les considérations de droit dʼauteur pour lʼaccès à ces documents.

#### Droit dʼauteur et lois relatives aux données

1. Métadonnées des collections dʼarchives : La question de la propriété du droit dʼauteur sur les métadonnées des collections dʼarchives a été abordée par les intervenants en réponse à une question posée par le représentant indien dans lʼassistance. La représentante du Ministère du patrimoine culturel du comité permanent du droit dʼauteur en Italie a donné lʼexemple de la loi *sui generis* sur la protection des bases de données dans lʼUnion européenne qui serait applicable aux métadonnées, indépendamment du caractère applicable des dispositions en matière dʼexceptions et de limitations.
2. Le représentant dʼEuropeana a déclaré quʼils étaient en mesure de mettre en place un système interopérable entre les juridictions qui favorisait lʼaccès en ligne au patrimoine culturel en raison de la renonciation à la propriété du droit dʼauteur sur les métadonnées par des accords et “*en veillant à ce que ce soit un pool commun qui puisse être utilisé par tout le monde.*”
3. La question de lʼinteropérabilité des données des documents dʼarchives au fil du temps a également été soulevée par le représentant chilien.

#### Réalisation de copies de sécurité

1. La représentante des archives générales nationales de Saint-Domingue a évoqué la nécessité de disposer de copies de sécurité afin de garantir la disponibilité des informations sur lʼhistoire et le patrimoine des ressortissants nationaux. La représentante de lʼUniversité des Antilles a fait part de son expérience en matière de traitement dʼune collection dʼarchives incomplète en se référant à la collection dʼarchives qui comprend les documents originaux des ressortissants des Antilles. Elle a expliqué comment les personnes concernées étaient interrogées et leurs déclarations enregistrées afin de combler les lacunes de la collection. LʼUniversité des Antilles avait mis en place un système de relevé des documents dʼarchives afin dʼévaluer le bon moment pour les activités de préservation. Il y avait également un responsable de la préservation ou conservation chargé dʼévaluer les délais de réalisation des différentes interventions.

### *Idées à prendre en considération à lʼissue de la conférence*

1. Les délibérations ont mis en évidence les différents niveaux de complexité associés à chaque activité archivistique de la mission des services d’archives. Certaines questions qui nécessiteraient plus de travail au niveau national ou international sont ressorties des délibérations, comme indiqué.

#### Exceptions et limitations plus spécifiques dans la loi

1. Limitations et exceptions plus spécifiques dans les lois ou codes qui mériteraient de clarifier une certaine incertitude juridique pour les questions liées à la reproduction (analogique et numérique) pour lʼactivité de préservation ainsi quʼà la reproduction au format numérique pour lʼactivité de fourniture dʼaccès sur site, hors site et par-delà les frontières.

#### Fixation des tarifs

1. Sʼagissant de lʼexploitation des services d’archives, une autre question qui paraissait importante était liée à la fixation des tarifs dʼaccès et dʼexploitation. Comme lʼa indiqué le représentant de Pictoright, il était possible de diversifier les tarifs en fonction de la nature des documents dʼarchives. Il lʼa illustré en déclarant que le droit de licence pour les services d’archives de journaux serait considérablement inférieur à celui des autres types de documents dʼarchives commerciales et que le tarif augmenterait lorsque les documents dʼarchives seraient réutilisés à des fins commerciales. Toutefois, comme lʼa souligné le représentant du Pakistan, la fixation des tarifs était compliquée, surtout dans les pays en développement, et les négociations avec les parties prenantes concernées de longue haleine.

#### Mécanismes hybrides

1. Le représentant dʼEuropeana a fait état de lʼintéressante combinaison du système actuel de lʼUE : le législateur européen a proposé une combinaison dʼune approche fondée sur les licences et dʼune approche fondée sur les exceptions et les limitations dans les domaines exempts de toute organisation de gestion collective. De tels mécanismes, comme lʼont montré les délibérations, nécessiteraient évidemment davantage de travail pour voir sʼil sʼagit dʼune solution viable et adaptée à lʼobjectif visé de résoudre des problèmes spécifiques tels que les œuvres retirées du commerce, les œuvres non publiées et orphelines, etc.

#### Responsabilité dʼun archiviste

1. Une autre question à approfondir pourrait être la responsabilité potentielle des archivistes dans lʼexercice de leur mandat et les moyens éventuels pour atténuer leurs risques.

#### Rôle dʼun instrument

1. Le représentant du Pakistan sʼest prononcé en faveur dʼune loi-cadre au niveau de lʼOMPI avec des directives spécifiques et explicites pour que les pays élaborent leur propre loi concernant les limitations et exceptions relatives aux services d’archives.

#### Fournir des outils de travail aux archivistes :

1. Ainsi que lʼa déclaré la représentante de lʼEspagne, la mise à disposition dʼoutils de travail pour les archivistes leur permettait dʼacquérir des connaissances et de prendre conscience des questions liées au droit dʼauteur.

#### Questions transfrontières

1. Documents dʼarchives dans des collections éparpillées. Les intervenants ont examiné la question des collections éparpillées qui soulevait des considérations transfrontières difficiles à concilier. Le représentant du Panama a appelé à la conclusion dʼun accord international pour les utilisations transfrontières. La représentante des Antilles a demandé des directives, une sorte dʼinstrument visant à favoriser les négociations nécessaires.

## Musées

### Intervenants

1. La discussion de groupe sur les musées a été modérée par M. Yaniv Benhamou, avec les intervenants suivants :
	* 1. M. Fadi Boustani, adjoint à la directrice de la recherche et des collections, Musée du Louvre, Paris
		2. M. Jaime Castro, conseiller juridique, section des contrats au bureau des affaires culturelles, Banque centrale de Colombie, Bogota
		3. Mme Anna Despotidou, conseillère juridique auprès du MOMus, le Musée national d’art contemporain de Thessalonique (Grèce)
		4. M. Rainer Eisch, artiste, Düsseldorf (Allemagne)
		5. Mme Fatma Naït Yghil, directrice, Musée national du Bardo, Tunis
		6. M. Christopher Hudson, éditeur principal, Museum of Modern Art (MoMA), New York (États-Unis d’Amérique)
		7. M. Thierry Maillard, directeur juridique, société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP), Paris
		8. M. Gustavo Martins de Almeida, conseiller au Musée d’art moderne de Rio de Janeiro, Rio de Janeiro (Brésil)
		9. Mme Katia Pinzón, cheffe de la section des contrats, bureau des affaires culturelles, Banque centrale de Colombie, Bogota
		10. Mme Reema Selhi, responsable en matière de droit et de réglementation, Design and Artists Copyright Society (DACS), Londres
		11. M. Asep Topan, conservateur au Musée MACAN et conférencier, Jakarta
		12. Mme Leena Tokila, secrétaire générale, Association des musées finlandais, Helsinki
		13. Mme Marina Tsyguleva, cheffe du service juridique, Musée de l’Ermitage, Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie)
		14. avec les contributeurs des séminaires régionaux suivants :
		15. Mme Diyanah Baharudin, conseillère juridique principale, Office de la propriété intellectuelle, Singapour
		16. Mme Silvia Leticia García Hernández, Bureau du droit d’auteur, Guatemala
		17. M. Hezequiel Oira, consultant en propriété intellectuelle, Bureau kényan du droit d’auteur (KECOBO), Nairobi

### Discussions de groupe

1. En rappelant les différentes activités qui font partie de la mission des musées de prendre soin et de transmettre le patrimoine culturel, le modérateur a rappelé certaines spécificités découlant de lʼintersection du droit dʼauteur et de ces activités. Lʼune de ces spécificités est que le musée exerce ses activités soit en tant quʼutilisateur du droit dʼauteur, soit en tant que créateur dʼœuvres protégées par le droit dʼauteur. Une autre spécificité était liée à un éventuel chevauchement fonctionnel dans certains musées en plus des activités principales du musée, par exemple, avec un établissement dʼarchives lorsquʼun musée procède à la mise en œuvre de la documentation et de lʼarchivage des œuvres, et lorsquʼil y a une bibliothèque dans les locaux du musée.
2. Le représentant du Museum of Modern Art (MoMA) aux États-Unis dʼAmérique a déclaré quʼune bibliothèque et des services d’archives coexistaient au sein du musée, chacun étant régi par ses propres pratiques institutionnelles. Par conséquent, la question qui méritait dʼêtre posée était la suivante : *“quelle question reste-t-il au musée qui nécessite un traitement totalement distinct?*”
3. Les intervenants ont partagé leurs expériences pratiques dans la réalisation des activités du musée quʼils ont décrites avec pour toile de fond les deux spécificités. Ces délibérations ont mis en lumière le rôle des dispositions dʼexception, les aspects à clarifier et la gestion des artistes et des titulaires de droits par les musées par le biais dʼaccords ou de licences, y compris la gestion collective des droits. Le point de vue des artistes a également été présenté, leur position étant essentielle dans tout débat lié à lʼutilisation dʼœuvres protégées par le droit dʼauteur dans la collection dʼun musée.

### Préservation des œuvres analogiques et numériques dans les collections des musées

1. La représentante du Musée dʼÉtat de lʼErmitage en Russie a associé lʼactivité de préservation du patrimoine culturel à la mission principale des musées et des services d’archives. Le représentant du Musée dʼart moderne de Rio de Janeiro au Brésil a fait référence à la préservation numérique et a déclaré que *“nous sommes tous des immigrants du monde analogique au monde numérique.”*

#### Nécessité dʼune exception dans le cas de la préservation

1. La représentante du Musée national du Bardo a déclaré que le musée remplissait également la fonction dʼétablissement dʼarchives, avec une précieuse collection de photographies. Comme la Tunisie nʼétait pas dotée de dispositions dʼexception spécifiques, la représentante a indiqué quʼil était *“très difficile”* de gérer et de remplir le devoir de préservation dʼune collection aussi vaste. Il fallait également disposer de fonds à cet effet.
2. La déléguée du Guatemala sʼest référée au résumé présenté par le sous-groupe après les délibérations du séminaire régional de Saint-Domingue et a souligné que les exceptions de préservation impliqueraient *“avant tout, un droit de reproduction limité”.* Elle a ajouté que *“la préservation comprend également lʼadaptation dans dʼautres formats pour éviter lʼobsolescence des supports”.* Elle se demandait comment et dans quelles conditions un musée pouvait reproduire des œuvres à des fins de préservation.

#### Statut de la copie en cas de préservation

1. Sʼagissant de la différence entre la reproduction numérique et la numérisation à des fins de préservation : lʼartiste allemand a évoqué la différence entre la numérisation des œuvres analogiques à des fins de préservation et la préservation numérique des œuvres nées numériques. Il a déclaré quʼune copie numérique nʼest “*quʼà titre de documentation*” et que “*lorsque vous avez une œuvre analogique et que vous en faites une copie, il sʼagit toujours dʼune copie”.*
2. Sur le nombre de copies faites à des fins de préservation : tout en faisant référence aux reproductions multiples dʼœuvres dʼart originales à des fins de préservation, lʼartiste allemand a formulé une réflexion : *“une œuvre dʼart a-t-elle une fin de vie?”* Il a souligné à nouveau quʼil existe une différence entre une copie et une œuvre originale. Selon lui “*faire une copie dʼune copie dʼune copie dʼune copie”* est une tentative de rendre une copie dʼune œuvre plus pertinente, en particulier lorsque cʼest lʼœuvre originale qui a un sens culturel.

#### Statut des droits moraux dans le processus de préservation

1. Sur la restauration des œuvres et le droit moral : le représentant du Musée dʼart moderne de Rio de Janeiro au Brésil a déclaré quʼil était important dʼinformer les visiteurs dʼun musée lorsque des œuvres ont été restaurées et que lʼoriginal est perdu ou détruit. Il a donné lʼexemple de lʼœuvre de lʼartiste Lygia Clark intitulée ‘Dialogue of Hands’ (Dialogue de mains) quʼil a décrite comme la friction de deux mains entre lesquelles se trouve un ruban. Lorsque le ruban original sʼest déchiré, le musée lʼa placé dans une boîte à côté dʼune reproduction vidéo de lʼœuvre. Il a également déclaré que lʼartiste devait être respecté et consulté spécifiquement pour tout travail de restauration susceptible dʼaffecter les droits moraux.
2. La représentante du MOMus, le Musée national d’art contemporain de Thessalonique, a déclaré que “dʼun point de vue théorique, la barrière est toujours la protection du droit moral à lʼintégrité*”* et les musées sont extrêmement prudents pour ne pas violer le droit à lʼintégrité.

#### Accords pour les droits moraux

1. Les représentants du Musée dʼart moderne de Rio de Janeiro au Brésil et du Musée d’art contemporain et moderne, en Grèce, ont déclaré sans équivoque que le musée doit demander lʼautorisation spéciale du droit moral à lʼintégrité pour effectuer toute restauration de lʼœuvre originale. Lʼartiste a donné un exemple de la manière dont la restauration de lʼœuvre peut également être considérée comme la création de nouvelles œuvres. Il a souligné quʼil serait *“préférable de demander à lʼartiste, tant quʼil est en vie, comment lʼœuvre devrait être réalisée”.*

#### Œuvres immatérielles

1. Le représentant du Musée dʼart moderne de Rio de Janeiro au Brésil a déclaré que les musées sʼoccupent d’interprétation ou d’exécution et “*il est également paradoxal que les œuvres immatérielles nécessitent simplement plus dʼaccords”.* Il a en outre posé des questions sur la manière dont un musée prêterait les représentations à un autre musée, et si une autorisation comprendrait un droit dʼexposition, de reproduction, d’interprétation ou d’exécution? Selon lui, ces questions étaient également pertinentes dans le contexte des nouvelles formes dʼart, telles que les projections sur la façade dʼun bâtiment ou les sculptures de sable ou de glace.
2. Pour les objets dʼœuvres immatériels, lʼartiste allemand a déclaré que lorsquʼun artiste interprète ou exécutant nʼa lʼintention de réaliser l’interprétation ou l’exécution quʼune seule fois, celle-ci devrait être respectée.

#### Sur le maintien dʼun droit dʼauteur indépendant sur lʼœuvre restaurée

1. Le délégué de Nairobi a posé une question sur la possibilité que lʼœuvre restaurée ait son propre droit dʼauteur indépendant lorsque des efforts et des compétences considérables ont été consacrés à sa restauration. La représentante du MOMus, le Musée national d’art contemporain de Thessalonique, a répondu en déclarant que dans les circonstances qui font que lʼœuvre préservée est originale, elle serait protégée.

### Reproduction dʼœuvres dans la collection dʼun musée

#### Reproduction pour la réalisation de catalogues dʼexposition : pourquoi les catalogues dʼexposition sont-ils importants?

1. Le représentant du Musée dʼart moderne de Rio de Janeiro au Brésil a expliqué lʼimportance dʼun catalogue dʼexposition en déclarant que *“si vous nʼavez pas de catalogue, lʼexposition nʼexiste pas pour lʼavenir”.*
2. Le représentant du Musée MACAN en Indonésie, tout en donnant le point de vue dʼun conservateur, a également exprimé son accord avec le représentant du Musée dʼart moderne de Rio de Janeiro et a déclaré que dans les musées dʼart moderne et contemporain, “*les expositions sont un événement ou un mouvement temporaire de lʼactivité culturelle”.* Il a ainsi souligné lʼimportance du catalogue dʼexposition non seulement pour le musée mais aussi pour lʼartiste et lʼexposition à proprement parler.
3. Lʼartiste allemand a souligné que lʼexposition dʼœuvres dans la collection dʼun musée était aussi importante pour lʼartiste que pour le musée car elle apportait de la *“matière” aux artistes.*

#### Nécessité de prévoir des exceptions pour lʼétablissement dʼun catalogue dʼexposition : sʼagit-il de lʼune des principales exceptions spécifiques nécessaires pour un musée?

1. Les représentants du Musée dʼart moderne de Rio de Janeiro au Brésil, du Musée MACAN en Indonésie, du Musée de lʼErmitage en Russie, du Musée national d’art contemporain de Thessalonique ont indiqué que pour un musée, lʼune des principales dispositions dʼexceptions concerne lʼactivité de reproduction propre à la réalisation dʼun catalogue dʼexposition. Au Brésil, comme lʼa indiqué le représentant, on sʼefforçait actuellement de demander une réforme de la législation nationale sur le droit dʼauteur afin dʼy inclure une exception pour les catalogues dʼexposition.

#### Interaction entre les exceptions des législations sur le droit dʼauteur et les dispositions dʼautres législations sur le patrimoine culturel.

1. La représentante du Musée national de lʼErmitage en Russie a déclaré que des dispositions dʼexception étaient nécessaires malgré une législation spécifique en Russie qui réglemente les musées et leur accorde un droit exclusif de reproduire les objets de leur collection. Selon elle, le droit exclusif *“est entravé par la loi sur le droit dʼauteur, au moins partiellement”.* Elle a déclaré que lorsque les expositions impliquent des artistes contemporains, le musée doit demander aux artistes lʼautorisation dʼutiliser la reproduction de leurs œuvres dans le catalogue.
2. Mécanismes de collaboration avec dʼautres institutions chargées du patrimoine culturel : En Finlande, les musées, les bibliothèques et les services d’archives collaborent étroitement et figurent tous trois dans la loi sur le droit dʼauteur. La représentante de lʼAssociation des musées finlandais a expliqué que la Finlande a lancé un projet appelé ‟Bibliothèque numérique nationale” (2008-2017) qui rassemble les documents des musées, des services d’archives et des bibliothèques et les met à la disposition du public.
3. La déléguée de Singapour a fait part de lʼexistence de dispositions de préservation spécifique en faveur des musées dans les législations sur le patrimoine culturel des pays de la région Asie-Pacifique. Elle a déclaré que ces dispositions, et même lorsque des dispositions dʼexception analogues sont introduites dans la législation nationale sur le droit dʼauteur, seraient équilibrées et “*prendraient en compte les intérêts de toutes les parties concernées, y compris les titulaires de droits ainsi que les musées”.*

### Facteurs à prendre en compte

#### Triple critère et dispositions dʼexception

1. La représentante du Musée d’art contemporain et moderne, en Grèce, a fait remarquer que *“nous avons beaucoup entendu parler des catalogues dʼexposition mais pas du triple critère”*, elle a insisté sur le caractère applicable du triple critère, prévu dans les traités internationaux sur le droit dʼauteur, aux exceptions et limitations du droit dʼauteur, en soulignant que lʼexception ne doit pas porter atteinte à lʼintérêt de lʼauteur, ce qui se produirait en cas de vente dʼun grand volume de catalogues utilisant leurs œuvres.

#### Quʼen est-il de la rentabilité potentielle dʼun catalogue?

1. Le représentant du Musée du Louvre en France a déclaré que le nombre dʼœuvres reproduites dans un catalogue pourrait servir dʼindicateur de la rentabilité éventuelle dʼun catalogue. Toutefois, il a déclaré que, dʼaprès son expérience, cet indicateur ne serait pas toujours précis. Le Musée du Louvre, par exemple, a eu des catalogues avec un grand nombre dʼœuvres dʼart, mais en raison du coût de la rémunération du photographe, ces catalogues ne sont généralement pas rentables.

#### Qualité dʼune copie à prendre en compte lors de la mise en ligne pour les utilisateurs

1. La représentante du Musée d’art contemporain et moderne, en Grèce, a souligné quʼil fallait *“veiller à ce que les œuvres numérisées répondent à des normes de qualité élevées”*, car il est important de sʼassurer de la manière dont les œuvres sont numérisées et représentées dans lʼenvironnement numérique.
2. Lʼartiste allemand a déclaré quʼen Allemagne, les musées pouvaient utiliser des photographies avec une résolution allant jusquʼà 2000 pixels, qui pouvaient encore être utilisées pour imprimer des cartes postales, etc. Il a déclaré que cʼétait une question technique qui devait être discutée au fil des ans, compte tenu de lʼévolution de lʼenvironnement numérique

#### Directives internes aux musées pour la réalisation des catalogues

1. Le Museum of Modern Art (MoMA) aux États-Unis dʼAmérique a une politique forte de respect des ayants droit à travers ses directives internes sur les catalogues qui tendent à se concentrer davantage sur la qualité des catalogues. En donnant un aperçu général des directives du musée, le représentant a déclaré que ces directives visaient à respecter les titulaires de droits tout en leur donnant la possibilité dʼexercer leur droit de renoncer aux redevances. Le représentant a également cité une règle spécifique de la ligne directrice qui consiste à sʼabstenir de recadrer ou de modifier les images, à moins quʼelles ne soient reproduites sous une forme complète ailleurs dans le catalogue.
2. La représentante du Musée national du Bardo à Tunis, Tunisie, a déclaré que pour la reproduction des catalogues, des directives étaient définies par les éditeurs du musée.

#### Utilisation dʼiconographies

1. Le représentant du Louvre en France a déclaré quʼune façon de résoudre les problèmes qui peuvent surgir lors de la réalisation des catalogues dʼexposition est de garder les iconographies *“dans la boucle”,* en particulier lorsque le catalogue dʼexposition comprend des œuvres dʼartistes contemporains. Il a ajouté que dʼun point de vue purement opérationnel, les iconographies sont précieuses à condition pour les musées de disposer du budget nécessaire. Il a toutefois précisé que les problèmes étaient différents pour les grands musées.

#### Collaboration entre les iconographes et les organisations de gestion collective

1. Le représentant de lʼADAGP en France a souligné lʼimportance des iconographes en France car ils connaissent la législation, les tarifs et les pratiques. Dʼaprès son expérience, les organisations de gestion collective et les iconographes œuvraient parfaitement ensemble en faveur des musées et des détenteurs de droits, dans la mesure où cela garantissait aux iconographes que lʼorganisation de gestion collective couvrirait tous les aspects, y compris les tarifs des catalogues. Cela permettrait également aux titulaires de droits et aux auteurs dʼexprimer leurs opinions et de fournir des éclaircissements utiles en cas dʼinexactitudes factuelles, ainsi que de résoudre les conflits avec les titulaires de droits. Il a évoqué les avantages dʼune telle collaboration, même pour les activités en ligne et transfrontières.

#### Accords dʼacquisition avec les artistes et créateurs

1. Le représentant du Museum of Modern Art (MoMA) aux États-Unis dʼAmérique a déclaré que le musée, dans le cadre de son système général, obtenait une licence non exclusive pour reproduire lʼœuvre dʼart au moment de lʼacquisition de lʼœuvre. Cette pratique sʼajoutait celle qui consistait à conclure des accords de droits généraux avec les associations dʼartistes.

#### Rémunération ou redevances pour les artistes pour lʼutilisation de catalogues dʼexposition par un musée à des fins commerciales

1. Lʼartiste allemand a spécifiquement déclaré que lʼassociation des artistes en Allemagne avait mis au point un mécanisme de licence collective pour les artistes à rémunérer et que la redevance était déterminée en fonction du nombre dʼœuvres reproduites dans un catalogue dʼexposition et du montant des revenus quʼil génère pour le musée. Il a également déclaré quʼun mécanisme de licence similaire serait nécessaire pour quʼun artiste puisse créer des œuvres pour lʼespace numérique qui feraient également partie de lʼexposition en ligne dʼun musée.
2. La représentante du MOMus, le Musée national d’art contemporain de Thessalonique, a déclaré que “*un consentement écrit préalable devrait être demandé à lʼauteur en cas dʼexposition numérique”.*

### Sur la voie de mécanismes hybrides avec des exceptions, une législation spéciale et des accords

1. Le représentant de lʼADAGP a précisé quʼen France, il existait des exceptions pour les musées, ainsi quʼune législation spéciale et lʼADAGP cherchait à trouver un équilibre avec les licences et les exceptions afin dʼassurer un espace de liberté pour les musées afin quʼils puissent mener à bien leurs activités fondamentales dans le cadre de leurs contraintes budgétaires. Selon lui, en France, ce mécanisme hybride avait bien fonctionné puisque tous les musées avaient mis leurs collections à disposition en ligne et reproduisaient des catalogues. Il a déclaré que *“les exceptions ne sont pas nécessairement le seul moyen dʼy parvenir”.*

### Accès : national et transfrontière

1. Le modérateur a rappelé la préoccupation relative aux activités transfrontières et exprimée par certains États membres lors dʼinteractions et de réunions régionales antérieures concernant la préservation, lʼaccès aux catalogues dʼexposition et lʼexposition des œuvres sur place. Sʼagissant de lʼaccès aux catalogues dʼexposition, les États membres ressentaient notamment le besoin dʼêtre mieux conseillés.
2. Selon la représentante du Musée national de lʼErmitage en Russie, dans lʼordre dʼimportance, la mission dʼun musée de *“présenter le patrimoine culturel au public”* vient juste après la préservation et sa mise en œuvre *“crée un grand nombre de problèmes”.*

### Expositions en ligne (physiques et numériques)

1. Lʼartiste allemand a rappelé que le point essentiel est que “les artistes doivent vivre de leurs œuvres”. Il a déclaré que cela nʼavait “aucun sens” dʼavoir accès à des expositions gratuites, que ces expositions soient composées dʼœuvres nées numériques ou dʼœuvres numérisées. Selon lui, lorsque des œuvres analogiques sont numérisées pour des expositions en ligne, ce nʼest “quʼà titre de documentation” et que, même alors “il devrait y avoir une licence.”
2. Les représentantes du Musée national du Bardo en Tunisie et du Musée national d’art contemporain de Thessalonique ont exprimé leur accord total avec lʼartiste allemand sur cet aspect. La représentante du Musée national du Bardo en Tunisie a ajouté que, bien quʼelle soit une professionnelle des musées et quʼelle défende le droit des musées, elle était tout à fait dʼaccord avec le droit de lʼartiste à être payé pour sa création.
3. Le représentant de lʼADAGP en France a déclaré que les exceptions ne sont pas le seul moyen de mettre la collection dʼun musée en ligne et quʼune approche équilibrée devrait être envisagée avec une rémunération raisonnable pour les auteurs lorsque les œuvres de la collection du musée sont protégées par le droit dʼauteur.
4. La représentante du MOMus, le Musée national d’art contemporain de Thessalonique, a déclaré que la différence entre lʼaccès par un utilisateur ou un visiteur à des œuvres numérisées et à des œuvres nées numériques ne se résoudrait pas par des limitations et des exceptions.

### Nécessité de préciser ou de clarifier certains éléments

#### Sur lʼabsence de dispositions spécifiques dans la législation nationale et lʼinexistence dʼune organisations de gestion collective nationale pour les artistes visuels

1. Le représentant du musée MACAN en Indonésie a déclaré que, comme le pays ne dispose pas dʼune réglementation spécifique sur le droit dʼauteur ni dʼune organisation de gestion collective pour les artistes visuels, le musée est confronté à des problèmes de gestion des artistes nationaux. Toutefois, ce nʼest pas le cas pour la gestion des artistes internationaux, car les organisations de gestion collective des autres pays aident le musée à gérer les activités en ligne liées aux artistes étrangers. Il a cité des exemples dʼorganisations de gestion collective au Royaume-Uni et en France tout en déclarant que le musée travaillait également avec la succession de lʼartiste dans ces pays.

#### Sur la différence et le lien entre les utilisations commerciales et non commerciales

1. Le représentant du musée du Louvre en France a déclaré que la question de lʼutilisation commerciale et non commerciale des œuvres de la collection dʼun musée était relativement facile à comprendre en théorie, mais quʼen pratique, il y avait des problèmes à résoudre. Par exemple, lorsquʼun musée met gratuitement ses collections en ligne, mais quʼil en tire des revenus par le biais de publicités, etc.

#### Sur la facilitation de lʼaccès inter-musées dans un pays

1. Le représentant du Louvre a donné un exemple de la façon dont le musée prêtait des images à dʼautres musées français, parfois gratuitement, mais ces musées utilisaient les images pour des expositions en ligne payantes. De même, les images seraient utilisées pour la reproduction sur dʼautres supports et formats par dʼautres musées.

#### Sur les œuvres orphelines

1. La représentante de la DACS au Royaume-Uni a évoqué le programme des œuvres orphelines dans son pays. Selon elle, ce programme était “*formidable et il semblait avoir été adopté”* car, grâce à ce programme, lʼoffice de la propriété intellectuelle du pays avait appliqué environ un millier de licences sur les cinq dernières années. Elle a précisé que 600 de ces licences concernaient des musées et des œuvres numériques. Toutefois, en comparant le système des œuvres orphelines avec les licences proposées par la DACS, elle a déclaré que le système des œuvres orphelines ‟*nʼétait pas tout à fait de lʼampleur dʼun véritable système de concession de licences pour les œuvres dʼartistes et de créateurs visuels connus”.* Elle a ajouté que ‟le Royaume-Uni compte 1800 musées et que la DACS a accordé des licences à un millier dʼentre eux”.

#### Sur la différence entre les expositions numériques et physiques

1. Lʼartiste allemand a expliqué la différence entre lʼexposition dʼune œuvre dʼart originale et sa copie numérique. Il considérait lʼexposition dʼune copie numérique comme une simple documentation car elle nʼexprimerait pas le même lien avec lʼutilisateur ou le visiteur que lʼoriginal de cette œuvre dʼart dans un espace physique. Il a souligné que pour les expositions en ligne, les artistes créaient des œuvres nées numériques qui étaient différentes des copies numérisées des œuvres analogiques. Les représentantes du MOMus, le Musée national d’art contemporain de Thessalonique et du Musée national du Bardo (Tunis) ont toutes deux approuvé cette différence entre lʼexposition de copies numérisées et les œuvres nées numériques. La représentante du MOMus, le Musée national d’art contemporain de Thessalonique, a déclaré quʼil ne sʼagissait pas seulement dʼune question dʼargent mais de perception de lʼart.
2. De même, la représentante de la DACS au Royaume-Uni a également indiqué quʼ“*un artiste pouvait exercer sa profession dʼune multitude de façons”.* Les œuvres en ligne et les catalogues en ligne pour les œuvres analogiques en étaient une, mais certains artistes réalisaient des œuvres numériques qui étaient des œuvres originales réalisées dans le champ numérique. Lorsque ces œuvres nées numériques étaient mises en ligne, les artistes étaient privés de la possibilité dʼutiliser leurs œuvres comme ils le souhaitaient.
3. Le représentant du Louvre a déclaré quʼune grande partie de ses collections devait apparaître en ligne, mais que des discussions sont en cours quant aux conditions dʼutilisation. Il a déclaré quʼils pourraient prévoir de rendre gratuites les utilisations aux fins de recherche et dʼenseignement. Il a déclaré quʼil était prévu de traiter ces questions prochainement.

### Gestion des artistes par le biais de licences ou dʼaccords et de directives internes aux musées

### Gestion collective des droits tout en tenant compte des spécificités de la mission dʼun musée

#### Mécanisme par le biais dʼaccords pour les utilisations transfrontières

1. Le représentant de lʼADAGP en France a déclaré quʼils ne considéraient pas les musées comme des utilisateurs comme les autres et formulaient des mécanismes qui tiennent compte de lʼobjectif principal dʼun musée et de sa mission très spécifique. Le représentant a expliqué que lʼapproche de lʼADAGP en matière de gestion collective des droits des artistes et créateurs ainsi que certaines exceptions dans la législation nationale française sur le droit dʼauteur permettaient à tous les musées, grands ou petits, de mettre leurs collections en ligne et de reproduire également des catalogues.

#### Organisations de gestion collective et activités transfrontières par le biais des bonnes relations entre les organisations de gestion collective du monde entier

1. La représentante de la DACS au Royaume-Uni a déclaré que les musées bénéficieraient, notamment pour les activités transfrontières, du réseau dʼorganisations de gestion collective qui fonctionnent par le biais dʼaccords réciproques dans le monde entier. Elle a souligné que les organisations de gestion collective entretiennent dʼexcellentes relations. Le représentant de lʼADAGP lʼa confirmé.
2. Le modérateur a toutefois rappelé lʼélément transfrontière avant de remettre en cause la nature territoriale et lʼefficacité des solutions de concession de licences lorsquʼil sʼagit dʼactivités transfrontières ou dans des pays ne disposant dʼaucune organisation de gestion collective efficace. Le représentant de lʼADAGP en France a déclaré que, dʼaprès son expérience, il nʼy avait *“aucun problème”* pour les activités transfrontières dʼun musée lorsquʼelles étaient gérées par une organisation de gestion collective, même pour les activités en ligne. Il a précisé que lʼorganisation appliquait la loi du pays où le catalogue est utilisé et où lʼexposition a lieu. Il a donc déclaré que dans les pays où il nʼexiste pas dʼorganisation de gestion collective, *“il faut faire quelque chose pour essayer dʼen développer une”*. Le représentant a souligné lʼimportance des iconographes pour les activités en ligne et transfrontières, ainsi que pour les archivistes.
3. La déléguée du Guatemala a fait référence aux délibérations du séminaire régional de Saint-Domingue et a déclaré que les États membres avaient décidé que “*les organisations de gestion collective sont également une composante qui aide au traitement des droits*”, selon les pratiques des musées.

#### Des “licences sur mesure” créées en tirant parti de la relation étroite entre les organisations de gestion collective et les musées

1. La représentante de la DACS au Royaume-Uni a partagé lʼexpérience des organisations de gestion collective au Royaume-Uni relativement aux activités en ligne dʼun musée. Elle a déclaré que les organisations de gestion collective et le secteur muséal entretenaient une relation très forte qui rendait les organisations de gestion collective très réactives au besoin exprimé par le secteur muséal dʼavoir une présence numérique. Les organisations de gestion collective ont créé une *“licence dʼengagement numérique sur mesure”* qui permettait aux musées de mettre leurs œuvres en ligne à bas coût et avec des droits flexibles, de sorte que les titulaires des droits puissent également être rémunérés. Cette licence permettait également aux musées de mettre des œuvres sur des terminaux et des écrans numériques dans les locaux du musée, qui pouvaient également être utilisés à des fins dʼenseignement et de recherche.

#### Accords de droits généraux avec les sociétés dʼartistes

1. Le représentant du Museum of Modern Art (MoMA) aux États-Unis dʼAmérique a donné lʼexemple dʼun accord de droits généraux que le musée a conclu avec la plus grande société dʼartistes des États-Unis. Il a souligné la clause de lʼaccord qui disposait le paiement dʼun forfait annuel par le musée pour acquérir le droit de reproduire sous forme imprimée et numérique toute œuvre de la société dʼartistes représentée. Cette clause contribuait à réduire le temps consacré à lʼadministration du musée, ce qui, selon le représentant, est la véritable *“nuisance”* pour un musée et non le principe du droit dʼauteur.

#### Directives internes aux musées pour les catalogues dʼœuvres transfrontières

1. Le représentant du Museum of Modern Art (MoMA) aux États-Unis dʼAmérique a donné un exemple de publication dʼun catalogue dʼexposition sur lʼœuvre dʼun artiste congolais récemment décédé au cours de lʼannée écoulée. Conformément aux directives et pratiques en vigueur au musée ainsi quʼà la législation nationale congolaise, le musée était tenu de retrouver les proches de lʼartiste décédé afin de leur verser les redevances. Cette approche était selon lui “*juste et appropriée*” et devrait se généraliser, lʼaccent étant placé sur la mise en évidence des artistes de différentes régions du monde qui, autrement, ne se seraient pas signalés. Il a déclaré que “*subvertir cet écosystème serait très préjudiciable au secteur culturel et aux créateurs individuels du monde entier”.*

#### Mécanisme par le biais des licences collectives étendues

1. La représentante de lʼAssociation des musées finlandais a expliqué le mécanisme par lequel elle a conclu un accord avec l’organisation de gestion collective des artistes. Lʼaccord prévoyait une licence collective étendue pour les artistes non représentés et permettait au musée dʼexposer des œuvres de sa collection en ligne sans quʼil soit nécessaire de conclure un accord individuel avec les artistes. Les droits dʼauteur ont été financés par le Ministère de lʼéducation et de la culture, ainsi que par les musées, dans ce qui était décrit comme une situation avantageuse pour tous.

#### Mécanismes en lʼabsence dʼorganisations de gestion collective actives ou dʼorganisations de gestion collective existantes

1. Les représentants de la Banque centrale de Colombie ont déclaré que, comme la Colombie ne comptait aucune organisation de gestion collective *“pour leur permettre de réellement avoir une licence”,* il leur était compliqué de remplir leur mandat constitutionnel qui est de nature culturelle pour mener à bien les activités des différents musées que représente la Banque centrale. Ils sʼefforcent de trouver un équilibre entre la fonction culturelle des musées et le mandat de leur législation sur le droit dʼauteur qui consiste à reconnaître les artistes par un mécanisme de licences individuelles. Ils cherchent à obtenir des titulaires de droits quʼils signent directement avec eux des licences pour exercer lʼactivité de reproduction dʼexpositions, de communication au public et de publication de catalogues dans le cadre juridique existant. Cependant, les complications surviendraient lorsquʼils ne pourraient pas trouver les artistes ou quʼil serait difficile de négocier avec eux. Elle a fait part dʼun projet en cours qui consistait à normaliser la gestion du statut du droit dʼauteur des œuvres détenues par la banque.

### Copies pour usage privé et photographies

1. Le représentant du Musée dʼart moderne de Rio de Janeiro au Brésil a recensé lʼactivité générale consistant à donner accès aux photographies comme lʼune des deux activités principales dʼun musée qui nécessiterait une disposition dʼexception spécifique.

#### Accorder lʼautorisation aux visiteurs pour les photographies par le biais dʼaccords avec les artistes

1. La représentante de lʼAssociation des musées finlandais, dʼHelsinki, a déclaré que les musées finlandais menaient une approche *“très positive”* et nʼavaient aucun problème à ce que les visiteurs prennent des photos à des fins privées au sein du musée et partagent également ces photos sur des médias sociaux tels que Flickr et Facebook. Selon elle, cette activité était réglementée par des accords entre les musées et les artistes et il était rare quʼun artiste refuse lʼautorisation de cette activité.
2. La représentante du MOMus, le Musée national d’art contemporain de Thessalonique a déclaré que les visiteurs pouvaient photographier des œuvres bien que lʼutilisation du flash ne soit pas autorisée. Toutefois, si un artiste exige que son œuvre ne soit pas photographiée, des conditions particulières doivent être incluses dans lʼaccord avec lʼartiste, et le musée doit prendre toutes les mesures possibles pour dissuader les visiteurs de prendre des photos. Si des photos étaient néanmoins prises et utilisées ou exploitées par la suite, le musée serait alors tenu pour responsable. Pour les tournages professionnels, il fallait obtenir lʼautorisation du musée et une autorisation spéciale devait être accordée par les artistes.

#### Directives internes du musée

1. Le représentant du musée MACAN en Indonésie a déclaré que le règlement interne du musée permettait aux visiteurs de prendre des photos avec lʼappareil photo de leur téléphone, mais peut-être pas avec un iPad et certainement pas pour la photographie professionnelle. Il a déclaré quʼils disposaient dʼ*“exceptions pour les supports dʼenregistrement dans les espaces dʼexposition”.*

#### Accès à des fins de recherche et dʼéducation, y compris les activités dʼarchivage

1. La représentante du Musée national du Bardo en Tunisie, a déclaré que le Musée *“nʼest pas seulement un musée où lʼon expose la collection”.* Elle a expliqué que le Musée fonctionnait en outre comme un institut de recherche scientifique avec sa propre bibliothèque et ses services d’archives pour les chercheurs et les étudiants.
2. La représentante du MOMus, le Musée national d’art contemporain de Thessalonique, a déclaré quʼentre les bibliothèques et les services d’archives dʼune part et les musées dʼautre part, il y avait “*des similitudes mais aussi des différences cruciales sur le plan juridique”.*
3. La représentante du Musée national du Bardo a déclaré que la Tunisie nʼavait pas de législation pour lʼutilisation des services d’archives photographiques au sein du musée, ce qui rendait leur fonction dʼétablissement de recherche difficile à gérer.

#### Une disposition dʼexception spécifique est-elle nécessaire pour un musée aux fins de recherche?

1. Le représentant du Musée dʼart moderne de Rio de Janeiro et la représentante du Musée national du Bardo ont déclaré que les musées quʼils représentaient étaient également des établissements de recherche et quʼils étaient heureux dʼaccorder lʼaccès aux chercheurs et aux étudiants sur demande. Pour la représentante du Musée national du Bardo, il était difficile de gérer cette activité en lʼabsence de dispositions dʼexception.
2. Le représentant du musée MACAN en Indonésie a déclaré quʼils pouvaient donner lʼaccès à des fins dʼenseignement et de recherche, comme le prévoyait spécifiquement la réglementation nationale sur le droit dʼauteur.
3. La représentante du Musée national de lʼErmitage a déclaré que les programmes et campagnes éducatifs du musée destinés aux étudiants et aux jeunes enfants se heurtaient à *“lʼobstacle de la loi sur le droit dʼauteur”* car lʼautorisation des titulaires de droits était nécessaire à cet effet.
4. Le représentant du MoMA aux États-Unis dʼAmérique a déclaré que des exceptions supplémentaires pour les musées nʼétaient pas la “*chose la plus importante*” dont il fallait se préoccuper. Selon lui, la mission principale dʼun musée consistait à *“sʼoccuper de lʼenseignement et de la recherche en matière dʼart moderne et contemporain, et de le diffuser”.*
5. Son but, avec les livres et la programmation, est dʼoffrir du matériel public et de publier des œuvres de qualité et de distinction significatives sans quʼelles ne coûtent une fortune.

#### Activités des établissements d’archives

1. Le représentant du Musée dʼart moderne de Rio de Janeiro a déclaré que les services d’archives du Musée contenaient des documents contemporains ouverts aux chercheurs et que des dispositions dʼexception existaient pour les citations dans leur loi aux fins de lʼétablissement de catalogues. Il a précisé que le Musée était davantage axé sur ses activités principales en tant que musée et que les *“services d’archives jouaient un rôle secondaire”.*
2. Le représentant du MoMA aux États-Unis a déclaré que lʼutilisation des services d’archives (ainsi que des bibliothèques) du musée était “*assez ouverte et sans restriction”.* Conformément aux directives internes du musée, les chercheurs devaient signer un formulaire dʼinscription pour accéder aux documents dʼarchives primaires du musée et, pour publier des documents des services d’archives, un formulaire séparé donnait des informations sur la conformité juridique et la citation appropriée. Il a souligné que ces activités étaient menées dans le cadre du droit dʼauteur en vigueur.

### Idées à prendre en considération à lʼissue de la conférence

#### Instrument international visant à remédier aux incertitudes juridiques et aux disparités existantes entre les législations et/ou les réglementations des différents pays, y compris lʼabsence dʼorganisations de gestion collective dans certains pays :

1. La représentante du Conseil international des musées (ICOM), sʼexprimant dans lʼassistance, a suggéré quʼun instrument international aiderait à remplir le mandat dʼun musée qui comprenait des activités transfrontières de préservation et dʼaccès à la connaissance sur une base non commerciale. Elle a soulevé la question de la pertinence dʼun instrument international en demandant aux intervenants de garder à lʼesprit la définition des musées par lʼICOM, en soulignant que les musées “*ne sont pas seulement des musées dʼart”.*

### Orientation, instrument ou déclaration de haut niveau de lʼOMPI pour la préservation numérique du patrimoine culturel :

1. Le représentant de la Library Copyright Alliance a déclaré quʼil était important pour lʼOMPI de formuler une *“orientation, un instrument ou une déclaration de haut niveau”* pour garantir que la préservation numérique soit considérée comme importante au niveau mondial. Il a fait référence aux lois des États-Unis dʼAmérique et à la récente directive de lʼUnion européenne sur le marché unique numérique pour la préservation numérique par les institutions chargées du patrimoine culturel comme point de référence possible pour les pays en développement. Il a souligné lʼimportance dʼun tel *“signal mondial”* de lʼOMPI pour la préservation du patrimoine culturel dans les pays en développement. Selon lui, tous les pays respectaient le patrimoine culturel et veilleraient à sa préservation si ce nʼétait des problèmes politiques auxquels ils étaient confrontés et qui seraient résolus par un *“instrument de haut niveau de lʼOMPI”.*

#### Mise à jour des législations nationales sur le droit dʼauteur pour inclure spécifiquement les musées en tant quʼétablissements couverts par une disposition dʼexception :

1. Le délégué du Kenya a fait part de son expérience lors des délibérations du séminaire régional de Nairobi et a convenu de la nécessité de prévoir des exceptions spécifiques pour les musées. Il a déclaré que la plupart des pays représentés au séminaire régional de Nairobi nʼavaient pas de disposition dʼexception spécifique pour les musées et avaient envisagé dʼactualiser les législations nationales sur le droit dʼauteur “*en tenant compte des besoins et de lʼenvironnement uniques de chaque pays plutôt que dʼexaminer un instrument dans son ensemble”.* Il a déclaré que les États membres présents au séminaire régional de Nairobi ont examiné le fait quʼ“*aborder les exceptions et les limitations dans un résumé sans que cela ne corresponde à des droits exclusifs engendrerait quelques difficultés”.*

#### Ajout dʼexceptions spécifiques dans les législations nationales sur le droit dʼauteur pour les principales activités des musées :

1. La représentante du MOMus, le Musée national d’art contemporain de Thessalonique a déclaré que *“nous avons vraiment besoin dʼexceptions spécifiques”* tout en précisant que ces exceptions devraient se limiter aux activités qui “*permettent à un musée de mieux fonctionner”.* Elle incluait les activités de reproduction des œuvres dans les catalogues dʼexposition et les expositions en tant quʼactivités principales.

#### Renforcement des capacités des organisations de gestion collective nationales :

1. Le représentant du musée MACAN en Indonésie a déclaré que pour les œuvres des artistes étrangers en Indonésie, les organisations de gestion collective étrangères *“aident énormément”* alors quʼau niveau national, le pays ne dispose pas dʼorganisations de gestion collective pour les artistes visuels. Le représentant de lʼADAGP en France a suggéré que les bonnes pratiques en matière de gestion collective soient développées et partagées. Il a donné lʼexemple de son organisation qui travaille déjà au développement de la gestion collective dans des pays où les organisations de gestion collective pour les arts graphiques et plastiques nʼexistent pas car cela *“fonctionne bien dans lʼintérêt de tous”.*

#### Inclusion dʼune définition des musées lorsque des dispositions dʼexception spécifiques sont ajoutées dans les législations nationales sur le droit dʼauteur :

1. Se référant à la définition des musées par lʼICOM, la déléguée de Saint-Kitts-et-Nevis a suggéré quʼil serait prudent dʼinclure une définition précise des musées dans les législations nationales sur le droit dʼauteur, en particulier lorsque les exceptions applicables aux autres institutions chargées du patrimoine culturel sont adaptées ou simplement rendues applicables pour les musées.

#### Planification de la succession des œuvres dʼartistes avec lʼaide dʼorganismes techniques :

1. Le représentant du Musée dʼart moderne de Rio de Janeiro au Brésil a souligné lʼimportance de la planification de la succession par les artistes dans le contexte des héritiers légaux dʼun artiste nʼaccordant pas lʼautorisation de reproduction de lʼœuvre dans un catalogue dʼexposition et de la collecte du droit de suite. Il a déclaré que des organismes techniques spécialisés aideraient les petits musées à élaborer des contrats appropriés pour résoudre les problèmes potentiels avec les héritiers légaux.

## Bibliothèques

### Intervenants

1. La discussion de groupe sur les bibliothèques a été modérée par M. Kenneth Crews, avec les intervenants suivants :
	* 1. M. Guy Berthiaume, ancien chef de Bibliothèque et Archives Canada, Ottawa
		2. Mme Liliane de Carvalho, responsable juridique, Éditions Madrigall, Paris
		3. M. Kai Ekholm, ancien directeur de la Bibliothèque nationale de Finlande, Helsinki
		4. M. Dick Kawooya, directeur adjoint, École de bibliothéconomie et des sciences de l’information, Université de Caroline du Sud, Columbia (États-Unis d’Amérique)
		5. Mme Rebecca Giblin, future boursière ARC, boursière CREATe, Melbourne (Australie)
		6. Mme Melissa Smith Levine, directrice du bureau du droit dʼauteur, bibliothèque de lʼuniversité du Michigan, Ann Arbor (États-Unis dʼAmérique)
		7. Mme Carol Newman, directrice générale, Bureau jamaïcain du droit d’auteur, Kingston
		8. M. Luka Novak, écrivain, Ljubljana
		9. M. Jerker Ryden, conseiller juridique principal, Bibliothèque nationale de Stockholm, Stockholm
		10. Mme Ran Trygvadottir, cheffe de projet pour le droit d’auteur, Ministère de l’éducation et de la culture, Reykjavík

avec les contributeurs des séminaires régionaux suivants :

* + 1. Mme Ena’am Mutawe, directrice, relations publiques et médias, Bibliothèque nationale, Amman
		2. M. John Asein, directeur, commission du droit d’auteur, Lagos
		3. Mme Jihan Williams, directrice de l’enregistrement, Office de la propriété intellectuelle, Basseterre

### Discussions de groupe

1. *Pourquoi les bibliothèques ont-elles la place qui est la leur dans le système du droit dʼauteur?* Le groupe de discussion a commencé par cette question et la réponse des intervenants a jeté un éclairage conceptuel sur la mission élargie dʼune bibliothèque. Les délibérations ont ensuite porté sur la pertinence des types et des définitions des bibliothèques du point de vue des lois sur le droit dʼauteur, les intervenants partageant leurs propres expériences dans lʼexécution des fonctions et la fourniture des services essentiels à la mission dʼune bibliothèque. Pour certains intervenants, il ne faut pas oublier que la mission dʼune bibliothèque est aussi de servir les intérêts des communautés.

### Préservation

### La préservation du patrimoine culturel : lʼune des principales fonctions dʼune bibliothèque

1. Certains intervenants considéraient lʼactivité de préservation des collections du patrimoine culturel comme une fonction essentielle dʼune bibliothèque dans sa mission de *“bibliothèque nationale”,* à distinguer des fonctions et services assurés par une bibliothèque dont lʼactivité principale est le prêt public, comme indiqué ensuite :
	* 1. Selon lʼécrivain slovène, on comprendrait la pertinence dʼune bibliothèque dans le système du droit dʼauteur en classant les bibliothèques sur la base de leurs fonctions et services, en distinguant ainsi *“deux types de bibliothèques”.* Les bibliothèques nationales remplissent certaines fonctions de *“préservation et dʼarchivage*” des documents. Les bibliothèques publiques remplissent des fonctions de distribution et de prêt dʼœuvres et en donnent lʼaccès.
		2. En accord avec lʼécrivain slovène, le représentant de la Bibliothèque nationale de Finlande a déclaré que “*cela fait une énorme différence”* car les bibliothèques nationales sont “*les seules autorisées à numériser le patrimoine*” en plus de la fonction dʼy donner accès.
		3. Le représentant de Bibliothèque et Archives Canada a ajouté que les bibliothèques éducatives étaient des *“acteurs très importants”*, tout en partageant lʼavis de lʼécrivain slovène et de la représentante finlandaise selon lequel, du point de vue du droit dʼauteur, il existait des différences très pertinentes entre les fonctions et les services dʼune bibliothèque nationale et ceux dʼune bibliothèque publique.
		4. Toutefois, dans le même temps, comme lʼa déclaré la représentante du Ministère de lʼéducation et de la culture islandais, il était difficile pour certains pays de distinguer les différentes fonctions et services assurés par une bibliothèque, car de nombreuses bibliothèques “*sont également des services d’archives ou des établissements dʼenseignement”*.
		5. M. Crews et les représentants des États membres ont fait remarquer que si certains pays peuvent centrer leurs activités de préservation sur la bibliothèque nationale, ce nʼest tout simplement pas le cas dans la plupart des pays. Les activités de préservation, qui ont dʼimportantes implications en matière de droit dʼauteur, sont basées dans de nombreuses bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, publiques et de recherche. En effet, les lois de préservation sʼappliquent couramment à de nombreuses bibliothèques bien au-delà de la seule bibliothèque nationale, y compris les lois de la Slovénie et du Canada. La représentante du Ministère de lʼéducation et de la culture islandais a fait une remarque similaire sur la préservation dans son pays.

### Base juridique de la préservation

### Compréhension commune de la nécessité dʼune disposition dʼexception pour la préservation

1. La représentante de lʼUniversité du Michigan aux États-Unis dʼAmérique, a exprimé lʼimportance des dispositions dʼexception dans le système du droit dʼauteur pour “*lʼunivers des institutions chargées du patrimoine culturel”.* Elle a déclaré quʼil y avait *“certains intérêts de préservation de très haut niveau*” communs à toutes les institutions culturelles. Elle réfléchissait à la nécessité dʼun cadre international qui servirait de base pour traiter les variations des dispositions spécifiques au niveau national. Ce serait, selon elle, extrêmement utile pour les décisions prises par les institutions chargées du patrimoine culturel au quotidien.
2. Pour la représentante du Ministère de lʼéducation et de la culture islandais, lʼun des deux rôles de toute bibliothèque consistait de toute évidence à préserver le patrimoine culturel. Toutefois, elle a affirmé que “*il ne faut pas oublier que le rôle principal du droit dʼauteur est de trouver le bon équilibre”* avec la protection des titulaires de droits pour garantir que le patrimoine culturel “*continue de voir le jour”.*

### Existence de dispositions spécifiques de préservation dans les législations nationales

#### Pour assurer la préservation, y compris la préservation numérique

1. La représentante du Bureau jamaïcain du droit d’auteur a donné lʼexemple de la législation jamaïcaine sur le droit dʼauteur qui contient une disposition spécifique sur la préservation. Répondant aux préoccupations soulevées par la déléguée de Saint-Kitts-et-Nevis concernant les dispositions de préservation dans la plupart des pays africains, qui nʼautorisent la préservation que lorsque lʼœuvre est endommagée ou perdue, elle a déclaré que la législation jamaïcaine sur le droit dʼauteur ne dit pas que *“les bibliothèques et les services d’archives doivent attendre que le document soit en lambeaux, déchiré ou que des pages manquent”* pour préserver les œuvres. Elle a souligné lʼimportance dʼavoir une disposition “*très clairement énoncée”* dans la législation nationale sur le droit dʼauteur pour quʼune bibliothèque ou des services dʼarchives puissent réaliser des copies aux fins de préservation. Elle a ensuite donné lʼexemple dʼune autre disposition de la législation jamaïcaine sur le droit dʼauteur qui définit une ‘copie’ comme incluant la reproduction sous quelque forme matérielle que ce soit et couvre donc la numérisation et la réalisation de copies analogiques. Selon elle, si les dispositions des législations nationales étaient *“claires et précises, alors vous nʼauriez pas besoin dʼaller vous demander ce que vous pouvez faire et comment le faire”.* Elle a déclaré quʼil en serait de même pour les dispositions relatives à lʼaccès.

#### Pour assurer la préservation en temps voulu

1. Le représentant de Bibliothèque et Archives Canada, a fait référence à la loi canadienne sur le droit dʼauteur en déclarant quʼelle permet aux bibliothèques et aux services dʼarchives “*de numériser pour la préservation en amont à tout moment, non seulement lorsquʼil y a un danger clair et présent mais aussi lorsquʼil peut y avoir obsolescence”.* Il a indiqué que la loi nʼétait pas parfaite mais quʼelle garantit la préservation en temps voulu. Afin dʼéviter quʼune œuvre ne soit détruite, brûlée ou perdue dans une inondation, le modèle à suivre pourrait consister à donner aux bibliothécaires le pouvoir décisionnel sur le bon moment pour la préservation.

### Nouvelles opportunités et nouveaux défis de lʼère numérique pour la préservation

#### Les défis techniques de lʼère numérique

1. La représentante des Éditions Madrigall (France), a indiqué que le consensus était général concernant le rôle des bibliothèques pour préserver le patrimoine et donner accès à la culture. Selon elle, le défi se posait plutôt sur les aspects techniques de la numérisation. Elle a déclaré que pour quʼune bibliothèque puisse remplir sa mission de préservation du patrimoine culturel, il fallait améliorer le savoir-faire technique. Tout en évoquant la préservation du patrimoine, elle a donné un exemple des problèmes techniques auxquels elle est confrontée avec les dépôts légaux de fichiers numériques effectués pour compléter les ouvrages de la collection de la bibliothèque. Les problèmes qui se sont posés étaient liés à des fichiers numériques manquants, à des problèmes de serveur de la bibliothèque et à des questions de sécurité. Selon elle, ces problèmes étaient techniques mais devaient être réglés par un cadre juridique national.

#### Existence de dispositions de préservation permettant de rendre les copies également applicables à lʼère numérique

1. La représentante du Ministère de lʼéducation et de la culture islandais a partagé lʼexpérience des pays nordiques où des dispositions de préservation étaient en vigueur depuis longtemps et applicables aux bibliothèques publiques, aux services d’archives publiques, aux musées publics et aux établissements dʼenseignement publics. Selon elle, tous les établissements étaient autorisés à réaliser des copies au formats numérique et analogique aux fins de préservation, y compris pour des raisons de sécurité. Elle a ajouté que ces dispositions incluaient la réalisation de copies pour les œuvres manquantes et les œuvres dans des conditions *“délicates”* en partant du principe que ce qui manque pourrait être emprunté à dʼautres bibliothèques. Toutefois, elle a déclaré que la copie de préservation ne pouvait être utilisée que pour des usages internes non commerciaux de lʼétablissement.

#### Fonctions de la bibliothèque pour la préservation à lʼère numérique et autres défis

1. La déléguée de Saint-Kitts-et-Nevis a fait part de son expérience lors du séminaire régional de Saint-Domingue et a déclaré que la préservation par la numérisation des œuvres des collections des bibliothèques était la principale préoccupation du point de vue des difficultés rencontrées en raison du changement climatique. Elle a déclaré que la question à traiter était de savoir quelles normes minimales pourraient être établies pour les États membres afin de garantir que les œuvres des collections des bibliothèques soient préservées sous forme numérique.
2. Le représentant américain de lʼUniversité de Caroline du Sud a également exprimé le consensus en faveur de “*normes minimales internationales”* pour les fonctions exercées par une bibliothèque aux fins de préservation.

### Accès

### Base juridique de lʼaccès

#### Accès aux collections du patrimoine culturel

1. Le délégué du Nigéria a déclaré que la préservation des collections du patrimoine culturel ne devrait pas être considérée comme une *“case à part*” des questions dʼaccès et de frontière. Si la préservation dʼune œuvre est réalisée, elle doit inclure des dispositions relatives à lʼaccès, y compris lʼaccès transfrontière. Il a souligné quʼil était nécessaire de considérer les “*bibliothèques du futur”* comme des bibliothèques numériques qui “*font exploser*” les différentes frontières dʼune bibliothèque.
2. Le représentant de Bibliothèque et Archives Canada a fait référence à la loi canadienne sur le droit dʼauteur et a déclaré que la législation nationale prévoyait la possibilité de donner accès aux copies de préservation numérisées dans les salles de lecture de la bibliothèque.
3. La représentante du Ministère de lʼéducation et de la culture islandais a déclaré que les copies numériques réalisées aux fins de préservation sont, dans son pays, rendues accessibles sur des terminaux spéciaux sur place, sauf accord contraire.
4. Le représentant de la Bibliothèque nationale de Suède a souligné que pour la préservation par le biais du système de dépôts électroniques *“il nʼy aura probablement quʼune seule bibliothèque dans le pays”.* Les ouvrages qui ont été déposés électroniquement ne peuvent être mis à disposition que par lʼintermédiaire de cette bibliothèque. Il a donc souligné la nécessité de se concentrer sur lʼutilisateur et non sur lʼétablissement.
5. Toutefois, la représentante de lʼUniversité du Michigan aux États-Unis dʼAmérique, qui représentait une grande bibliothèque de recherche traitant dʼautres documents que de simples livres comme des films, des cassettes de données, des enregistrements dʼentretiens des années 1970, etc., a déclaré quʼil serait plus utile dʼavoir au moins un ensemble de principes internationaux. Selon elle, cet ensemble de principes internationaux permettrait de reconnaître la diversité des approches nationales et fournirait des orientations à certains pays, afin de les aider à trouver la voie qui soit la bonne et la plus appropriée en ce qui les concerne. Cela permettrait de guider les bibliothèques universitaires dans lʼintégration du droit dʼauteur dans leurs relations avec les universitaires, y compris dans le cadre de partenariats internationaux.

#### Accès à lʼère ou à lʼenvironnement numérique

1. La représentante de lʼAustralie a présenté un projet de recherche dans son pays portant sur le prêt de livres en ligne. Bien que le prêt électronique de livres ait un grand potentiel pour atteindre les régions défavorisées et les personnes qui ont des difficultés à se rendre dans les bibliothèques, comme les ouvriers, les personnes en maison de retraite ou les lecteurs ruraux, la recherche a souligné certaines questions relatives aux conditions dʼautorisation. Selon elle, les éditeurs accordent des licences pour les livres électroniques de différentes manières, certaines licences ont une durée limitée à deux ans, comme le font quatre des cinq grands éditeurs à sa connaissance. Certains éditeurs nʼaccordent pas de licence pour les livres électroniques à moins quʼun certain temps ne sʼécoule après la publication du format imprimé, et dʼautres éditeurs nʼaccordent pas de licence pour les livres électroniques dans les pays du Commonwealth. Néanmoins, les recherches montraient que le prêt électronique permettait de continuer à rendre accessibles des livres qui ne sont plus disponibles sous forme physique.
2. La déléguée de la Jordanie a déclaré que son pays ne disposait dʼaucune législation pour le prêt électronique et que de telles pratiques nʼexistaient donc pas. Elle a déclaré quʼà lʼavenir, si les ouvrages étaient numérisés dans leur bibliothèque, il fallait en garantir lʼaccès aux utilisateurs. Elle se demandait comment faire pour payer les éditeurs lorsque la bibliothèque ne dispose dʼaucun moyen financier.
3. Le délégué du Pakistan a évoqué lʼévolution de lʼenvironnement liée au processus de numérisation et à la place croissante des médias sociaux et a appelé à un effort pour restaurer les activités des bibliothèques afin dʼéviter la déconnexion sociale.
4. Suite à cette remarque, le président de lʼassociation des bibliothèques de Jordanie a remis en question lʼavenir des bibliothécaires, qui seraient des dinosaures. Pour lui, la numérisation et lʼinfrastructure technique posaient problème. Il se demandait comment une bibliothèque pouvait faire payer les éditeurs alors quʼils nʼen avaient pas les moyens.
5. Le représentant canadien a répondu à ces remarques que les bibliothèques nʼétaient plus des dinosaures, car plus les gens vont sur le Web, plus ils se rendent dans les bibliothèques. Les bibliothèques se sont réinventées.

### Accès et interaction entre les intérêts des titulaires de droits et des utilisateurs

#### Exception pour copie privée et redevance sur les équipements

1. Lʼécrivain slovène a souligné lʼimportance de la législation nationale en donnant lʼexemple de la disposition dʼexception en Slovénie qui permet la copie privée. Comme il lʼa expliqué, lʼexception couvre les bibliothèques et les établissements scientifiques et de recherche et permet de réaliser jusquʼà trois copies dʼune œuvre pour lʼusage propre de lʼétablissement, tout en autorisant la numérisation des œuvres. Lʼécrivain slovène a souligné que cette exception pour copie privée ne porte pas atteinte à lʼintérêt légitime du titulaire de droits car il est rémunéré par une redevance sur les équipements appliquée aux producteurs et aux importateurs dʼéquipements tels que les photocopieurs, les scanners et maintenant les téléphones portables qui sont également utilisés comme scanners. Il sʼagit dʼune “*combinaison avantageuse pour tous dʼune solution équilibrée en matière de droit dʼauteur”*.

#### Licences et programmes de rémunération

1. Le représentant de la Bibliothèque nationale de Suède, a évoqué lʼexpérience dʼun projet pilote avec des éditeurs, des auteurs et des organisations dʼarts visuels pour remplacer les prêts interbibliothèques par un accès en ligne. Les éditeurs, les auteurs et les organisations dʼarts visuels ont convenu dʼautoriser lʼaccès aux œuvres publiées jusquʼen 1999 par le biais de licences. Il a laissé entendre que la question était davantage une question dʼinfrastructure technique au sein de la bibliothèque. Il a expliqué quʼun projet pilote avec le Malawi montre que ce genre dʼinitiatives peut être développé au-delà des frontières et nʼest aucunement limité par la juridiction nationale.
2. Le représentant de la Bibliothèque nationale de Finlande a souligné que le système de subventions et de rémunération accordées aux parties prenantes par les bibliothèques créait une nouvelle valeur pour tous. Le rôle des bibliothèques dans la “*création de nouvelle valeur*” en rémunérant les parties prenantes, y compris les écrivains, par de nombreuses subventions. En résultait un système sain et bien respecté par tous. Parmi les autres avantages, citons un niveau de piratage moins élevé, car les chercheurs exerçaient un contrôle très strict sur les œuvres quʼils créaient et sur la manière dont elles étaient rendues accessibles.
3. Toutefois, selon la représentante de lʼAustralie, les questions liées aux licences revêtaient un caractère tout autre. Les éditeurs concèdent généralement des licences aux agrégateurs qui, à leur tour, les concèdent aux bibliothèques. Selon les recherches auxquelles elle faisait référence, les conditions de concession des licences et de fixation des prix manquaient de transparence en raison de clauses de confidentialité strictes. Elle a ajouté que même si les éditeurs ont généralement lʼintention dʼoffrir les mêmes conditions à tous les agrégateurs, la réalité montre quʼils ne parviennent pas toujours à concrétiser cette intention. Par conséquent, les agrégateurs et les bibliothécaires ne sont pas en mesure de se renseigner sur ces conditions très différentes. Le faible niveau de flexibilité pour les bibliothèques en raison du manque de choix de licences pose également problème.
4. Le représentant américain de lʼUniversité de Caroline du Sud a déclaré que “*nous ne pouvons pas concéder de licences pour nous extirper des problèmes actuels concernant ce qui ne figure pas dans le système international du droit dʼauteur*”. Il a qualifié cela dʼ*“approche fragmentaire qui ne tient pas compte des questions relatives aux œuvres retirées du commerce, aux œuvres orphelines et à une kyrielle dʼautres catégories dʼœuvres”.* Il a ajouté quʼil pense que *“les licences ont leur place dans lʼaccès général aux bibliothèques dʼinformation”.*
5. Le risque dʼune approche fragmentaire a également été souligné par la représentante de lʼElectronic Information for Libraries (EiFL) dans lʼassistance. Elle a déclaré que la négociation des licences peut prendre un certain temps.

### Les partenariats public-privé comme nouveaux outils dʼaccès

#### Partenariats public-privé et gestion collective

1. La représentante des Éditions Madrigall (France) a donné un exemple de projet qui a facilité lʼaccès aux œuvres du XXe siècle retirées du commerce ainsi que la préservation numérique de ces œuvres. Ce projet sʼappuyait sur un partenariat public-privé. Les livres ont été numérisés en partie grâce à un financement de lʼÉtat et aussi grâce aux contributions des éditeurs. Elle a déclaré quʼil était important non seulement de préserver le patrimoine culturel national, mais aussi de fournir une offre légale qui sera disponible sur une base commerciale. Selon elle, des projets de numérisation multidimensionnels pourraient voir le jour pour non seulement préserver le patrimoine national mais aussi couvrir des aspects plus commerciaux tout en gardant à lʼesprit que *“lʼobjectif de la filière commerciale est de proposer aux lecteurs une offre de matériel répondant à leurs exigences techniques mais permettant aussi de rémunérer les créateurs, ce qui peut se faire notamment par le biais de systèmes de gestion collective”.*

### Transfrontière

### Accès au patrimoine culturel par-delà les frontières grâce à une bibliothèque

1. Le représentant de la Bibliothèque nationale de Suède, à Stockholm, a souligné que “lʼaccès transfrontière est crucial pour lʼaccès au patrimoine culturel”. Selon lui, “sans le patrimoine culturel, aucune bibliothèque nʼexisterait”.

#### Nouvelles possibilités de rapatriement à lʼère numérique

1. Le représentant de Bibliothèque et Archives Canada a donné des précisions sur le projet dʼunification numérique au Canada. Le Canada ayant été une colonie du Royaume-Uni et de la France, la plupart des copies de base ne se trouvaient pas dans le pays, bien quʼil y ait des copies en suffisamment bon état. Il a souligné lʼimportance dʼun cadre commun pour traiter les cas dʼunification numérique, tant pour les pays en développement que pour les pays développés, en citant les exemples de la Pologne et de la Sicile. Il a fait référence à un projet spécifique, le ‘Réseau francophone numérique’ établi avec la Bibliothèque nationale de France, qui facilitait lʼaccès et fournissait *“un passage pour un document”* qui se trouvait dans une autre partie du monde. Cela permettrait dʼavoir une base commune et une circulation plus fluide des documents.
2. Le délégué du Nigéria a exprimé ses préoccupations quant au manque de capacité des pays en développement à mener des activités de préservation et se demandait si, dans lʼéventualité où ces activités de préservation devaient être menées en dehors de leur pays, des garanties sʼimposaient contre le risque dʼêtre exclus de lʼespace du savoir.
3. Toutes les institutions chargées du patrimoine culturel possèdent des collections datant de plusieurs centaines dʼannées, provenant de différentes parties du monde. Le rapatriement numérique devrait permettre lʼunification numérique de ces collections. La numérisation permet également de disposer de différents dépôts pour ce patrimoine, selon la représentante de la bibliothèque de lʼUniversité du Michigan.

#### Durée du droit dʼauteur et du domaine public

1. Ainsi que lʼa déclaré la représentante de lʼuniversité du Michigan (États-Unis dʼAmérique), même dans les pays développés, les différences entre les régimes nationaux de droit dʼauteur liés au domaine public constituent un défi, car une question se pose souvent : *“quel domaine public? Car il est défini au niveau national”.*
2. Elle a donné lʼexemple dʼun projet dans lequel ils devaient recenser les livres du domaine public. Le concept de domaine public est fixé au niveau national et les États-Unis, la règle du court terme nʼexiste pas. Dans la mesure où lʼUniversité collabore avec dʼautres pays, comme le Canada dans son projet de bibliothèque numérique, la question du domaine public a soulevé des problèmes. Comme elle lʼa expliqué, la durée du droit dʼauteur au Canada sʼétend sur la durée de la vie de lʼauteur plus 50 ans, alors quʼelle sʼétend sur la durée de la vie de lʼauteur plus 70 ans aux États-Unis. Lʼécart est donc de 20 ans entre les deux pays, ce qui entraîne une incertitude sur la manière de fournir légalement lʼaccès aux œuvres dans pareille situation.

#### Nécessité dʼune infrastructure pour créer de nouveaux services transfrontières

1. Le représentant de la Bibliothèque nationale de Suède a donné un exemple de projet transfrontière qui est un *“système opérationnel pour donner lʼaccès dans le cadre dʼun programme de licences”.* Il a souligné quʼil ne sʼagissait pas dʼun service de prêt mais dʼun service de streaming qui se poursuivra pour dʼautres documents (livres, œuvres audiovisuelles). Grâce à ce projet, la bibliothèque nationale a numérisé 25 des 175 millions de pages de journaux et les a rendues accessibles en ligne au public, aux bibliothèques publiques, aux services d’archives nationales et à toutes les universités. Cette opération a été favorisée par des programmes de licences et ils étaient en train de donner accès au même contenu en Finlande. Il a souligné la nécessité dʼune infrastructure pour de tels projets et que ce nʼétait “*pas le droit dʼauteur qui nous retenait, mais lʼinfrastructure”.*

### Idées à prendre en considération à lʼissue de la conférence

#### Normes internationales minimales pour la préservation :

1. Le représentant américain de lʼUniversité de Caroline du Sud, tout en se référant à la question posée par la déléguée de Saint-Kitts-et-Nevis sur la manière dont lʼOrganisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle peut réellement soutenir le renforcement des cadres juridiques de chaque État pour préserver légalement le patrimoine culturel dans les bibliothèques, a déclaré que la préservation est apparue comme lʼun des domaines sur lesquels il existait un consensus pour avoir des normes minimales au niveau international car *“les éditeurs, les distributeurs, les bibliothécaires et les éducateurs se sont tous regroupés autour de la question”.* Selon lui, des normes internationales avec des directives minimales “*motiveraient davantage de pays à prendre des mesures pour avoir des dispositions pour la préservation”*, comme cela a été expérimenté en Afrique, avec des pays modifiant leurs législations nationales pour incorporer les dispositions du Traité de Marrakech. En outre, selon lui, la préservation était une question qui devait être portée devant le SCCR afin dʼexaminer les mécanismes internationaux permettant de lʼaborder au niveau des établissements, des musées, des bibliothèques et des services d’archives, tout en déclarant que les détails pourraient être élaborés au sein du comité.
2. La déléguée de la Jordanie réfléchissait au consensus entre les intervenants sur la préservation et lʼaccès à des fins transfrontières et a exprimé la nécessité dʼ“*une législation internationale pour couvrir toutes les pratiques”.* Selon elle, la législation nationale jordanienne sur le droit dʼauteur ne contenait pas de telles dispositions car elles renvoyaient au cadre international pour les guider.
3. Lʼécrivain slovène était dʼavis quʼil serait difficile dʼavoir une solution de type traité de Marrakech pour les institutions chargées du patrimoine culturel car le champ des activités et des intérêts concernés était bien plus vaste, tout comme lʼéventail des parties prenantes impliquées, y compris les institutions, les utilisateurs et les entités privées.

#### Évaluation et saine supervision des modèles pouvant être adoptés à lʼéchelle mondiale

1. Le représentant de la Bibliothèque nationale de Finlande, tout en se référant aux raisons avancées par le représentant américain de lʼUniversité de Caroline du Sud en faveur de normes internationales minimales pour la préservation, a déclaré quʼil était “*plus sain dʼavoir une approche plus large de lʼévaluation comparative au niveau mondial dans différents domaines”.* Il a fait référence aux pays nordiques qui donnent “*un bon exemple de la coexistence des exceptions et des contrats”*, tout en déclarant que ce nʼest peut-être pas un modèle à copier ailleurs et quʼun “*instrument juridique international pourrait être utile”.* Il a toutefois souligné le besoin important de coopération avec les pays nordiques en citant des exemples de la façon dont une telle coopération avait aidé les pays baltes “*à faire plusieurs pas vers le monde numérique en laissant la poussière derrière eux”* ainsi quʼen Europe. Il a déclaré quʼil nʼy avait aucune raison pour que cette coopération ne puisse pas être étendue à lʼéchelle mondiale.

#### Législation nationale

1. La déléguée de Saint-Kitts-et-Nevis a déclaré quʼil serait bon dʼavoir une proposition visant à modifier les législations nationales. Elle a évoqué, par exemple, que lʼapproche de la représentante du Bureau jamaïcain du droit d’auteur, qui consiste à avoir des dispositions claires et précises dans la législation nationale sur le droit dʼauteur, serait un bon exemple à suivre. Elle a souligné que les dispositions dʼexception devraient mentionner explicitement la préservation et que la “véritable lacune” à combler serait de veiller à ce que la préservation soit autorisée avant que lʼœuvre ne soit endommagée ou perdue.

#### Nécessité dʼun cadre juridique qui permettrait de faire évoluer les exigences techniques

1. La représentante des Éditions Madrigall (France) a appelé à une législation claire, mais elle a également souligné que, dans lʼunivers numérique, il y a un besoin croissant de documents techniques *“qui doivent évoluer avec le temps”* car les formats et les normes dʼédition changent considérablement au fil des ans. Selon elle, il faut parfois travailler sur la législation nationale, mais lorsque la législation nationale était positive, il fallait faire évoluer les pratiques, surtout à lʼère du numérique. Elle a mentionné une coopération en cours entre les maisons dʼédition françaises et la BNF afin dʼétablir des normes techniques pour les documents et de rédiger des documents de normes pour préserver les dépôts légaux de documents numériques.

#### Nécessité dʼun renforcement des capacités en même temps que du cadre législatif

1. La représentante du Bureau jamaïcain du droit d’auteur a indiqué quʼil serait utile de modifier les lois nationales en se basant sur les bons exemples existants de dispositions de préservation avant dʼexaminer les directives internationales. Toutefois, sʼappuyant sur son expérience de travail en étroite collaboration avec les bibliothèques et les services d’archives nationales, elle a souligné quʼil y avait *“dʼautres choses que nous devons examiner avant dʼen arriver là.”* Selon elle, pour réaliser efficacement lʼactivité de préservation, il était urgent de renforcer les capacités et la formation du personnel aux fins de préservation et de lui fournir les ressources adéquates afin quʼil puisse acquérir les équipements nécessaires.
2. Le délégué du Nigéria a également ajouté que malgré les éléments de flexibilité disponibles, de nombreux pays dʼAfrique et dʼautres régions, nʼen avaient pas profité. Il a proposé quʼun travail soit fait au niveau international pour aider ces pays “*à profiter au moins des dispositions existantes”.* Il a déclaré que ce travail était lié au renforcement des capacités. Selon lui, le fait de renvoyer aux dispositions existantes comme point de référence permettrait également de combler le fossé entre les pays en développement et les pays développés. *“Lʼaspect le plus crucial est la capacité ainsi que le cadre législatif.”*

#### Infrastructure

1. La nécessité dʼinvestir dans lʼinfrastructure des bibliothèques a été soulignée par le représentant de la Bibliothèque nationale de Suède. Il a cité lʼexemple dʼun projet ambitieux de préservation numérique quʼune bibliothèque nʼa pas été en mesure de mettre en œuvre, faute dʼinfrastructure. Tout en expliquant comment ce projet a fonctionné en tant que projet pilote pour lʼaccès transfrontière au Malawi, il a déclaré quʼavec un investissement dans lʼinfrastructure, les législations nationales peuvent créer un accès transfrontière.

#### Entités régionales pour lʼaccès transfrontière

1. La représentante du Bureau jamaïcain du droit d’auteur a fait référence à une entité régionale appelée CAROSSA, dont lʼobjectif est de traiter la concession de licences transfrontières et de fournir un accès transfrontière. La première initiative a consisté à fournir une licence à la plus grande université des Caraïbes afin de lui permettre de *“faire tout ce qui est exigé dʼune université”,* y compris lʼenseignement, la recherche et un archivage limité. Tout cela était possible grâce à un mécanisme de concession de licences dʼune organisation de gestion collective. En général, une organisation de gestion collective se limité aux territoires nationaux, mais cette initiative montre quʼavec de la créativité et de lʼinnovation, il est possible de *“trouver des solutions pour les utilisateurs*”.

## Enseignement et recherche

### Intervenants

1. La discussion de groupe sur lʼenseignement et la recherche a été modérée par Mme Raquel Xalabarder avec les intervenants suivants :
	* 1. Mme Flavia Alves Bravin, directrice chargée des solutions et de l’édition pour l’enseignement supérieur, Somos Educaçao, Sao Paolo (Brésil)
		2. Mme Ana Maria Cabanellas, éditrice, Heliasta Publishing Company, Buenos Aires
		3. M. Michael W. Carroll, professeur de droit et directeur du Programme sur la justice en matière d’information et la propriété intellectuelle, American University Washington College of Law, Washington D.C.
		4. M. Richard Crabbe, consultant international dans l’édition de manuels pédagogiques, Accra
		5. M. Dante Cid, vice-président des relations institutionnelles en Amérique latine, Elsevier, Sao Paolo (Brésil)
		6. Mme Mary Anne Ferry-Fall, directrice générale, société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP), Paris
		7. Mme Stephanie Foster, responsable de la propriété intellectuelle et conseillère juridique adjointe, Pearson, Londres
		8. M. Michael Healy, directeur exécutif, relations internationales, Copyright Clearance Center, New York (États-Unis d’Amérique)
		9. M. Robert Jeyakumar, sous-secrétaire général, Malaysian Academic Movement (MOVE), Malacca (Malaisie)
		10. Mme Caroline Ncube, professeure, Université du Cap, Le Cap (Afrique du Sud)
		11. M. Arnaud Robert, vice-président juridique et affaires publiques de Hachette Livre, Paris
		12. Mme Monica Torres, consultante en matière de licences à des fins d’enseignement et de recherche, Madrid
		13. M. Ben White, chercheur, Centre pour la réglementation et la gestion de la propriété intellectuelle, Université de Bournemouth, Dorset (Royaume-Uni)
		14. avec les contributeurs des séminaires régionaux suivants :
		15. Mme Chantal Forgo, Bureau burkinabé du droit d’auteur, Ouagadougou
		16. Mme Rashidah Ridha Sheikh Khalid, directrice du Bureau du droit d’auteur, Kuala Lumpur
		17. M. Gustavo Juan Schötz, directeur, Bureau du droit d’auteur, Buenos Aires

### Discussions de groupe

1. La discussion de groupe sur les établissements dʼenseignement et de recherche sʼest principalement concentrée sur les activités liées à lʼaccès menées dans lʼenvironnement numérique, couvrant à la fois une portée nationale et internationale.
2. Les délibérations ont mis en lumière deux approches visant à favoriser lʼaccès en ligne : en adaptant les dispositions existantes ou en créant de nouvelles dispositions pour répondre aux exigences de lʼenvironnement numérique ou en relevant les défis numériques grâce à des régimes de licences et de contrats. Enfin, une combinaison dʼexceptions et de limitations adaptées aux moyens dʼaccès en ligne et numériques, ainsi que des solutions de concession de licences, a été considérée comme la meilleure voie à suivre.

### Dispositions relatives aux exceptions et limitations en faveur de lʼaccès à lʼenseignement et à la recherche

#### Étendre ou adapter les dispositions dʼexception existantes dans le cadre international actuel

1. La représentante de lʼUniversité du Cap (Afrique du Sud) a déclaré que les exceptions et les limitations “*au niveau national sont ancrées dans le cadre international*”. Le cadre international prévoit “*lʼorientation normative et ensuite, au niveau national, nous en ramassons les morceaux afin de composer avec les détails dont nous avons besoin.”* Selon elle, les dispositions juridiques au niveau national sont en symbiose avec le cadre international.
2. Selon certains intervenants, les exceptions et limitations existantes dans les dispositions de droit national pourraient être étendues ou adaptées (également aux utilisations en ligne et numériques) dans le cadre international actuel.

#### En garantissant une formulation précise pour couvrir les utilisations numériques et en ligne?

1. Tout en réfléchissant aux délibérations du séminaire régional de Nairobi, la déléguée du Burkina Faso a indiqué que les législations nationales sur le droit dʼauteur devaient être renforcées afin de couvrir les activités dʼenseignement et de recherche en ligne. Se référant au cadre établi avec la Convention de Berne, elle a ajouté que lʼintégration du triple critère dans une législation nationale était adéquate et “*quʼil restait alors à renforcer les dispositions nationales pour les étendre à lʼenvironnement numérique”.* La déléguée du Burkina Faso a fait référence aux pays de la région africaine et a déclaré que des dispositions dʼexception existent dans les législations nationales sur le droit dʼauteur, mais quʼaucune distinction nʼest faite entre les fins numériques et analogiques. Selon elle, lʼaccès au matériel au format analogique était possible grâce aux dispositions dʼexception existantes dans les législations nationales sur le droit dʼauteur. Toutefois, évoquant lʼère numérique, elle a déclaré que “*les lois ne comportent pas de dispositions concernant lʼapprentissage à distance*”.
2. De même, selon le délégué de lʼArgentine, une approche saine pour lʼenseignement en ligne consistait à sʼassurer que les documents numériques sont disponibles pour les étudiants aux fins dʼenseignement. Il a donc déclaré que “*ces documents numériques devraient être accessibles, non pas de manière illégale mais en conformité avec le système juridique national et international”.*
3. Selon le représentant du Centre for Intellectual Property Policy & Management, de lʼUniversité de Bournemouth (Royaume-Uni), les dispositions et définitions précises et étendues des exceptions dans la législation britannique sur le droit dʼauteur favorisaient plusieurs utilisations dans le contexte numérique. Il a donné des exemples dʼutilisation dʼune émission au sein de lʼextranet à des fins dʼenseignement dans les écoles ainsi que dʼutilisation dʼenregistrements sonores à des fins dʼenseignement. Il a ajouté quʼil existe de nombreuses exceptions en faveur de lʼenseignement, de lʼapprentissage, des bibliothèques et des services d’archives et aussi, dans une certaine mesure, pour les universitaires, qui sont “*énoncées de manière assez précise”*. Il sʼagissait par exemple de la préservation, de la recherche, de la copie pour les bibliothécaires de recherche, de la copie à la demande dʼun chercheur ou dʼun étudiant, de lʼillustration de textes et de lʼexploration de données, de lʼapprentissage, etc.
4. La représentante de la Société des auteurs dʼarts graphiques et plastiques (ADAGP) (France) a également souligné que toute disposition dʼexception devrait faire référence à une “*utilisation précise, très limitée au numérique ou à lʼanalogique”,* tout en précisant quʼil ne peut être question que “*les œuvres des auteurs soient diffusées gratuitement uniquement à des fins dʼenseignement”.* Selon elle, *“nous sommes dans un écosystème où ceux qui contribuent à lʼéducation des enfants doivent être rémunérés”.*
5. Le problème pour certains représentants nʼest pourtant pas le degré de précision de la formulation dans la législation nationale, mais la disparité entre les pays. Le représentant du Malaysian Academic Movement (MOVE) a fait part de son expérience en matière dʼinteraction avec des enseignants de toute lʼAsie du Sud-Est qui ont exprimé leurs préoccupations quant à lʼincertitude juridique qui découlait de leurs activités dʼenseignants. Lʼincertitude juridique était due à la grande disparité entre les législations nationales concernant “*les limitations et les exceptions en matière de droit dʼauteur pour les différents États membres”*. Par exemple, montrer un enregistrement dʼune émission de télévision dans une salle de classe nʼétait pas légal en Chine, au Japon, au Viet Nam, au Népal et en Iran. Lʼautre exemple donné par le représentant était celui de vidéos en ligne diffusées dans une salle de classe pour débattre de sujets dʼactualité, ce qui nʼétait pas autorisé en Thaïlande, au Viet Nam et en Iran.

#### En étudiant la nécessité de dispositions dʼexception pour tenir compte des progrès technologiques, élargies ou minimales?

1. La déléguée de la Malaisie a déclaré que des exceptions larges aideraient les établissements dʼenseignement à adopter la technologie tout en sʼadaptant aux progrès technologiques rapides de lʼenvironnement numérique. Selon son expérience de la région asiatique, comme elle lʼa déclaré, la plupart des pays étaient dotés de dispositions dʼexception élargies qui étaient avantageuses. Selon elle, la “*beauté des exceptions élargies*” résidait dans leur nature interprétative et donc, leur capacité à être technologiquement neutres et adaptables aux développements technologiques rapides.
2. Le représentant du Malaysian Academic Movement (MOVE) était du même avis, déclarant que les dispositions dʼexception doivent être suffisamment larges pour couvrir dans leur champ dʼapplication les “*perturbations numériques de lʼéducation”*. Il a évoqué un exemple de perturbation numérique dans lʼenseignement en classe, lorsque les élèves cliquaient sur des photos sur leur téléphone portable du contenu écrit par un enseignant sur le tableau noir.
3. Toutefois, la représentante de Pearson (Royaume-Uni) a déclaré que, dʼun point de vue pragmatique, à son avis, les exceptions élargies étaient rarement rédigées de manière à apporter de la clarté, contrairement à ce quʼavaient exprimé les intervenants précédents.
4. Pour le représentant dʼElsevier au Brésil, grâce à la technologie, la communauté de la recherche est devenue *“une entreprise véritablement mondialisée aujourdʼhui, sans quʼil soit nécessaire dʼavoir une réglementation ou un mandat spécifique”.* Selon lui, bien que des dispositions légales existent, le rôle de la technologie dans lʼétablissement de collaborations entre chercheurs de différents pays et lʼimpulsion de la communauté elle-même aboutissent au développement de bonnes pratiques. Il a déclaré quʼ“*un chercheur au Chili peut collaborer en ligne avec un chercheur en Malaisie, en Russie, aux États-Unis d’Amérique par le biais dʼune plateforme de partage de documents, dʼactivités et de bonnes pratiques sans quʼil soit nécessaire dʼintervenir*”.
5. La représentante de la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP) (France) partageait lʼavis que la technologie de diffusion des œuvres se développe à un rythme très rapide et que des dispositions dʼexception ou “*un traité international serait quelque chose de très fixe, stable et rigide”* contrairement aux accords de gestion collective qui sʼenrichissaient tous les deux ou trois ans de débats sur le droit dʼauteur avec les enseignants et les représentants de différents ministères, comme le Ministère de lʼenseignement supérieur et de la recherche. Elle a déclaré quʼavec des dispositions *“dʼexception très minimale*s”, les choses fonctionnaient très bien en France.

#### En élargissant les dispositions dʼexception existantes aux utilisations en ligne au niveau national et transfrontière?

1. Évoquant le défi spécifique de lʼenseignement en ligne, la représentante de lʼUniversité du Cap (Afrique du Sud) a souligné quʼ“*au niveau micro, la loi parle dʼexceptions et de limitations pour lʼenseignement en face à face”* et *“il nʼest pas clair que vous pouvez prendre les documents en ligne à lʼéchelle nationale”.* Selon elle, cela engendre des incertitudes juridiques lorsquʼil sʼagit de favoriser lʼenseignement à distance et les activités de recherche en ligne à lʼéchelle nationale et aussi lorsque les universitaires et les chercheurs travaillent au-delà des frontières car ils ne sont pas sûrs de la portée des dispositions dʼexception dans leur propre pays.
2. De même, le représentant du Centre for Intellectual Property Policy & Management de lʼUniversité de Bournemouth au Royaume-Uni a déclaré que, comme *“la recherche est internationale”* et que “*les universités occidentales établissent des campus partout dans le monde”*, les dispositions dʼexception devraient aborder les questions transfrontières comme cela se voyait en Europe avec la directive sur le marché unique numérique et dʼautres initiatives européennes.
3. Selon le représentant du Malaysian Academic Movement (MOVE), la disparité des dispositions dʼexception dans les différentes législations nationales sur le droit dʼauteur *“crée un problème pour lʼéducation transfrontière”,* dʼoù la nécessité que les dispositions dʼexceptions “*soient également suffisamment larges pour couvrir les questions transfrontières”.*
4. Toutefois, le représentant de Hachette Livre, en France, a fait référence aux dispositions dʼexception dans son pays pour les activités dʼenseignement à lʼère numérique. Selon lui, lʼutilisation en ligne nʼinclurait pas “*lʼobligation absolue dʼexceptions transfrontières”.* Pour lui, il ne faut confondre le fait quʼune exception soit prévue pour “*que les étudiants puissent lire le document, sur leurs téléphones mobiles, ordinateurs personnels et autres écrans”* avec une activité transfrontière.

### Étendre ou adapter les dispositions existantes dans les législations nationales sur le droit dʼauteur grâce à un nouveau cadre international

#### Renforcer les capacités législatives par le biais dʼun cadre international afin de moderniser le texte des dispositions dʼexception

1. Le représentant de lʼAmerican University Washington College of Law (États-Unis dʼAmérique) a fait référence aux délibérations au cours desquelles de nombreux États membres ont demandé une mise à jour de leurs législations pour lʼère numérique. Selon lui, de nombreux États membres manquent *“énormément de capacités législatives, avec de nombreuses autres priorités urgentes, chacun devra rédiger son propre texte car lʼOMPI ne veut pas fournir un cadre international pour au minimum faire entrer le droit tel quʼil est écrit dans lʼère moderne”.* Il a donné lʼexemple dʼune interprétation peu claire de la question de savoir si lʼutilisation de la reprographie dans les dispositions juridiques existantes pourrait être étendue à lʼutilisation numérique, tout en déclarant que *“nous avons ces termes très techniques limités dans la loi telle quʼelle est écrite qui doit être mise à jour”.*
2. La déléguée du Burkina Faso, en revanche, a apporté son soutien aux partisans de lʼadoption dʼun texte international afin de disposer dʼun cadre pour les limitations et exceptions dans lʼenvironnement analogique ou numérique, tout en maintenant que *“tout sauf lʼadoption dʼun nouveau traité qui pourrait être redondant”.* Elle a ajouté que *“nous pourrions utiliser la Convention de Berne et dʼautres procédures existantes qui pourraient aider les États à harmoniser leur législation et à disposer des informations sur la formation technique nécessaire pour faire adapter les dispositions législatives”.*
3. Le représentant du Copyright Clearance Center aux États-Unis dʼAmérique a évoqué lʼinvestissement massif des industries créatives *“dans les services de soutien à lʼenseignement et à la recherche, non seulement dans le contenu à proprement parler, mais aussi dans la façon dont il est amélioré, dans la façon dont il est distribué”*. Tout en déclarant quʼil sʼagit dʼun *“écosystème fragile et délicat qui dépend dans une certaine mesure dʼun appareil dʼincitation”*, il a exprimé la crainte quʼune *“législation ou une réglementation mal jugée puisse avoir des conséquences absolument désastreuses pour lʼécosystème”.*

#### Prévoir une approche souple de mise en œuvre des dispositions dʼexception au niveau national pour tenir compte des progrès technologiques dans le cadre dʼun nouvel instrument international

1. Le représentant de lʼAmerican University Washington College of Law (États-Unis dʼAmérique) a répondu à une question posée dans lʼassistance par un professeur du même établissement, selon laquelle il existe une symbiose entre le niveau international et le niveau national. La question posée visait à recenser *“les avantages et les inconvénients des différents types dʼactions que lʼOMPI pourrait entreprendre, soit sur la base de traités, soit sur la base de différents types de lois non contraignantes ou dʼorientations”.* Le représentant a développé sur lʼexigence de *“quelques directives sur des thèmes communs ou des idées communes”* offrant une certaine souplesse dans la mise en œuvre des lois au niveau national, en particulier pour les *“petits pays”* qui doivent disposer de certaines dispositions types, faute de quoi il serait trop difficile pour ces pays. Il a précisé que toute proposition dʼun instrument international ne devait pas être *“très spécifique et très liée à la technologie actuelle”.* Il a également insisté sur lʼapproche souple dʼun instrument visant à créer *“des principes de la sphère de sécurité”* compte tenu de la pertinence continue de lʼenvironnement en ligne.
2. Toutefois, la représentante de lʼUniversité du Cap (Afrique du Sud) a répondu à cette question en déclarant que *“tout engagement devrait être fondé sur lʼarticle 10.2 de la Convention de Berne” avec une considération spécifique du triple critère.*
3. Le représentant de lʼAmerican University Washington College of Law (États-Unis dʼAmérique) a donné des exemples pour lesquels des directives au niveau international seraient utiles. Par exemple, rendre légale lʼutilisation dʼune vidéo en ligne dans une salle de classe dans un pays autre que le pays source. Un autre exemple concernait la prise en compte des divers besoins linguistiques des étudiants par-delà les frontières pour leur permettre dʼavoir accès à des documents dans leur langue.

### Programmes de concession de licences pour lʼaccès à lʼenseignement au niveau national et transfrontière

1. La représentante de Pearson au Royaume-Uni a donné le point de vue des éditeurs, qui figurent également parmi les principaux *“consommateurs de contenu en tant que preneurs de licences”.* Elle a déclaré que malgré les dispositions dʼexception dans les pays où lʼorganisation opère, y compris le Royaume-Uni et les États-Unis dʼAmérique, les exceptions *“ne résolvent pas nécessairement le problème de lʼaccès”.* Elle a ajouté que lʼorganisation quʼelle représentait avait également des directives pour expliquer les dispositions dʼexception aux États-Unis dʼAmérique et au Royaume-Uni, mais que les instructeurs de lʼorganisation *“ont encore du mal à comprendre ce quʼils pourraient utiliser et ce quʼils ne peuvent pas utiliser”.* Elle a donc souligné que la concession de licences serait lʼoutil le plus utile afin de clarifier les activités liées à lʼaccès, y compris lʼaccès transfrontière *“que ce soit par le biais dʼorganisations de gestion collective, quʼelles soient publiques, privées, obligatoires ou volontaires”.*

#### Collaborations en matière de concession de licences axées sur le marché

1. La représentante de Pearson au Royaume-Uni a partagé des options en matière de concession de licences axées sur le marché par le biais de groupes privés de concession de licences à grande échelle qui permettent aux éditeurs de donner accès aux enseignants et aux autres créateurs à des contenus tiers. Ces options en matière de concession de licences offrent à lʼéditeur des *“tarifs forfaitaires très avantageux, honnêtes et prévisibles”* pour une entreprise commerciale ou à but lucratif, tout en permettant des *“tarifs différenciés”* pour les entreprises à but non lucratif.
2. Le représentant du Copyright Clearance Center aux États-Unis dʼAmérique a donné des précisions sur les *“solutions axées sur le marché qui voient le jour grâce à la collaboration entre les parties prenantes”.* Il a expliqué comment ces licences suivaient les avancées technologiques dans le domaine de lʼenseignement tout en précisant les licences que son organisation avait élaborées pendant quarante ans grâce à *“la collaboration entre les enseignants, les bibliothécaires, les sociétés de licences collectives, les éditeurs, etc.”*
3. Tout en se référant spécifiquement à lʼaccès transfrontière, il a déclaré que la recherche dans le secteur privé montrait que les solutions axées sur le marché, bien quʼimparfaites, pouvaient résoudre ce problème *“grâce à un degré de collaboration énorme qui est possible de la part de toutes les parties prenantes”.*
4. La représentante de Pearson au Royaume-Uni a répondu à la question posée dans lʼassistance par le bibliothécaire canadien en référence aux données crédibles sur la perte de marché lorsquʼune disposition dʼexception spécifique est introduite pour les publications à but pédagogique. Selon la représentante, la perception du droit dʼauteur au Canada *“a chuté presque immédiatement de moitié et a atteint 90%”* suite à lʼintroduction dʼune disposition dʼexception dans la législation sur le droit dʼauteur pour les publications à but pédagogique. Elle a déclaré que lʼintérêt des auteurs ou des étudiants canadiens ne serait pas servi si les éditeurs décidaient de ne pas investir dans de tels marchés en raison du manque dʼincitations à la création de contenus localisés. La représentante de la société dʼédition Heliasta en Argentine a également souligné la perte dʼaccès à la *“bibliodiversité étrangère”* pour les enseignants au Canada en raison de la disposition dʼexception spécifique introduite en 2012.

#### Concession de licences par le biais dʼun consortium dʼéditeurs

1. La représentante de Somos Educaçao au Brésil a donné un exemple de la manière dont certains éditeurs brésiliens se sont réunis au sein dʼun consortium pour donner accès à des livres numériques dans lʼenseignement supérieur et les écoles privées. Selon elle, le consortium dʼéditeurs fournissait *“plus de 9000 livres numériques à plus de 2 millions dʼétudiants pour moins dʼun dollar américain par mois”.* Pour elle, cʼétait une autre façon de *“donner de lʼargent aux éditeurs qui peuvent garantir une grande quantité de contenus de qualité aux étudiants”.*

#### Autorisation par le biais des organisations de gestion collective et des licences collectives étendues

1. Le représentant du Copyright Clearance Center aux États-Unis dʼAmérique a expliqué que, bien que la gestion collective soit imparfaite à bien des égards, elle fonctionnait encore efficacement dans de nombreux pays et quʼil était possible dʼen assurer lʼefficacité et dʼen renforcer les capacités par le biais dʼorganisations comme lʼIFRRO. Il a donné lʼexemple de pays comme le Ghana, lʼArgentine et la Colombie où *“le mentorat, la formation et le partage des ressources ont permis de créer des organismes de licences collectives très efficaces et de mettre en place des solutions très différentes en matière de concession de licences”.*
2. La consultante espagnole en matière de licences à des fins d’enseignement et de recherche a reconnu que les licences collectives existaient dans de nombreux pays et fonctionnaient bien, même si le système était imparfait. Elle a exprimé la nécessité dʼune solution globale dans le cadre juridique. Selon elle, outre les licences volontaires, il existait des exemples de législations qui comprenaient des licences légales (obligatoires) ou des licences collectives étendues. Elle a donné des exemples de la solution juridique adoptée en Jamaïque, qui reposait sur une licence collective accordée par un organisme gérant des droits de reproduction pour répondre aux besoins de lʼenseignement dans toutes les universités et écoles du pays.
3. La représentante de la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP) (France) a déclaré que lʼorganisation *“versait 90% des sommes destinées aux utilisations pédagogiques aux auteurs et éditeurs en France”.* Cʼétait, selon elle, essentiel pour la création de contenus à visée pédagogique.
4. La représentante de la maison dʼédition Heliasta en Argentine a évoqué la situation en Amérique latine avec la création de nouvelles organisations de gestion collective. Selon elle, les organisations de gestion collective répondent aux besoins locaux tout en contribuant à la croissance du PIB dʼun pays en garantissant un répertoire local de livres.

### Combinaison de mécanismes : exceptions, limitations et concession de licences

1. Le groupe de discussion a mis en lumière certains mécanismes de combinaison qui sont apparus comme étant adaptés aux exigences dans le domaine de lʼenseignement et de la recherche. Certains intervenants ont également abordé les raisons de lʼadoption de tels mécanismes de combinaison.

#### Raisons de rechercher une combinaison de mécanismes

1. Selon les intervenants, il fallait reconnaître lʼéquilibre délicat entre lʼexigence de lʼintérêt public que constituait la création de contenus de qualité à des fins dʼenseignement et la nécessité de fournir un accès large et facile à ces contenus.
2. Le représentant du Copyright Clearance Centre des États-Unis dʼAmérique a déclaré que “les industries créatives investissent massivement dans les services de soutien à lʼenseignement et à la recherche, non seulement dans le contenu à proprement parler, mais aussi dans la façon dont il est amélioré, dans la façon dont il est distribué”. Il a souligné que tout débat sur lʼenvironnement de lʼenseignement et de la recherche dans le monde doit tenir compte du rôle joué par les éditeurs et les auteurs. Il a déclaré quʼil sʼagit dʼun “écosystème très fragile et délicat qui repose dans une certaine mesure sur un appareil dʼincitation”.
3. La représentante de la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP) en France a déclaré que pour que les éditeurs de manuels scolaires et les auteurs “*continuent à fournir des contenus qui seront utilisés par les enseignants, nous devons veiller à ce que ces contenus soient rémunérés, et nous devons continuer à faire en sorte que les enfants obtiennent du bon matériel”.* Elle a qualifié lʼexpérience française qui consiste, depuis 10 ans, à disposer dʼexceptions spécifiques et rémunérées pour lʼenseignement dans la loi sur le droit dʼauteur de “*solution très satisfaisante”.* Elle a en outre souligné que *“lorsque nous parlons dʼexceptions, il devrait y avoir une rémunération, sinon vous pourriez déstabiliser tout le secteur économique culturel qui nous permet de produire des contenus”.*
4. La représentante de Somos Educaçao au Brésil a déclaré quʼil était essentiel dʼavoir *“un contenu de qualité pour lʼavenir”.* Dʼaprès son expérience, les ouvrages pédagogiques sont mis à jour chaque année avec lʼintention dʼavoir toujours de meilleures éditions. Elle a également déclaré que *“lʼédition est très locale*” à des fins dʼenseignement car la manière dʼenseigner une matière est différente. Elle a fait part de sa propre expérience en travaillant pour une très grande entreprise au Brésil, qui possède plus de 900 textes destinés à lʼapprentissage numérique et qui ne sont pas utilisés par dʼautres établissements dʼenseignement, la construction du cours étant différente.

#### Voies possibles pour atteindre lʼéquilibre dans lʼécosystème éducatif par une combinaison de mécanismes

1. Les intervenants ont examiné les voies permettant dʼatteindre un tel équilibre, qui permettrait de créer un écosystème éducatif sain, composé dʼenseignants, dʼélèves, de représentants de lʼenseignement ainsi que dʼéditeurs de manuels scolaires et dʼauteurs.
2. Le délégué de lʼArgentine a évoqué les délibérations des séminaires régionaux et a renvoyé à lʼapproche par les licences et les bonnes pratiques comme une option qui a été envisagée pour résoudre les problèmes rencontrés par les établissements dʼenseignement et de recherche. Toutefois, il a déclaré que pour cette approche, la “*condition sine qua non était le bon fonctionnement de la gestion collective”*. Selon lui, il arrive que le donneur de licence ne soit pas clair ou que les licences soient limitées. La concession de licences pour lʼenseignement à distance, cʼest-à-dire les salles de classe virtuelles, au niveau national ou transfrontière, est donc devenu un problème. Il a indiqué que des exceptions peuvent être nécessaires pour mettre le matériel numérique à la disposition des étudiants.
3. La représentante de Somos Educaçao au Brésil a également souligné “*la nécessité dʼavoir des contenus de qualité pour lʼavenir”* tout en déclarant quʼil y avait “*une autre façon de donner de lʼargent aux éditeurs qui peuvent garantir une grande quantité de contenus de qualité aux étudiants”.*
4. Le représentant de Hachette Livre, en France, a déclaré que *“les titulaires du droit dʼauteur mettent à la disposition des étudiants des contenus qui pourraient être partiellement couverts par une exception, comme dans le cas français, qui doit être soutenue également par des contrats volontaires*”.
5. La représentante de lʼUniversité du Cap (Afrique du Sud) a mis lʼaccent sur un mécanisme combinant des dispositions dʼexception, des licences et des directives internationales afin de veiller à ne pas frustrer les marchés tout en proposant *“des solutions qui feront réellement réussir tout un chacun”.*
6. Comme lʼa illustré le représentant du Centre for Intellectual Property Policy and Management de lʼUniversité de Bournemouth (Royaume-Uni), il existait dans son pays trois grands domaines pour favoriser lʼaccès à des fins dʼenseignement. Il y avait les licences directes par les titulaires de droits, la gestion collective des droits (licences collectives) ainsi que les limitations et exceptions non rémunérées pour protéger lʼintérêt public en termes dʼenseignement, de recherche et de patrimoine culturel. Le représentant a évoqué la solution de la directive sur le marché unique numérique, qui offre une solution hybride comme “*peut-être une bonne réponse*” tout en rappelant que cette solution repose sur lʼexistence dʼorganisations de gestion collective : des licences collectives avec une solution de repli offerte par des dispositions dʼexception lorsquʼaucun accord nʼa été conclu. Selon lui, une telle solution hybride permettait de résoudre certaines difficultés pratiques liées aux contrats globaux, lorsquʼil était difficile de régler les questions de choix de la loi, ou lorsque la négociation dʼune licence au niveau mondial prenait du temps en lʼabsence de contrats “prêts à lʼemploi”. Il a également ajouté quʼil y avait parfois des difficultés car les organisations de gestion collective ne représentaient pas ce qui était nécessaire aux fins dʼenseignement et de recherche, car elles représentaient habituellement les secteurs de lʼindustrie créative et non *“les histoires orales, le domaine ethnographique, les enregistrements dʼénormes quantités de données matérielles dans les services d’archives”.* Par conséquent, selon lui, le débat consisterait à comprendre *“où finissent les exceptions et où commence la gestion directe ou collective”.*
7. Le représentant de lʼAmerican University Washington College of Law (États-Unis dʼAmérique) était également dʼavis que les exceptions et les limitations ne sont pas destinées à tous les usages dans tous les cas. Il a déclaré quʼ“*il y a certainement des possibilités dʼharmoniser davantage les exceptions”* tout en renvoyant à “*la concession de licences pour dʼautres utilisations*”. Il a spécifiquement fait référence à lʼarticle 10.2 de la Convention de Berne et a déclaré quʼil est possible dʼenvisager “*des espaces pour certaines utilisations libres dans le cadre du système du droit dʼauteur afin de rééquilibrer le système à une époque où les échanges transfrontières et les possibilités numériques sont de plus en plus nombreux”.*

### Quelques illustrations de mécanismes de combinaison

#### Dispositions dʼexception rémunérées, licences et gestion collective

1. La représentante de la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP) (France) a détaillé une solution concernant les images dans les textes, les livres et la presse aux fins dʼenseignement. Elle a déclaré quʼil existe, depuis plus de 10 ans en France, une disposition dʼexception pour lʼenseignement “*qui est très spécifique car elle est liée à lʼextraction dʼœuvres et est rémunéré*”. Elle a déclaré quʼil était “*incontestable que lʼenseignement implique un environnement qui couvre également les éditeurs de manuels scolaires et les auteurs”.* Par conséquent, pour garantir un contenu de qualité à lʼusage des enseignants, il est essentiel de veiller à ce que le contenu soit rémunéré. Ainsi, en France, comme lʼa précisé la représentante, *“la loi nationale est assez limitée en matière dʼexceptions et elle est complétée par des régimes de licences et de gestion collective qui ont des effets très positifs*

#### Exceptions et limitations et licences directes par les éditeurs

1. La représentante de la société dʼédition Heliasta en Argentine a déclaré que les dispositions dʼexception et les licences délivrées par les éditeurs doivent être équilibrées. Selon elle, cʼest parce que lʼédition est une “*profession à haut risque et nous devons faire face à ces risques, donc nous devons assurer un équilibre pour toutes les parties prenantes” et quʼun auteur ne gagne sa vie que grâce aux licences.*

### Subvention gouvernementale

1. Le rôle du gouvernement, qui doit fournir le budget nécessaire pour rendre le contenu disponible à des fins dʼenseignement, a été examiné par certains intervenants. Comme lʼa déclaré le délégué de lʼArgentine, *“ce nʼest pas un problème de droit dʼauteur”,* et les considérations relatives à la mise à disposition de contenus varient selon les différents niveaux dʼenseignement. Il a ajouté que pour lʼaccès au contenu au niveau universitaire, il serait possible dʼavoir dʼautres moyens de favoriser lʼaccès car les professeurs créent souvent eux-mêmes du contenu.
2. Le programme gouvernemental et le budget alloué pour lʼaccès au contenu à des fins dʼenseignement dépendent généralement du niveau dʼenseignement, comme lʼa souligné le consultant international dans l’édition de manuels pédagogiques du Ghana. Selon lui, “*sʼil y a une limitation en Amérique latine ou en Afrique, cʼest celle de lʼaccès, qui ne porte pas sur les exceptions et les limitations mais sur le budget*”. Il a souligné que lʼaccès aux livres dans les écoles ne serait pas une question couverte par un traité, mais une question pour laquelle le gouvernement devrait allouer “*un budget pour les livres qui peuvent être produits et mis à la disposition des écoles”.*

### Idées à prendre en considération à lʼissue de la conférence

#### Examen des législations nationales sur le droit dʼauteur

1. La déléguée du Burkina Faso a fait référence au débat de la réunion régionale et a déclaré que les lacunes des législations nationales dans lʼenvironnement numérique peuvent être comblées par une révision des législations nationales par les États membres afin de sʼassurer que les dispositions *“adaptent les exceptions au domaine numérique”,* en particulier pour couvrir lʼapprentissage dans le secteur numérique. Elle a déclaré que certains paramètres pourraient être pris en compte par les États membres, ce qui les aiderait à *“déterminer assez précisément les exceptions et limitations qui doivent être envisagées”* y compris la classification du secteur, cʼest-à-dire le secteur public et le secteur privé, et les finalités, cʼest-à-dire les secteurs à but lucratif et non lucratif.
2. La représentante de lʼUniversité du Cap (Afrique du Sud) a résumé les différentes propositions examinées en déclarant quʼil existait une option de droit contraignant consistant à avoir proposé une formulation de la législation spécifique, une option de droit non contraignant de directives internationales ainsi quʼune option de concession de licences. Selon elle, toute approche garantirait le respect du triple critère tout en garantissant lʼoctroi de lʼaccès.

#### Création de principes ou de cadres internationaux par lʼOMPI

1. Le représentant de lʼAmerican University Washington College of Law aux États-Unis dʼAmérique a déclaré que lʼOMPI pouvait créer des directives ou un cadre au niveau international pour *“une plus grande harmonisation des exceptions”* et pour disposer de certaines zones de sécurité pour des utilisations spécifiques, car il existe “*un seul Internet pour tous les étudiants, tous les enseignants, tous les chercheurs”.* Il a souligné la pertinence de lʼarticle 10.2 de la Convention de Berne et lʼéquilibre du cadre international existant en matière de droit dʼauteur, tout en déclarant quʼil pourrait être étendu à lʼépoque actuelle “*avec un commerce transfrontière croissant et des opportunités numériques”.*

#### Responsabilité dʼun enseignant

1. Selon la consultante espagnole en matière de licences à des fins d’enseignement et de recherche, il était important de déterminer la responsabilité dʼun enseignant lorsquʼil utilise un contenu aux fins dʼenseignement. À la lumière de son observation, un enseignant ne savait pas toujours si le contenu était accessible en vertu dʼune exception, dʼune licence ou de tout autre outil précieux.

#### Dérogation contractuelle aux dispositions dʼexception

1. Le représentant du Centre for Intellectual Property Policy & Management, de lʼuniversité de Bournemouth (Royaume-Uni) a fait référence à une étude de la British Library qui révélait que *“98% des exceptions étaient subverties”.* Il a fait référence à lʼexistence de dispositions contractuelles dérogatoires au niveau européen dans la mesure où “*les limitations et les exceptions sont systématiquement subverties en lʼabsence dʼintervention publique dans cet espace”.*

## La voie à suivre

1. Le groupe de discussion sur la voie à suivre a été modéré par la vice-directrice générale, Mme Sylvie Forbin, avec les intervenants suivants :
	* 1. M. Walid Abou Farhat, conseiller, Ministère de la culture, Beyrouth
		2. M. Carden Conliffe Clarke, directeur adjoint de l’enregistrement, de la propriété intellectuelle et du commerce, Antigua-et-Barbuda
		3. M. Aziz Dieng, premier conseiller technique, Ministère de la culture et de la communication, Dakar
		4. M. Jukka Liedes, conseiller spécial auprès du Gouvernement finlandais, Helsinki
		5. Mme Ros Lynch, directrice chargée de l’application des droits de propriété intellectuelle et du droit d’auteur auprès de l’Office de propriété intellectuelle du Royaume-Uni, Galles du Sud (Royaume-Uni)
		6. Mme Hu Ping, directrice, département du droit d’auteur, Administration nationale du droit d’auteur de la Chine (NCAC), Beijing
		7. Mme Carolina Romero, directrice générale, Bureau du droit d’auteur, Bogota
		8. M. Trajano Santana, Directeur général, Bureau national du droit d’auteur, Saint-Domingue
		9. M. Michael Shapiro, conseiller juridique principal, Office américain des brevets et des marques, Alexandria, Virginie (États-Unis dʼAmérique)
		10. M. Edward Sigei, directeur exécutif, Bureau kényan du droit d’auteur (KECOBO), Nairobi

avec les experts : M. Yaniv Benhamou, M. Kenneth Crews, Mme Raquel Xalabarder et M. Fometeu.

1. La vice-directrice générale, Mme Forbin, a invité les intervenants à donner leur avis. La parole serait ensuite donnée à lʼassistance afin dʼavoir un vaste panorama dʼidées. Il ne sʼagirait certainement pas dʼidées concluantes, mais plutôt dʼidées finales pour la conférence. La session du SCCR qui débuterait le lundi suivant aurait les résultats de la réunion comme point à son ordre du jour. Elle a déclaré que le Secrétariat essaierait de résumer ce qui avait été dit et de souligner les idées principales afin dʼenrichir la voie à suivre et lʼexamen des décisions appropriées.
2. M. Abou Farhat (délégué du Liban) a déclaré que la conférence lui avait permis de se rendre compte quʼil existait finalement des problèmes propres à chaque pays. Il a déclaré que le marché numérique en était vraiment à un stade embryonnaire dans sa région et quʼil était très difficile de digérer toutes les informations partagées pendant les deux jours de la conférence pour comprendre comment équilibrer les différents intérêts des parties prenantes au moyen dʼexceptions et de limitations qui ne seraient pas ambiguës. Il fallait éviter les interprétations erronées des exceptions et des limitations et les gouvernements avaient un rôle majeur à jouer à cet égard. Il a souligné la nécessité de renforcer les capacités, dʼactualiser les législations nationales, de recenser les véritables problèmes et de remédier aux lacunes existantes. Les gouvernements devaient soutenir les initiatives individuelles dʼincitation et se concentrer en premier lieu sur lʼaspect de la créativité. Un enseignement de qualité jouait un rôle important à cet effet.
3. M. Clarke (délégué dʼAntigua-et-Barbuda) a souligné que les Caraïbes avaient des problèmes et des défis spécifiques qui étaient similaires à ceux des autres nations mais pas identiques. Il a rappelé que *“une taille de chaussures ne convient pas à tout le monde, mais tout le monde a besoin de chaussures”.* Il était nécessaire dʼavoir une sorte de fondation ou de base de référence similaire dans chacun des États membres afin quʼils puissent construire leur propre cadre avec lʼaide de partenaires locaux ou internationaux pour en savoir plus sur les meilleures pratiques. Il était essentiel de savoir ce qui fonctionnait vraiment pour élaborer ce cadre. Il était nécessaire dʼélaborer certaines définitions qui constituaient lʼapogée des avancées législatives. Par exemple, la définition des musées, des bibliothèques et dʼautres termes utilisés dans la législation constituait un point essentiel. Il a souligné que les exceptions et les limitations ainsi que la concession de licences ne sʼexcluaient pas mutuellement et que les pays devaient travailler ensemble à la recherche de solutions. Il a souligné que la préservation était une question essentielle et que la réponse à la préservation dans le contexte moderne était la numérisation. Cette dernière nʼétait pas autorisée dans tous les pays, quelle quʼen soit la forme, y compris dans son propre pays. Il a réitéré la nécessité du fondement de base.
4. Mme Romero (Déléguée de la Colombie) a déclaré que le fait dʼavoir examiné les limitations et exceptions pendant plus de 12 ans ne constituait pas nécessairement un point négatif. Cela avait eu un effet plutôt positif ayant permis aux pays de se rendre compte et de recenser quels étaient les problèmes ou qui étaient les bénéficiaires des limitations et des exceptions. Par exemple, dans certains cas, les difficultés dʼaccès aux œuvres étaient liées à des questions ne relevant nullement du droit dʼauteur, comme les contraintes financières auxquelles les établissements culturels pouvaient être confrontés. Il fallait dʼabord envisager dʼétablir des limitations et des exceptions à lʼéchelle nationale. Lʼutilisation de manuels, de directives ou même de pratiques pourrait aider les pays à aller de lʼavant à cet égard. Comme M. Clarke lʼavait déjà souligné : *“pour que la chaussure soit parfaitement ajustée”.* Lʼétablissement de limitations et dʼexceptions à lʼéchelle nationale devait être conforme aux principes et conventions internationaux administrés par lʼOMPI, qui définissaient la règle du triple critère. Elle a notamment cité la nécessité des bibliothèques, des utilisations en ligne et de lʼétablissement de règles relatives aux œuvres orphelines. Il existait en effet des obstacles pour les utilisations transfrontières également. Il était parfois possible de travailler sur ces obstacles par le biais de la gestion collective, un domaine qui nʼétait pas non plus exempt de contestations. En Colombie, par exemple, il nʼexistait aucune association collective pour les artistes visuels afin de leur permettre dʼobtenir une licence pour lʼutilisation de leurs œuvres dans les musées. En revanche, il existait des associations collectives qui géraient dʼautres droits et qui pouvaient négocier la licence des artistes visuels en leur nom. Voilà qui donnait à réfléchir sur certains partenariats ou alliances visant à favoriser lʼobtention des licences nécessaires. Les gouvernements pouvaient jouer un rôle important dans le renforcement des capacités lorsquʼil sʼagissait de gestion collective dans diverses régions et pays où il nʼexistait pas dʼinstitutions consolidées.
5. M. Sigei (délégué du Kenya) a évoqué les résultats du séminaire régional de Nairobi et de la conférence de deux jours. Il a pu tirer un certain nombre dʼenseignements : le premier est que le chemin vers un équilibre devrait probablement commencer au niveau national. Les pays devraient pouvoir élaborer leur propre cadre législatif. Deuxièmement, le cadre législatif des pays dʼAfrique et dʼailleurs semblait avoir été déterminé par la provenance de ces pays. Le fait dʼêtre influencé par le passé colonial français ou britannique nʼétait pas nécessairement une mauvaise chose, mais cela mettait parfois les pays dans une impasse lorsquʼils souhaitaient créer leur propre cadre post-colonial. Troisièmement, les pays ont eu une bonne occasion de recevoir une assistance technique pour adapter leurs lois au cadre international dans des secteurs très dynamiques. Ce que nous pensions être adapté uniquement aux services d’archives lʼétait alors aux bibliothèques, et ce que nous pensions être adapté aux bibliothèques lʼétait probablement aussi aux musées. En prenant connaissance de toutes les expériences, les États membres pouvaient prendre leurs propres décisions. Il fallait saisir un certain nombre dʼopportunités avant dʼen arriver au cadre international. Il sʼagissait dʼexaminer lʼaspect pratique des choses ainsi que les lacunes et les compétences techniques.
6. M. Santana (délégué de la République dominicaine) a évoqué les résultats du séminaire régional de Saint-Domingue et de la conférence de deux jours. Les résultats positifs du séminaire et de la conférence sont dus au fait que toutes les parties avaient bien saisi lʼordre du jour et que toutes avaient été impliquées dans le débat. Il a encouragé les pays à mettre en place ce type de participation inclusive qui a permis de faire venir non seulement des universitaires et des représentants des gouvernements, mais aussi dʼautres experts ou professionnels qui ont pu parler de leurs propres expériences. Les gouvernements devaient faire preuve dʼune attitude responsable dans lʼélaboration de leur propre législation nationale. Les tendances numériques transformaient le monde et ouvraient des horizons immenses au-delà des frontières. De la même manière, les lois sur le droit dʼauteur pourraient répondre aux besoins actuels dans une coexistence pacifique de tous les intérêts, de sorte que les étudiants dans les écoles ou les universités, les visiteurs de musées, les mécènes dans les bibliothèques ou les services d’archives, tous aient la possibilité de puiser dans un grand nombre de sources. En outre, les auteurs et autres titulaires de droits pourraient, en même temps, avoir le droit de vivre de leur contenu créatif. En résumé, il appartenait aux gouvernements dʼélaborer des politiques publiques susceptibles de garantir lʼharmonie pacifique dont la communauté créative et les utilisateurs avaient besoin.
7. M. Dieng (délégué du Sénégal) a déclaré que la création dʼœuvres préexistait à tout. Sans contenu créatif, un professeur ou un expert aussi passionné par le savoir et sa diffusion ne pouvait simplement pas exister. Son message était le suivant : respecter les créateurs et leurs œuvres. Il avait espoir que la conférence avait aidé les participants à réduire le fossé entre, dʼune part, la réflexion sur les exceptions et les limitations et, dʼautre part, la réflexion sur les droits et les éléments de flexibilité, et à se rappeler quʼil existait dʼénormes lacunes à combler en Afrique. Ces lacunes empêchaient de parler réellement des exceptions et aveuglaient sur ce qui devait être protégé en premier lieu. La culture du droit dʼauteur nʼétait pas très bien comprise et il restait beaucoup à faire pour rendre les droits effectifs dans la région africaine, non seulement pour les auteurs mais aussi pour les artistes. Il a rappelé que le droit dʼauteur était un droit de lʼhomme et que nombre des problèmes auxquels certains établissements étaient confrontés étaient dus à des infrastructures défaillantes ou à lʼabsence de politiques, et pas nécessairement au droit dʼauteur. Un travail considérable attendait lʼOMPI en termes dʼassistance technique, de conseils législatifs et de pratiques dʼexcellence. Les gouvernements pourraient proposer une sorte de boîte à outils qui permettrait de répondre aux besoins urgents examinés lors de la conférence. Le paradoxe en Afrique résidait dans le fait que cette région regroupe les pays qui comptaient le plus dʼexceptions et ceux qui en comptaient le moins.
8. M. Shapiro (délégué des États-Unis dʼAmérique) a fait remarquer que son pays était heureux dʼavoir participé aux trois séminaires régionaux en tant quʼobservateur. Il estimait que les séminaires avaient rempli leur principal objectif qui consistait à faire progresser la compréhension des limitations et des exceptions relatives au droit dʼauteur. En sʼappuyant sur lʼexpertise locale lors des trois séminaires, comme lʼont répété un certain nombre de participants à la conférence, il a observé un appui sans réserve pour les travaux futurs aux niveaux national et régional visant à améliorer et à mettre à jour les exceptions et les limitations, mais seulement un appui limité pour les activités de normalisation internationale. Selon la délégation des États-Unis d’Amérique, lʼapproche la plus productive serait que le SCCR élabore des principes et des objectifs de haut niveau pour les décideurs politiques nationaux afin dʼaméliorer ou dʼactualiser les exceptions et limitations nationales en matière de droit dʼauteur pour les bibliothèques et les services d’archives, les musées et les établissements dʼenseignement. Cela pourrait également contribuer à lʼélaboration dʼun cadre de compréhension commune concernant les pratiques dʼexcellence, en organisant des ateliers et en fournissant une assistance technique ou législative au profit de tous les États membres de lʼOMPI. Il a rappelé les documents soumis par la délégation des États-Unis d’Amérique au SCCR lors de sessions précédentes (documents SCCR/26/8 et SCCR/27/8) qui pourraient servir de point de départ utile afin dʼélaborer des objectifs et des principes, des pratiques dʼexcellence ou des boîtes à outils. La délégation des États-Unis d’Amérique restait très ouverte à différentes formes et approches de travail au niveau international et se réjouissait à lʼidée de travailler avec les autres délégations afin de faire avancer les intérêts communs.
9. Mme Lynch (déléguée du Royaume-Uni) a approuvé ce quʼavait souligné M. Shapiro. Il fallait que certains pays, en particulier, prennent en compte lʼétendue des éléments de flexibilité déjà autorisés dans les traités actuels, y compris la Convention de Berne. Ainsi que lʼavait souligné M. Sigei, elle ne pensait pas quʼil soit nécessaire à ce stade de conclure un quelconque traité international, puisque le cadre existait déjà. Il sʼagissait en fait dʼobtenir une mise à jour des législations nationales. Il serait utile que lʼOMPI, par exemple, mette au point une sorte de boîte à outils ou de référentiel pour que les États membres nʼayant pas encore utilisé ce qui était à disposition puissent voir les différentes options qui étaient sur la table. La modification de la législation pourrait être le dernier recours, car elle était toujours très controversée et prenait généralement énormément de temps. Il était préférable de travailler sur des accords volontaires, si possible, qui pouvaient apporter des solutions dans un délai beaucoup plus court. En outre, lorsque des exceptions étaient prévues, elles avaient tendance à être étroites et très ciblées. Cela expliquait pourquoi les exceptions nʼétaient pas activées dans son pays si une licence était déjà disponible. Elle a appelé à une approche sur plusieurs fronts qui permettrait dʼenvisager toutes les options possibles. Les gouvernements devraient examiner ce qui fonctionnerait réellement plutôt que dʼessayer de faire en sorte que cette *“chaussure sʼadapte à toutes les tailles de pied”*. Elle se rappelait avoir été prudente sur ce qui concernait réellement les questions de droit dʼauteur. Il avait été fait référence à dʼautres obstacles ou problèmes tels que le manque de ressources et de compétences, entre autres. Elle a également rappelé que toutes les parties prenantes étaient extrêmement interdépendantes et faisaient toutes partie de lʼécosystème. Les titulaires de droits, les utilisateurs et les gouvernements pouvaient tous travailler ensemble afin de trouver le bon équilibre et ce qui fonctionnait le mieux pour tous les pays. Il ne sʼagissait pas pour une partie prenante dʼarriver au sommet et de laisser tout le monde derrière, mais dʼutiliser les ressources que nous avons développées collectivement. Enfin, elle a souligné que lʼOMPI avait un rôle à jouer pour favoriser ce dialogue.
10. Mme Hu (déléguée de la Chine) a fait remarquer que les bibliothèques, les musées et les services d’archives avaient des fonctions importantes en tant quʼinstitutions du patrimoine culturel, au même titre que les établissements dʼenseignement. Dans lʼexercice de leurs fonctions, il pourrait y avoir un conflit dʼintérêts avec les intérêts des titulaires de droits. Elle a fait remarquer que les États membres étaient confrontés à des défis communs, par exemple, en ce qui concernait la numérisation des œuvres. Elle a également fait remarquer que les pays avaient des approches différentes dans dʼautres situations, par exemple, en ce qui concernait la série dʼexceptions visant à relever le défi numérique. En Chine, il existait des réglementations sur les exceptions et les limitations, mais elles ne pouvaient pas être étendues pour répondre aux défis de la numérisation. Cʼest pourquoi elle appréciait lʼopportunité dʼécouter les expériences des autres pays et les enseignements tirés de la conférence. Dʼautres conférences de ce type devraient être organisées à lʼavenir pour donner lʼoccasion aux autres États membres dʼaméliorer leur législation nationale.
11. M. Liedes (délégué de la Finlande) a souligné que les limitations et exceptions constituaient un élément fondamental dʼun système de droit dʼauteur équilibré. Elles étaient profondément ancrées dans la culture et la tradition juridique des différents États membres. La possibilité dʼintroduire des limitations et des exceptions était, bien entendu, régie par les traités internationaux et les États membres avaient le droit dʼinterpréter les traités et de définir leurs éléments de flexibilité. Au terme des plans dʼaction, les États membres et le Secrétariat se retrouvaient assis sur une montagne de connaissances. Il a rappelé quʼau cours des 25 dernières années, lʼOMPI sʼétait engagée dans des débats sur des questions difficiles et complexes et avait montré quʼelle pouvait apporter des solutions. Toutes les conditions préalables au succès étaient assurément réunies. Mais, a-t-il noté, la préparation dʼun éventuel instrument juridique, sous quelque forme que ce soit, sur les points qui ont été examinés, pourrait prendre un certain temps. Ce nʼétait pas un problème en soi, car le temps permettait dʼexaminer pleinement les questions commerciales. Cependant, les gouvernements avaient lʼobligation de sʼoccuper des institutions de base, dʼenseignement, de recherche et dʼaide sociale qui contribuaient à la réalisation des objectifs en question. Les niveaux de référence étaient donnés pays par pays et laissaient de la place pour toutes sortes dʼéléments de flexibilité. Lʼon pouvait avoir recours à des limitations non rémunérées, car certaines utilisations nʼavaient aucune importance économique pour les titulaires de droits et ne présentaient aucun risque dʼinterférence négative du marché. Lʼon pouvait également avoir recours à des limitations rémunérées en fonction de leurs effets sur le marché et de leur pertinence économique pour les titulaires de droits. Et enfin, bien sûr, on pouvait avoir recours à la concession de licences. Il fallait renforcer les capacités législatives des États membres afin dʼinterpréter correctement le triple critère. Différents types dʼoutils, comme des collections de modèles ou de pratiques dʼautres États membres, et lʼanalyse des dispositions pertinentes par le comité pourraient également être utiles à cet égard. Lʼassistance entre pairs dʼautres États membres qui disposaient déjà de bonnes solutions pouvait constituer un autre moyen dʼaller de lʼavant. La collecte dʼinformations sur les solutions fondées sur les licences contractuelles dans un manuel visant à résoudre les difficultés était une autre solution. Enfin, les utilisations transfrontières devraient, selon lui, devenir la nouvelle norme. Il a souligné quʼil fallait tenir compte de lʼaspect temporel et du volume du travail à accomplir et que, par un processus pluriel, on pouvait faire avancer les choses plus rapidement à lʼOMPI et voir des résultats positifs. Il se demandait si, après tous les travaux des séminaires régionaux entrepris par les différents groupes de travail, les pays pouvaient se mettre dʼaccord sur une structure de travail similaire afin de pouvoir accomplit certains travaux en partie dans des groupes qui partageaient des intérêts ou des langues communes sans oublier, bien entendu, les objectifs mondiaux. Cette formule serait plus gérable dans de nombreux sens et différents groupes de travail pourraient être organisés en parallèle. Certains voudraient agir rapidement, dʼautres seraient plus lents, mais personne ne devrait être laissé pour compte. Les tâches du secrétariat consisteraient à sʼoccuper de ce processus et à établir une méthodologie progressive pour commencer par les premières choses à résoudre, etc. Un tel processus pluriel permettrait dʼobtenir des résultats dans un délai rapide.
12. M. Benhamou a fait remarquer que les États membres semblaient sʼaccorder sur certains domaines. Par exemple, lʼaction nécessaire pour la préservation du patrimoine culturel, que lʼacte soit accompli par des services d’archives ou des bibliothèques, ou dʼautres institutions. Il existait un niveau de référence ou une fondation commune sur laquelle les gouvernements pouvaient se concentrer pour lancer des actions concrètes. Comme dʼautres lʼavaient fait remarquer, il ne semble pas y avoir de solution unique, car les solutions doivent être spécifiques aux besoins des pays et aux questions en jeu. Sʼagissant des besoins des pays, certains disposaient de législations avec des exceptions en place, et dʼautres nʼavaient aucune exception, aucune solution reposant sur une organisation de gestion collective répondant aux problèmes, ou aucune capacité adéquate pour répondre aux besoins des institutions chargées du patrimoine culturel. Sʼagissant des questions en jeu, les activités de préservation entreprises par les établissements culturels pouvaient impliquer des problèmes transfrontières, en particulier pour les collections éparpillées, ou lorsquʼun musée dʼun pays A devait sʼappuyer sur les capacités techniques dʼun autre musée du pays B. Il fallait disposer dʼune solution globale dans ces domaines. Il a également observé quʼil était nécessaire de procéder à une révision de la législation afin dʼaborder le passage au numérique et les questions de responsabilité des institutions chargées du patrimoine culturel. En cas dʼincertitude sur ce que les utilisateurs pouvaient faire et sur ce que les titulaires de droits devaient autoriser, les musées pourraient se retrouver à sʼabstenir de mener certaines activités au détriment de lʼintérêt général. Il a proposé pour conclure sept solutions :
	* 1. premièrement, suivre une approche à plusieurs niveaux avec une série dʼactions aux niveaux national, régional et international pour répondre aux besoins spécifiques. Toutes les options devraient être mises sur la table, de la législation contraignante à la législation non contraignante;
		2. deuxièmement, tenir compte des pratiques dʼexcellence et de la formation au renforcement des capacités. Elles pourraient concerner les accords de prêt pour les bibliothèques ou lʼautorisation de recherche diligente pour les musées; le référentiel pour les licences collectives étendues, ou le code de conduite;
		3. troisièmement, envisager des modes alternatifs de règlement des litiges. Un système efficace a été mis au point par lʼOMPI à cet égard;
		4. quatrièmement, élaborer des directives pour lʼinterprétation des normes, telles que la Convention de Berne, à la lumière des activités des institutions culturelles, en particulier sur la manière dʼintégrer le triple critère lorsquʼil sʼagit dʼactivités de préservation;
		5. cinquièmement, envisager des recommandations communes ou dʼautres instruments, en particulier dans les domaines où il existe une base commune sur laquelle les gouvernements pourraient commencer à agir concrètement, par exemple sur la manière dʼaborder le passage au numérique;
		6. sixièmement, envisager la sphère de sécurité pour certaines parties prenantes dans les exceptions au niveau national, régional ou mondial; et
		7. septièmement, mettre au point un référentiel dʼexceptions.
13. M. Crews a mis en évidence trois points pratiques : premièrement, le numérique devrait être normal. Les délégués devraient prendre les mesures nécessaires afin de revoir et modifier leurs législations. Lʼon ne devrait pas attendre quoi que ce soit concernant les développements technologiques futurs. Deuxièmement, la préservation était importante pour tous les pays et il fallait avancer sur cette thématique en priorité. Elle recoupait tous les domaines à lʼexamen, à savoir les bibliothèques, les services d’archives, les musées et même lʼenseignement. Les pays devaient agir avant quʼil ne soit trop tard. Les débats ont porté sur la montée du niveau des océans, les incendies qui font rage, la détérioration du papier, et toutes ces choses se produisaient actuellement et il a exhorté lʼassistance à faire quelque chose. Troisièmement, chaque pas que lʼon faisait devrait aller dans le sens dʼune meilleure compréhension et pour mieux respecter et démontrer comment il était possible dʼintégrer les différents intérêts et perspectives. Certains se sont concentrés pour parler des exceptions et dʼautres sur la concession de licences ou autre chose. Il fallait changer de discours et essayer dʼintégrer toutes les solutions pour trouver la bonne formule pour chaque pays.
14. Mme Xalabarder a appuyé les propos des conférenciers précédents. Les législations nationales laissaient certainement de la place pour dʼautres exceptions et limitations, ainsi que le prévoyait la Convention de Berne. Il appartenait aux législateurs et aux gouvernements nationaux dʼexplorer la portée de ces exceptions et limitations, et dʼadapter leurs législations si nécessaire. Elle était tout à fait dʼaccord avec M. Crews quand il déclarait que le numérique devrait être normal. Les pays feraient marche arrière sʼils nʼétendaient pas les exceptions et les limitations aux utilisations numériques, notamment en matière dʼenseignement et de recherche. En 1996, les traités Internet avaient déjà permis dʼétendre ces éléments de flexibilité dʼune manière compatible avec le triple critère, à condition que les intérêts légitimes des auteurs et des autres titulaires de droits soient protégés. Ainsi, les pays devraient favoriser le fait que les utilisations à des fins dʼenseignement et de recherche puissent être menées aussi bien hors ligne quʼen ligne par une combinaison dʼexceptions et de limitations obligatoires, gratuites et rémunérées, soumises à différentes conditions et, le cas échéant, rémunérées dans le cadre dʼune gestion collective, ainsi que dʼaccords de concession de licences volontaire (directement par les éditeurs ou par le biais dʼorganisations de gestion collective). Elle a rappelé que la même solution pouvait ne pas fonctionner partout : ce qui fonctionnait à merveille en France pourrait ne pas fonctionner en Espagne, même si ces pays étaient voisins et appartenaient à la même Union, du fait de leurs marchés, de leurs situations sociales et de la structure des organisations de gestion collective dans chaque pays. Elle a conseillé à toutes les parties prenantes dʼagir de manière responsable lorsquʼelles tentaient de faire avancer leur propre programme. Il ne sʼagissait en aucun cas dʼun jeu à somme nulle. Bien que convaincue que les solutions viendraient plus facilement au niveau national, elle a convenu que quelques questions seraient mieux traitées au niveau international, comme la question transfrontière et lʼorientation ainsi que lʼassistance apportée aux législateurs nationaux.
15. M. Fometeu a cité lʼarticle 27, alinéa 2, de la Déclaration universelle des droits de lʼhomme et a souligné quʼil ne devrait pas y avoir de concurrence entre les différents droits, à savoir : le droit dʼauteur et les autres droits de lʼhomme tels que ceux relatifs à lʼinformation ou à lʼéducation. Il a exhorté chacun à avoir une attitude responsable et à ne pas confondre liberté et gratuité. Tout ne devait pas se résoudre au moyen dʼexceptions au niveau international. Les pays devaient adopter une approche optimale vis-à-vis des exceptions de limitations déjà en place et sʼefforcer au mieux dʼatteindre lʼobjectif souhaité.

## Questions et observations de lʼassistance à la suite du groupe de discussion “La voie à suivre”

1. M. Gustavo Schotz (délégué de lʼArgentine) a fait référence aux délibérations des deux derniers jours de la conférence et a relevé que le cadre national et les pratiques dʼexcellence fournissent les outils nécessaires pour sʼengager dans la plupart des questions examinées lors de la conférence. Il a remercié les experts dʼavoir recensé ces outils et a souligné la nécessité de continuer à élaborer des outils spécifiques pour les questions transfrontières avec le soutien de lʼOMPI. Dans la mesure où approches en matière de droit dʼauteur varient dʼun pays à lʼautre, il a suggéré la nécessité dʼun *“niveau minimum dʼharmonisation, peut-être pas au sens matériel, mais en termes de règles de coordination”.* Il a ajouté que le “*principe de territorialité nʼétait peut-être pas le meilleur pour lʼère numérique”*, tout en reconnaissant quʼil sʼagissait du principe fondamental dans les systèmes internationaux de propriété intellectuelle et de commerce. Il a souligné le principe de territorialité de lʼAccord sur les ADPIC. Sur la base de ces observations, il a suggéré une approche visant à examiner le droit international privé en matière de contrats et dʼautres aspects procéduraux. Pour lui, il existait une relation essentielle entre les questions de fond et les aspects procéduraux. Il a donné lʼexemple du caractère applicable des limitations et exceptions en matière de licences multiterritoriales, les limitations et exceptions étant fondées sur les systèmes de droit public des pays et les licences étant liées au droit privé. Il a souligné quʼil existe des systèmes dʼapplication et de suivi quʼil convient de garder à lʼesprit lorsqu'on adopte des approches de fond. Selon lui, les approches de gestion collective devraient tenir compte des aspects de droit privé non seulement limités aux systèmes locaux, mais nécessitant également une coordination internationale pour une mise en œuvre et une exécution efficaces des contrats. Il a mis en garde contre la répétition des mauvaises expériences liées aux dispositions de la sphère de sécurité et a souligné la nécessité dʼune coordination et dʼun suivi. Par conséquent, les mécanismes contractuels, outre un certain niveau dʼuniformité, impliqueraient la nécessité de sʼappuyer sur le droit international privé, faute de quoi lʼapproche du droit local serait insuffisante. Il a approuvé la proposition de recourir à lʼarbitrage et à la médiation en ligne, ce qui rendrait la prévention et la résolution des litiges simples et rapides, et encouragerait les États membres à aller de lʼavant quant au fond. Il a demandé aux intervenants leur avis sur la manière dʼavancer sur les aspects liés au droit international privé afin de trouver des solutions procédurales plus harmonieuses en matière de suivi.
2. M. Jukka Liedes (délégué de la Finlande) a répondu en déclarant que les questions de droit international privé étaient plus pertinentes et décisives dans le monde des réseaux numériques, où les actions sur lʼInternet pouvaient avoir un effet et être pertinentes dans 195 pays. En principe et selon certaines doctrines, on pourrait trouver que les lois de 195 pays devenaient applicables. Selon lui, cela serait intolérable et il fallait trouver des règles plus simples pour certaines applications. LʼOMPI pourrait jouer un rôle dans lʼélaboration de solutions dans ces domaines, en complément des travaux de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH). Il a reconnu quʼil existait de nombreux types dʼutilisations transfrontières qui entraînaient plusieurs problèmes différents. Ces questions pouvaient toutefois être facilement résolues par des mesures juridiques, y compris celles appliquées en Europe, telles que les fictions juridiques, la reconnaissance mutuelle, les règles de réciprocité, etc.
3. M. Ben White (représentant du Centre for Intellectual Property Policy & Management, Université de Bournemouth au Royaume-Uni) a fait remarquer que la British Library détenait la deuxième plus importante archive dʼenregistrements sonores au monde avec des enregistrements sonores du monde entier, y compris des enregistrements sonores uniques et non publiés. Il a également fait remarquer quʼil était largement admis quʼil ne restait quʼune quinzaine dʼannées pour sauvegarder les enregistrements sonores. Cela nʼétait pas seulement dû au fait que les enregistrements sonores à proprement parler retournaient à la poussière et se dégradaient, mais aussi au fait que les technologies et les supports utilisés pour jouer de la musique nʼétaient plus produits. Il a insisté sur le fait quʼil sʼagissait dʼun domaine de réelle urgence en termes dʼétablissement de normes. Il a déclaré que cela ouvrirait un certain nombre dʼautres questions telles que lʼexistence de dispositions légales pour la préservation numérique. Il a ajouté que la préservation numérique a lieu dans des réseaux transfrontières et que, par conséquent, la directive européenne sur le marché unique numérique contient une disposition permettant la préservation transfrontière. Selon lui, pour la préservation numérique transfrontière, dʼautres questions connexes incluent les obligations contractuelles et les mesures techniques de protection. Il a en outre exprimé son accord avec M. Jukka Liedes, qui a suggéré lʼapproche consistant à traiter une question à la fois. Toutefois, il a ajouté que les questions seraient liées et quʼil ne servait à rien de préserver le matériel sans y donner accès. Il a donné lʼexemple dʼune opération massive de collecte de fonds lancée par la British Library et a déclaré que les collecteurs de fonds ne sʼintéressaient pas seulement aux activités de préservation sans accès. Il a enfin déclaré que ces considérations de préservation liées à la détérioration du matériel et les questions juridiques et financières qui en résultent ne sont pas propres à la British Library mais seraient communes à la plupart des services d’archives.
4. M. Pedi Anawi (représentant de lʼInternationale de lʼéducation) a fait référence à lʼadoption mondiale des objectifs de développement durable en septembre 2015 tout en soulignant lʼODD 4 qui vise à assurer une éducation de qualité inclusive et équitable et à promouvoir les possibilités dʼapprentissage tout au long de la vie pour tous à lʼhorizon 2030. Selon lui, les délibérations de la conférence suggéraient des solutions et des propositions régionales et nationales pour ce quʼil considérait être un problème mondial. Il a souligné la nécessité dʼun débat entre les universitaires et les chercheurs sur les utilisations libres plutôt que sur les droits minimums pour une utilisation équitable et un cadre flexible.
5. Mme Xalabarder a répondu en insistant sur lʼidée dʼavoir des solutions nationales, tout en convenant que de nombreuses législations nationales manquaient dʼexceptions et limitations de qualité pour lʼenseignement et la recherche. Elle a souligné que même si un traité était adopté, il faudrait revenir à la législation nationale pour le mettre en œuvre par le biais du droit national. Elle était dʼaccord avec les autres intervenants sur la manière dont lʼaccent pourrait être mis sur la résolution des problèmes les plus courants plutôt que sur la solution dʼun grand traité. Parmi les problèmes communs, il fallait veiller à ce que les exceptions et limitations nationales sʼappliquent aux utilisations en ligne et numériques, y compris par-delà les frontières.
6. Mme Dora Salamba (déléguée du Malawi) a déclaré que la principale conclusion de la conférence était le consensus sur la nécessité dʼun système de droit dʼauteur équilibré. Il fallait mener une analyse globale des systèmes nationaux de droit dʼauteur pour y parvenir. Elle a fait référence à la présentation de M. Fometeu sur la manière dont dʼautres lois pourraient entrer en jeu et pourraient également entraver lʼutilisation des limitations et des exceptions. Selon elle, certains problèmes rencontrés par les pays pourraient être résolus en examinant les solutions existant au niveau national et ne nécessiteraient donc pas de solutions internationales. Elle a évoqué la nécessité de réformer les lois nationales relatives au droit dʼauteur en tenant compte des éléments numériques et des utilisations en ligne. Elle a souligné la nécessité dʼélaborer des collaborations régionales et internationales qui favoriseraient les échanges transfrontières. Les collaborations internationales favoriseraient également le renforcement des capacités pour les organisations de gestion collective en développement, en encadrant les organisations de gestion collective dites moins développées, ce qui faciliterait également lʼéchange international de matériel, par exemple pour lʼenseignement, par des activités de concession de licences et dʼautres moyens. Elle a également souligné la nécessité de renforcer la collaboration entre les principales parties prenantes au niveau national afin de mettre en place un système de droit dʼauteur équilibré. Elle a ajouté quʼavant dʼenvisager des solutions internationales, il était essentiel de faire bon usage des limitations et exceptions dont disposaient déjà les législations nationales.
7. Mme Keitseng Monyatsi (déléguée du Botswana) a déclaré que les séminaires régionaux ont permis aux États membres de réfléchir aux problèmes, non seulement de manière abstraite, mais aussi en établissant un lien entre ces problèmes et la situation nationale en examinant la législation et les besoins réels du pays. Les études présentées ont ouvert les yeux des décideurs politiques sur la richesse des informations disponibles et à leur portée susceptibles de leur permettre de prendre des décisions éclairées pour évaluer ce qui peut être fait pour améliorer les systèmes dʼexceptions et de limitations à lʼéchelle nationale. Dans le même temps, il fallait bien convenir que tous les États membres de lʼOMPI nʼétaient pas intimement impliqués dans les débats sur les limitations et les exceptions, en particulier les pays en développement. Se référant aux débats du séminaire régional de Nairobi, elle a déclaré quʼil était nécessaire que ces pays revoient leurs lois nationales et que le moment était donc opportun pour eux dʼaller de lʼavant sur certaines questions essentielles et de les inclure dans leurs législations sans attendre un instrument international qui pourrait mettre plusieurs années à voir le jour. Elle a souligné quʼune approche nationale est susceptible de donner plus de résultats, voire plus rapidement, quʼune approche internationale, même si les deux approches peuvent être nécessaires. Elle a proposé que lʼOMPI donne la priorité au renforcement des capacités des décideurs politiques, en particulier des pays en développement, afin que ces pays puissent sʼengager avec leurs parties prenantes au niveau national, tirer profit de la richesse des informations disponibles/compilées à lʼOMPI et ainsi orienter les législations nationales de manière à ce que le système de limitations et dʼexceptions facilite le mandat des bibliothèques, des services d’archives, des musées et des établissements dʼenseignement. Elle a réitéré que sa proposition était de donner la priorité au renforcement des capacités afin que les pays qui révisaient leur législation puissent aller de lʼavant avec des limitations et des exceptions efficaces et éventuellement davantage axées vers lʼavenir.
8. M. Meesaq Arif (délégué du Pakistan) a souligné que pour traiter des limitations et des exceptions pour les bibliothèques, les services d’archives, les musées et les établissements dʼenseignement et de recherche, il convient dʼévaluer en premier lieu sʼil y a une violation des droits des titulaires du droit dʼauteur avant dʼexaminer également les autres lois disponibles susceptibles dʼappuyer les limitations et les exceptions. Une approche pourrait consister à envisager la révision de ces lois, tandis que lʼautre approche pourrait consister à résoudre les éventuelles incohérences de ces lois. Tout en reconnaissant les différences au niveau de la sensibilisation aux questions de propriété intellectuelle, il a souligné quʼun instrument ou une directive pourrait être utile pour fournir une loi-cadre qui servirait de base aux lois nationales sur le droit dʼauteur relatives aux exceptions et limitations. Il a donc vivement proposé un instrument international bien conçu, assorti de directives suffisantes pour permettre aux États membres dʼélaborer des limitations et des exceptions afin de traiter toutes les questions au niveau national.
9. M. Jonathan Band (représentant de la Library Copyright Alliance) a pris note des délibérations sur le renforcement des capacités, tout en réfléchissant au fait quʼil en existe deux types différents, lʼun lié au renforcement des capacités juridiques et lʼautre lié au coût de la numérisation. Pour le premier type, il a déclaré que les ONG disposaient dʼune bonne expertise juridique dans le domaine des bibliothèques, des services d’archives et des musées et de lʼenseignement qui pourrait être utile aux États membres.
10. M. Erry Wahyu Prasetyo (délégué de lʼIndonésie) a souligné que lʼessentiel était de faire connaître le régime international existant en matière de droit dʼauteur et les éléments de flexibilité inhérents à ce système. Selon lui, la proposition dʼun instrument international était également lʼun des moyens de sensibilisation. Il a donné lʼexemple du traité de Marrakech pour suggérer quʼil aurait pu y avoir une différence dans sa mise en œuvre au niveau national sʼil sʼagissait dʼune déclaration et non dʼun traité. Toutefois, il a ajouté que ce nʼest pas la forme de lʼinstrument, quʼil sʼagisse dʼun traité, de directives ou de principes de haut niveau, qui ferait la différence. Il a souligné la nécessité dʼune large acceptation des solutions qui peuvent être convenues pour les limitations et les exceptions dans le monde entier pour quʼelles aient un effet réel. Sʼil devait y avoir des principes de haut niveau sur les limitations et exceptions, il a suggéré que tous les États membres en soient informés, tout en les intégrant dans les travaux de lʼOMPI. Il a donné lʼexemple de la force dʼattraction que lʼaccord sur les ODD a acquise parce quʼil sʼagissait dʼun accord conclu à un haut niveau, même sʼil ne prenait pas la forme dʼun traité ou dʼun engagement.
11. M. Luis Villaroel (représentant dʼInnovarte) a déclaré que, depuis la Convention de Berne, pendant de nombreuses années, les pays nʼavaient pas eu la possibilité dʼadopter des exceptions. LʼOMPI avait fourni une assistance technique et il y avait également eu une assistance bilatérale. Cependant, le programme dʼexceptions et de limitations était à lʼexamen depuis plus de 17 ans et il nʼexistait toujours pas de cadre dʼexceptions dans le droit national, ce dont les bibliothèques et les établissements dʼenseignement avaient besoin. Selon lui, la seule chose qui nʼavait pas été tentée consistait à avoir un instrument international qui fournirait des orientations aux États membres. Il a déclaré que sʼil était important de disposer dʼune assistance technique, de référentiels et de lois types, il était également nécessaire que la communauté internationale sʼengage à résoudre les problèmes dʼintérêt public que posait la préservation du patrimoine culturel.
12. Mme Awa Cisse (représentante du Consortium des bibliothèques universitaires du Sénégal, COBESS) a déclaré quʼil fallait sʼintéresser à lʼimportance du travail effectué par les bibliothèques et faire le point. Les bibliothèques ne faisaient pas lʼacquisition des œuvres des créateurs, des œuvres littéraires et musicales de leurs collections gratuitement mais sous forme dʼachats dans le cadre de leurs budgets. Elle a ajouté que la seule chose à souhaiter était de disposer de lois sur le droit dʼauteur bien adaptées dans le cadre des autorisations requises pour remplir la mission de la bibliothèque tout en ne causant aucun préjudice aux créateurs.
13. Mme Kathy Matsika (représentante de la bibliothèque de lʼUniversité nationale des sciences et technologies du Zimbabwe) a déclaré que le Zimbabwe envisageait de mettre en œuvre le traité de Marrakech, malgré les conditions sociales qui prévalaient dans le pays, uniquement parce quʼil provenait dʼun environnement extérieur. Le gouvernement a adopté le traité de Marrakech alors que les priorités du pays étaient axées sur les problèmes sociaux, lʼéconomie et les aspects liés à la gouvernance. Elle a souligné quʼun instrument émanant dʼune organisation de haut niveau donnerait un meilleur résultat, qui serait également plus rapide. Elle a exprimé lʼespoir de disposer dʼun instrument ou dʼun cadre juridique dʼassistance pour résoudre la question des bibliothèques, des services d’archives, des musées et des établissements dʼenseignement au Zimbabwe.
14. La vice-directrice générale, Mme Forbin, a remercié tous les participants pour leurs observations qui montraient à quel point ce sujet était important. La preuve en est quʼils restaient concentrés encore après 18 heures, un samedi soir. Le Secrétariat avait pris note de tout ce qui venait dʼêtre exprimé et sʼefforcerait de trouver les meilleures réponses avec les États membres. Mme Forbin a remercié lʼensemble des États membres pour avoir aidé le Secrétariat à faire avancer ce débat. Elle a remercié les trois hôtes des séminaires régionaux ainsi que les experts qui avaient accompagné lʼOMPI tout au long des plans dʼaction et qui nʼavaient pas ménagé leurs efforts ni compté les heures pour pouvoir atteindre les meilleurs résultats. Elle a remercié les États membres des autres régions et plus particulièrement ceux qui étaient présents sur place pour leur intérêt et leurs propositions afin de trouver les meilleures solutions à tous les sujets à lʼexamen. Elle a remercié les services de conférence de lʼOMPI et les services dʼinterprétation. Elle a enfin remercié son équipe du Secteur du droit dʼauteur et des industries de la création pour lʼexcellent travail accompli.

### Considérations pour l’avenir

1. À lʼissue de la conférence, le secrétariat de lʼOMPI a défini les éléments suivants pour les prochaines étapes :

### *Principes généraux et idées*

1. Il est important de rappeler le rôle essentiel du droit dʼauteur pour soutenir et récompenser la créativité. Les créateurs ont un rôle indispensable dans ce qui deviendra le patrimoine culturel ainsi que dans ce qui est au cœur de l’éducation et de la recherche.
2. Le patrimoine culturel est un bien commun d’une valeur inestimable, mais vulnérable. Une approche à plusieurs niveaux, comprenant une solution technique et juridique pour sa préservation, doit être mise en place. Les bibliothèques, les services d’archives et les musées ont un rôle majeur à jouer dans la mise au point et la mise en œuvre des solutions pour atteindre cet objectif.
3. Faciliter l’accès au savoir est fondamental pour atteindre les objectifs d’une éducation et d’une recherche de qualité. Les établissements d’enseignement et de recherche ont un rôle majeur à jouer dans la mise au point et la mise en œuvre de solutions pour atteindre ces objectifs.
4. Le thème des limitations et exceptions au droit d’auteur est une question qui concernait tous les pays, puisque les limitations et les exceptions constituent un élément naturel de tout système du droit d’auteur équilibré. Le droit d’auteur ne devrait pas être perçu comme un obstacle, mais comme un facilitateur. Il ne fallait pas confondre liberté d’accès et accès gratuit. Il y a de la place pour les utilisations autorisées non rémunérées, les utilisations autorisées moyennant rémunération et les utilisations soumises à des régimes de licences volontaires.
5. Outre les travaux en cours sur les limitations et les exceptions, d’autres solutions, notamment des accords contractuels et des solutions fondées sur des licences, pourraient être envisagées dans le cadre d’une approche globale. Les organisations de gestion collective ont un rôle majeur à jouer dans le système du droit dʼauteur, notamment en favorisant les activités transfrontières.
6. Le numérique, y compris lʼaccès à distance au contenu et les utilisations transfrontières, devrait devenir la norme.
7. Le renforcement des capacités devrait être possible pour aider les pays qui n’ont pas de limitations et d’exceptions appropriées à modifier un cadre juridique national. Une série d’outils et d’orientations, y compris des données d’expérience et des pratiques professionnelles, pourrait être mise au point à cette fin. Un ensemble d’options pourrait être mis à la disposition des États membres.
8. La Convention de Berne offre aux États membres une importante marge de manœuvre pour lʼinterprétation et la mise en œuvre de ses dispositions. Les limitations et exceptions sont guidées par le triple critère.
9. Les préoccupations concernant la responsabilité des différentes parties prenantes parmi les institutions culturelles et éducatives, ainsi que la création de ports sûrs, devraient être prises en considération. Dans cette perspective, dʼautres mécanismes de règlement des litiges pourraient également être envisagés.
10. La recherche de solutions pourrait se faire aux niveaux national, sous-régional, régional et international, et il pourrait être envisagé de mettre au point des instruments appropriés à ces niveaux. À l’image des trois séminaires régionaux, des groupes d’experts pourraient être créés pour aborder différentes questions, en tenant compte de la dynamique des réunions régionales, notamment des dimensions linguistiques pour traiter des défis et des problèmes spécifiques. Une méthodologie progressive pourrait être mise en place avec un calendrier précis et une approche axée sur les résultats.

### *Rôle des États membres*

1. Les États membres ont un rôle majeur à jouer dans la mise au point d’un système national équilibré en matière de droit d’auteur.
2. Les États membres sont encouragés à tirer pleinement parti de la portée des limitations et exceptions prévues par la Convention de Berne pour atteindre leurs objectifs politiques.
3. Les États membres devraient également répondre à la nécessité de renforcer les infrastructures techniques et institutionnelles, le cas échéant.

### *Rôle de lʼOMPI*

1. Les travaux sur ce thème doivent se poursuivre d’une manière holistique et prospective.
2. L’OMPI devrait garantir la fourniture d’une assistance technique et législative et améliorer les capacités législatives des États membres, en particulier en ce qui concernait les utilisations transfrontières et la mise en place de lois équilibrées en matière de droit d’auteur.
3. L’OMPI devrait mettre au point une série d’outils tels que des modèles, des recommandations, des directives, des manuels et des boîtes à outils, entre autres choses, contenant des informations sur les options de concession de licences ainsi que sur les limitations et exceptions.

[Fin du document, lʼannexe I suit]

|  |  |
| --- | --- |
| **E** |  |
|  D:\Users\wee\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.Outlook\UVW85OE5\IPOS_LOGO_RGB_COLOR (2).png |   |  WIPO-E |  |
|  |  |
| **Regional SEMINAR** |  |
|  WIPO/REG/CR/SIN/19/INF/1  |  |
| ORIGINAL: English |  |
| DATE: APRIL 29, 2019 |  |

**Regional Seminar for the Asia and the Pacific Group on Libraries, Archives, Museums, and Educational and Research Institutions in the Field of Copyright**

organized by
the World Intellectual Property Organization (WIPO)

in cooperation with

the Singapore Cooperation Programme (SCP) under the Singapore Ministry of Foreign Affairs

and with the assistance of

the Intellectual Property Office of Singapore (IPOS)

**Singapore, April 29 and 30, 2019**

Program

*prepared by the International Bureau of WIPO*

Monday, April 29, 2019

8.00 – 08.30 Registration

8.30 – 09.30 **OPENING CEREMONY**

 Welcome addresses by:

Ms. Sylvie Forbin, Deputy Director General, WIPO Copyright and Creative Industries Sector

 Mr. Daren Tang, Chief Executive, Intellectual Property Office of Singapore

 (IPOS)

09.30 – 10.00 Coffee Break

**PLENARY**

10.00 – 12.00  **Setting the Scene**

 *In this part of the program, facilitators/speakers that have prepared the various WIPO studies and typologies on limitations and exceptions will introduce the background of the Seminar based on their findings and focused on the specificities of the Member States of the Asia Pacific Group.*

 Moderator: Ms. Sylvie Forbin

Facilitators/

 Speakers: Professor Kenneth Crews

 Professor Daniel Seng

 Professor Yaniv Benhamou

 Professor Raquel Xalabarder

12.00 – 12.30 Group photo

12.30 – 14.00 Lunch Break

**FOUR PARALLEL WORKING GROUPS**

13.30 – 15.30  **Challenges and Opportunities**

*In this part of the program, participants will be divided in four groups so as to hold discussions and identify the challenges and opportunities in their region regarding the various limitations and exceptions at stake.*

 *Each group will have its own Chair and Rapporteur.*

 *Facilitators/speakers will assist participants in their group discussions.*

 *Observers (Member States from other regions as well as IGOs and NGOs, through their representatives with relevant experience on libraries,* a*rchives, museums, or educational and research institutions) will be able to take part in the discussions.*

15.30 – 16.00 Coffee Break

16.00 – 18.00 **Challenges and Opportunities (cont’d)**

*Participants will continue their discussions.*

18.00 – 18.30 Tour of the National Library

Tuesday, April 30, 2019

**FOUR PARALLEL WORKING GROUPS (cont’d)**

09.00 – 10.00  **Challenges and Opportunities (cont’d)**

*Participants will continue their discussions.*

10.00 – 10.30 Coffee Break

10.30 – 12.00 **Wrap-up and Preparation of Reports**

*In this final exercise of the working groups, participants will prepare their findings, observations and proposals through their Chairs and Rapporteurs.*

12.00 – 14.00 Lunch Break

**PLENARY**

14.00 – 16.00  **Presentation of Report and Proposals by Groups**

* *Participants will be invited to present in a thematic order their findings, observations and proposals as the outcome of their respective group discussions.*

 Moderator: Ms. Sylvie Forbin

Spokespersons: Chairs and Rapporteurs, together with Member States from the

 Asia-Pacific Group

* *General discussions with all Member States and observers. Facilitators/speakers will provide their views and advice.*

 Moderator: Ms. Sylvie Forbin

Facilitators/

 Speakers: Professor Kenneth Crews

 Professor Daniel Seng

 Professor Yaniv Benhamou

 Professor Raquel Xalabarder

16.00 – 17.30 Coffee Break

17.30 – 18.00 **WAY FORWARD: Final Remarks**

Ms. Sylvie Forbin, Deputy Director General, WIPO Copyright and Creative Industries Sector

 Mr. Simon Seow, Director, Intellectual Property and Policy Division, Ministry of Law, Singapore.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| C:\Users\alhabbal\AppData\Local\Microsoft\Windows\INetCache\Content.MSO\15483C95.tmp | WIPO-F | **F** |
| WIPO/CR/NBO/2/19/INF/1  |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 23 mai 2019 |

**Conférence internationale à l’intention des pays les moins avancés et des pays en développement sur le droit d’auteur et la gestion de l’information émanant du secteur public**

**Nairobi, 14 juin 2019**

organisée par

l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

en coopération avec

le Bureau kényan du droit d’auteur (KECOBO)

Programme

*établi par le Bureau international de l’OMPI*

Vendredi 14 juin 2019

|  |  |
| --- | --- |
| 8 h 30 – 9 h 00 | Enregistrement |
|  |  |
| 9 h 00 – 9 h 15 | Cérémonie d’ouvertureAllocution de bienvenue prononcée par :Mme. Sylvie Forbin, Vice-directrice générale, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), Genève M. Edward Sigei, Directeur exécutif, Commission du droit d’auteur du Kenya, Nairobi |
|  |  |  |
| 9 h 15 – 11 h 00 | **Thème 1 :** | **Introduction à l’information émanant du secteur public – notions fondamentales et pertinence sur le plan social et économique**Conférenciers : M. Paul Uhlir, ancien chercheur, Académie nationale des sciences, WashingtonM. Joseph Fometeu, professeur de droit, Université de Ngaoundéré, YaoundéM. Thomas Ewert, juriste et responsable des politiques, Commission européenne, Bruxelles |
|  |  |  |
| 11 h 00 – 11 h 15 | Pause café |  |
|  |  |  |
| 11 h 15 – 12 h 45 | **Thème 2 :** | **Information émanant du secteur public et droit d’auteur**  |
|  |  |  |
|  |  | Conférenciers : M. Kenneth Crews, professeur de droit et avocat, Gipson Hoffman & Pancione, Los AngelesM. Ben Sihanya, professeur de droit, Université de Nairobi & Sihanya MentoringMme Cristiana Sappa, professeur de droit, IÉSEG School of Management, Paris |
|  |  |
| 12 h 45 – 14 h 00 | Pause déjeuner |  |
|  |  |  |
| 14 h 00 – 15 h 30 | **Thème 3 :** | **Concession de licences relatives à l’information émanant du secteur public** |
|  |  |  |
|  |  | Conférenciers : Mme Cristiana SappaMme Raquel Xalabarder, professeure, Universitat Oberta de Catalunya |
|  |  |  |
| 15 h 30 – 16 h 30 | **Thème 4 :** | **Présentation des initiatives/stratégies/pratiques recommandées nationales** |
|  |  | Animateur : à déterminer |
|  |  | Conférenciers : M. Aziz Dieng, conseiller technique principal au Ministère de la culture, des industries de la création et de la propriété intellectuelle de la République du Sénégal, DakarM. Mikhail Zhuravlev – (Russie) (message vidéo)Paul Uhlir – (États-Unis)M. Maximilano Marzetti – (Argentine) (message vidéo) |
| 16 h 30 – 16 h 45 | Pause café |  |
|  |  |  |
| 16 h 45 – 17 h 30 | **Thème 4 :** | **Présentation des initiatives/stratégies/pratiques recommandées nationales**Animateur : à déterminerConférenciers : Mme Sarah Venites, Division de la propriété intellectuelle, Ministère des affaires étrangères (Brésil) M. Tomoaki – Japon (message vidéo)Cristiana Sappa (Italie/France) |
|  |  |  |
| 17 h 30 – 18 h 00 | **Thème 5 :** | **Table ronde sur les défis à relever et les possibilités de gestion de l’information émanant du secteur public pour les pays en développement et les pays les moins avancés :**Conférenciers : certains participants et conférenciers |

|  |
| --- |
| **E** |
|  | WIPO-E |
|  |
|  |
| **regional seminar**  |
|  OMPI/DA/SDO/19/INF 1 PROV.  |
| ORIGINAL: sPANISH |
| date: July 3, 2019 |

**REGIONAL SEMINAR FOR THE LATIN AMERICAN AND CARIBBEAN GROUP ON LIBRARIES, ARCHIVES, MUSEUMS, AND EDUCATIONAL AND RESEARCH INSTITUTIONS IN THE FIELD OF COPYRIGHT**

organized by

the World Intellectual Property Organization (WIPO)

and
the *Oficina Nacional de Derecho de Autor* (ONDA)

**Santo Domingo, July 4 and 5, 2019**

PROVISIONAL PROGRAM

*prepared by the International Bureau of WIPO*

Thursday, July 4, 2019

OPENING CEREMONY

08.30 – 09.00 Registration

09.00 – 09.30 Welcome addresses by:

Ms. Sylvie Forbin, Deputy Director General, WIPO Copyright and Creative Industries Sector

 Mr. Trajano Santana, Director, National Copyright Office (ONDA)

09.30 – 10.00 Coffee Break

**PLENARY**

10.00 – 12.00  **Setting the Scene**

 *In this part of the program, facilitators/speakers that have prepared the various WIPO studies and typologies on limitations and exceptions will introduce the background of the Seminar based on their findings and focused on the specificities of the Member States of the Latin America and Caribbean Group.*

 Moderator: Ms. Sylvie Forbin

Facilitators/

 Speakers: Mr. Kenneth Crews

 Mr. David Sutton

 Mr. Yaniv Benhamou

 Ms. Raquel Xalabarder

12.00 – 12.30 Group photo

12.30 – 14.00 Lunch Break

**FOUR PARALLEL WORKING GROUPS**

13.30 – 15.30  **Challenges and Opportunities**

*In this part of the program, participants will be divided in four groups so as to hold discussions and identify the challenges and opportunities in their region regarding the various limitations and exceptions at stake.*

 *Each group will have its own Chair and Rapporteur.*

 *Facilitators/speakers will assist participants in their group discussions.*

 *Observers (Member States from other regions as well as IGOs and NGOs, through their representatives with relevant experience on libraries,* a*rchives, museums, or educational and research institutions) will be able to take part in the discussions.*

15.30 – 16.00 Coffee Break

16.00 – 18.00 **Challenges and Opportunities (cont’d)**

*Participants will continue their discussions.*

20.00 Reception offered by WIPO

Friday, July 5, 2019

**FOUR PARALLEL WORKING GROUPS (cont’d)**

09.00 – 10.00  **Challenges and Opportunities (cont’d)**

*Participants will continue their discussions.*

10.00 – 10.30 Coffee Break

10.30 – 12.00 **Wrap-up and Preparation of Reports**

*In this final exercise of the working groups, participants will prepare their findings, observations and proposals through their Chairs and Rapporteurs.*

12.00 – 14.00 Lunch Break

**PLENARY**

14.00 – 16.00  **Presentation of Reports and Proposals by Groups**

* *Participants will be invited to present in thematic order their findings, observations and proposals as the outcome of their respective group discussions.*

 Moderator: Ms. Sylvie Forbin

Spokespersons: Chairs and Rapporteurs, together with Member States from the

 Latin America and Caribbean Group

* *General discussions with all Member States and observers. Facilitators/speakers will provide their views and advice.*

 Moderator: Ms. Sylvie Forbin

Facilitators/

 Speakers: Mr. Kenneth Crews

 Mr. David Sutton

 Mr. Yaniv Benhamou

 Ms. Raquel Xalabarder

16.00 – 17.30 Coffee Break

17.30 – 18.00 **WAY FORWARD: Final Remarks**

Ms. Sylvie Forbin

Mr. Trajano Santana

18.30 Social event organized by ONDA

[Fin d'annexe I, lʼannexe II suit]

**GROUPES DE TRAVAIL – SÉMINAIRE DE SINGAPOUR**

WIPO FOR OFFICIAL USE ONLY

**Asie occidentale**

**ASEAN + autres**

**Asie du Sud**

**Pacifique**

* Émirats arabes unis
* Jordanie
* Koweït
* Liban
* Oman
* Syrie
* Iran
* Cambodge
* **Chine**
* Indonésie
* Malaisie
* **Mongolie**
* Philippines
* République démocratique populaire lao
* Singapour
* Thaïlande
* Viet Nam
* Afghanistan
* Bangladesh
* Bhoutan
* Inde
* Népal
* Pakistan
* Sri Lanka
* Fidji
* Îles Cook
* Papouasie-Nouvelle-Guinée
* Samoa
* Tonga
* Tuvalu
* Vanuatu

Présidence : Jordanie

**Mme Ena’am MUTAWE**

Rapporteur : Liban

**M. Abou Farhat WALID**

Présidence : Singapour

**Mme Diyanah BAHARUDIN**

Rapporteur : Malaisie

**Mme Rashida Ridha SHEIKH**

Présidence : Sri Lanka

**M. Amali MUNASINGHE**

Rapporteur : Pakistan

**M. Meesaq ARIF**

Présidence : Îles Cook

**Mme Repeta PUNA**

Rapporteur : Tuvalu

**M. Noa PETUELI**

**GROUPES DE TRAVAIL – SÉMINAIRE DE NAIROBI**

* Mali
* Maroc
* Niger
* République centrafricaine
* République démocratique du Congo
* Sao Tomé
* Sénégal
* Tchad
* Togo
* Tunisie

**FRANÇAIS**

**ANGLAIS 1**

**ANGLAIS 2**

* Bénin
* Burkina Faso
* Burundi
* Cabo Verde
* Cameroun
* Comores
* Congo
* Côte d’Ivoire
* Djibouti
* Gabon
* Guinée équatoriale
* Afrique du Sud
* Angola
* Botswana
* Égypte
* Éthiopie
* Lesotho
* Malawi
* Mozambique
* Seychelles
* Soudan
* Tanzanie
* °
* Gambie
* Ghana
* Guinée-Bissau
* Kenya
* Libéria
* Namibie
* Nigéria
* Ouganda
* Sierra Leone
* Zambie
* Zimbabwe
*

Présidence : Sénégal

**M. Aziz DIENG**

Rapporteurs : Burkina Faso et Côte d’Ivoire

**Mme Chantal FORGO**

**Mme Irène VIEIRA**

Présidence : Malawi

**Mme Dora MAKWINJA**

Rapporteur : Botswana

**Mme Keitseng MONYATSI**

Présidence : Nigéria

**M. John ASEIN**

Rapporteur : Kenya

**M. Hezequiel OIRA**

**GROUPES DE TRAVAIL – SÉMINAIRE DE SAINT-DOMINGUE**

WIPO FOR OFFICIAL USE ONLY

WIPO FOR OFFICIAL USE ONLY

Présidence : Colombie

**Mme Carolina ROMERO**

Rapporteur : Chili

**Mme Claudio OSSA**

Présidence : Antigua-et-Barbuda et Trinité-et-Tobago

**M. Regan ASGARALI**

**M. Conliffe CLARKE**

Rapporteur : Saint-Kitts-et-Nevis

**Mme Jihan WILLIAMS**

Présidence : Guatemala

**Mme Silvia GARCÍA**

Rapporteur : Argentine

**M. Gustavo SCHÖTZ**

* Brésil
* Colombie
* Chili
* Équateur
* Paraguay
* Pérou
* Uruguay
* Venezuela
* Antigua-et-Barbuda
* Bahamas
* Barbade
* Dominique
* Grenade
* Haïti
* Jamaïque
* Sainte-Lucie
* Saint-Kitts-et-Nevis
* Suriname
* Trinité-et-Tobago
* Argentine
* Costa Rica
* Cuba
* El Salvador
* Guatemala
* Honduras
* Mexique
* Nicaragua
* République dominicaine

**ESPAGNOL 2**

**ANGLAIS**

**ESPAGNOL 1**

[Fin d'annexe II, lʼannexe III suit]

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Bibliothèques**  | **Musées**  | **Archives**  | **Enseignement et recherche** |
| **Préservation** |  |  |  |  |
| **Copie privée** |  |  |  |  |
| **Accès** |  |  |  |  |
| **Utilisations transfrontalières** |  |  |  |  |

**QUESTIONNAIRE GÉNÉRAL**

* La législation ou la réglementation nationale en matière de droit d’auteur comporte‑t‑elle des dispositions traitant *expressément* des institutions éducatives et culturelles (p. ex. musées, bibliothèques ou services d’archives) du pays?
* La législation ou la réglementation nationale en matière de droit d’auteur précise‑t‑elle quel type d’œuvre peut être copié par les institutions éducatives et culturelles?
* La législation ou la réglementation nationale en matière de droit d’auteur autorise‑t‑elle les institutions éducatives et culturelles à copier des œuvres ou des collections à certaines fins? Existe‑t‑il une limite quant au nombre de copies pouvant être réalisées, ou au nombre d’œuvres pouvant être copiées?
* Selon la législation ou la réglementation nationale en matière de droit d’auteur, les institutions éducatives et culturelles doivent‑elles verser une quelconque rémunération en contrepartie de l’autorisation de copier certaines œuvres ou tout ou partie de certaines collections?
* La législation ou la réglementation nationale en matière de droit d’auteur comporte‑t‑elle des dispositions traitant *expressément* de la gestion collective des droits détenus par les auteurs ou les propriétaires d’œuvres ou de collections utilisées par les institutions éducatives et culturelles du pays?
* L’obtention ou l’acquisition d’œuvres ou de collections par les institutions éducatives et culturelles du pays donnent‑elles généralement lieu à la conclusion d’un contrat avec les auteurs ou les propriétaires?

**Bibliothèques**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Catégorie**  | **Sujet de la typologie** | **Questions**  |
| Préservation | Préservation | * À quelles conditions les bibliothèques peuvent‑elles reproduire des œuvres en les copiant à des fins de préservation (p. ex. risque de perte, fragilité, rareté ou format obsolète de l’œuvre)? Les copies sont‑elles principalement réalisées sous une forme analogique, ou sous une forme numérique?
* Les bibliothèques disposent‑elles de pratiques recommandées en ce qui concerne la copie d’œuvres à des fins de préservation (p. ex. contrats énonçant clairement les conditions applicables à la numérisation)?
 |
| Accès | Mise à disposition sur des terminaux | * Les bibliothèques permettent‑elles aux utilisateurs d’accéder en ligne à des œuvres au moyen de terminaux situés à l’intérieur où à l’extérieur des locaux?
 |
| Copies à usage privé  | Copies à des fins d’étude et de recherche | * Combien de copies pour usage privé les utilisateurs peuvent‑ils réaliser? Quelle proportion de l’œuvre les utilisateurs ont‑ils le droit de copier?
* Les utilisateurs des bibliothèques peuvent‑ils réaliser des copies d’une œuvre sous une autre forme que celle de l’original (p. ex. copie numérique d’une œuvre sous forme analogique)? Dans l’affirmative, à quelles conditions?
 |
| Utilisations transfrontières  | Prêt d’œuvres physiquesPrêt d’œuvres numériquesCopies à des fins d’étude et de recherche | * Les bibliothèques prêtent‑elles des œuvres à l’étranger? Dans l’affirmative, à quelles conditions?
* Les bibliothèques permettent‑elles aux utilisateurs d’accéder à des œuvres depuis l’étranger? Dans l’affirmative, à quelles conditions?
 |
| Autres questions | Prêt d’œuvres physiquesPrêt d’œuvres numériques | * Les bibliothèques rémunèrent‑elles les titulaires de droits d’auteur lorsqu’elles prêtent gratuitement des œuvres protégées? Dans l’affirmative, à quelles conditions?
 |

**Institutions éducatives**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Catégorie**  | **Sujet de la typologie** | **Questions**  |
| Accès | Accès aux œuvres ou utilisation de celles‑ci par des particuliers | * Quel type d’œuvre est utilisé à des fins pédagogiques? Ces œuvres sont‑elles produites dans le pays, ou importées de l’étranger? Se présentent‑elles sous une forme analogique ou numérique? Les institutions éducatives utilisent‑elles des œuvres textuelles ou des œuvres basées sur d’autres supports (p. ex. œuvres audiovisuelles, interprétations ou exécutions)?
 |
| Copies à usage privé  | Accès aux œuvres ou utilisation de celles‑ci par des particuliersAccès aux œuvres et utilisation de celles‑ci par des institutions éducatives et de recherche, des enseignants et des chercheurs | * Les enseignants et les chercheurs peuvent‑ils copier des œuvres à des fins d’enseignement et de recherche? Dans l’affirmative, cette activité donne‑t‑elle lieu à rémunération?
* La législation de votre pays établit‑elle une distinction entre copie privée à des fins d’enseignement et copie privée à des fins de recherche?
 |
| Utilisations transfrontières  | Activités d’enseignement à distanceCours en ligne | * Selon la législation de votre pays, est‑il permis d’accéder à des œuvres depuis l’étranger au moyen de plateformes de formation en ligne? Dans l’affirmative, à quelles conditions?
* Les institutions éducatives de votre pays reçoivent‑elles des demandes présentées depuis l’étranger en vue d’accéder à des œuvres?
 |

**Services d’archives**

| **Catégorie** | **Sujet de la typologie** | **Questions** |
| --- | --- | --- |
| Préservation | Préservation et remplacement | * À quelles conditions les services d’archives peuvent‑ils reproduire des documents d’archives en les copiant à des fins de préservation ou de remplacement (p. ex. risque de perte, fragilité, rareté ou format obsolète de l’œuvre)? Les copies sont‑elles principalement réalisées sous une forme analogique, ou sous une forme numérique?
* Les services d’archives ont‑ils le droit de diffuser l’original ou la copie d’un document dans différents lieux, situés à l’intérieur ou à l’extérieur du pays, à des fins de préservation ou de remplacement?
 |
| Réalisation de copies | * Est‑il possible de fournir une estimation générale et approximative du nombre de documents contenus dans les fonds d’archives (toutes catégories d’œuvres confondues) qui existent uniquement sous leur forme originale, c’est‑à‑dire qui n’ont jamais été copiés?
 |
| Accès | Expositions (sur place ou à l’extérieur des locaux)Prêt interinstitutionnel à des fins d’exposition ou à d’autres fins | * Les services d’archives permettent‑ils aux visiteurs d’accéder en ligne aux documents d’archives numériques au moyen de terminaux situés à l’intérieur ou à l’extérieur des locaux? *(Même question pour la catégorie “Utilisations transfrontières” ci‑dessous)*
* Les services d’archives concluent‑ils des contrats avec les particuliers ou avec d’autres institutions afin de leur donner accès aux documents contenus dans leurs fonds d’archives? Dans l’affirmative, s’agit‑il de contrats types ou de contrats particuliers?
 |
| Copies à usage privé |  | * Les services d’archives permettent‑ils au public d’accéder aux fonds d’archives, ou les documents ne sont‑ils accessibles qu’à la demande de l’utilisateur?
* En règle générale, à quelles conditions les utilisateurs peuvent‑ils obtenir des copies?
 |
| Utilisations transfrontières | PréservationAccèsAutorisation spéciale d’accès  | * Les services d’archives envoient‑ils des documents d’archives à l’étranger à des fins de préservation, de stockage, de numérisation ou de conservation?
* De quelle façon les services d’archives traitent‑ils les demandes ou requêtes émanant d’institutions étrangères?
 |
| Autres utilisations, y compris utilisation commerciale |  | * Les services d’archives reçoivent‑ils, de la part d’autres services d’archives ou d’autres institutions culturelles intéressées (musées, bibliothèques, etc.) nationales ou étrangères, des demandes présentées en vue d’accéder à des originaux ou à des copies de documents d’archives, notamment afin de créer une exposition ou d’enrichir un fonds d’archives? Arrive‑t‑il que des demandes soient faites à des fins commerciales?
* Les services d’archives font‑ils eux‑mêmes de telles demandes? Considèrent‑ils que ces activités revêtent un caractère commercial? Mènent‑ils d’autres activités commerciales?
 |

**Musées**

| **Catégorie**  | **Sujet de la typologie** | **Questions**  |
| --- | --- | --- |
| Préservation | PréservationRemplacementArchivage et documentation  | * À quelles conditions les musées peuvent‑ils reproduire des œuvres en les copiant à des fins de préservation (p. ex. risque de perte, fragilité, rareté ou format obsolète de l’œuvre)? Les copies sont‑elles principalement réalisées sous une forme analogique, ou sous une forme numérique?
* Les musées disposent‑ils de pratiques recommandées concernant la copie d’œuvres à des fins de préservation (p. ex. contrats énonçant clairement les conditions applicables à la numérisation)?
 |
|  Accès | Catalogue d’exposition | * Les musées disposent‑ils de lignes directrices ou pratiques recommandées internes *spécifiques* autorisant la reproduction d’œuvres aux fins de la distribution de catalogues d’exposition?
* Dans la pratique, les musées peuvent‑ils produire ou distribuer des catalogues d’exposition sans observer d’obligations en matière de droit d’auteur, ou doivent‑ils demander une autorisation et, s’il y a lieu, verser une rémunération aux titulaires de droits?
 |
| Présentation sur place d’œuvres médiatiques | * Existe‑t‑il des lignes directrices ou pratiques recommandées internes *spécifiques* autorisant les musées à présenter au public, sur place, des œuvres médiatiques faisant partie de leurs collections?
 |
| Mise à disposition sur des terminaux | * Les musées permettent‑ils aux visiteurs d’accéder en ligne aux collections numériques au moyen de terminaux situés à l’intérieur ou à l’extérieur des locaux?
 |
| Copies à usage privé  | Prise de photographies par les visiteurs | * Les musées disposent‑ils de lignes directrices, conditions d’utilisation ou règles applicables à la prise de photographies par les visiteurs?
* Les musées disposent‑ils de lignes directrices, conditions d’utilisation ou règles applicables à la publication de photographies sur les réseaux sociaux par les visiteurs? Dans l’affirmative, existe‑t‑il des règles limitant la responsabilité du musée quant aux utilisations postérieures à la visite (p. ex., règles précisant en quoi consiste un usage privé, ou excluant expressément l’utilisation sur les réseaux sociaux)?
 |
| Enseignement et recherche  | * Les musées disposent‑ils de règles *spécifiques* autorisant l’utilisation de leurs collections par les enseignants, les chercheurs ou les étudiants à des fins pédagogiques ou de recherche?
* Les musées donnent‑ils aux chercheurs ou aux conservateurs de musée la possibilité de réaliser, à des fins de recherche, des explorations de textes et de données (p. ex. au moyen d’une base de données établie en interne)?
 |
| Utilisations transfrontières  | Exposition  | * En ce qui concerne les utilisations transfrontières, les musées ont‑ils recensé des problèmes qui ont des incidences sur leurs activités quotidiennes?
 |
| Exposition en ligne | * Les musées fournissent‑ils un accès transfrontière à leurs collections en donnant aux utilisateurs situés à l’étranger la possibilité d’accéder en ligne aux collections au moyen de terminaux prévus à cet effet ou d’autres services en ligne? Des problèmes ont‑ils été recensés?
 |
| Utilisation commerciale |  | * Les musées mènent‑ils des activités commerciales? Les musées détiennent‑ils des droits sur de telles activités (p. ex., catalogues)?
 |

[Fin d'annexe III, lʼannexe IV suit]

|  |
| --- |
| **E** |
|  D:\Users\wee\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.Outlook\UVW85OE5\IPOS_LOGO_RGB_COLOR (2).png |   |  WIPO-E |
|  |
| **Regional SEMINAR** |
|  WIPO/REG/CR/sin/19/INF/3  |
| ORIGINAL: English |
| DATE: April 26, 2019 |

**Regional Seminar for the Asia and the Pacific Group on Libraries, Archives, Museums, and Educational and Research Institutions in the Field of Copyright**

organized by
the World Intellectual Property Organization (WIPO)

in cooperation with

the Singapore Cooperation Programme (SCP) under the Singapore Ministry of Foreign Affairs

and with the assistance of

the Intellectual Property Office of Singapore (IPOS)

**Singapore, April 29 and 30, 2019**

LIST OF PARTICIPANTS

*prepared by the International Bureau of WIPO*

**MEMBER STATES DELEGATIONS**

**Afghanistan**

Amanullah RUSTAQUI (Mr.), Desk Officer, Ministry of Foreign Affairs, Kabul

**Bangladesh**

Zohra Begum Popy (Ms.), Deputy Registrar, Copyright Office, Ministry of Culture Affairs, Dhaka

**Bhutan**

Kuenga DORJI (Mr.), IP Officer, Dept. of Intellectual Property, Ministry of Economic Affairs, Thimphu

**Cambodia**

Chamrong CHAMROEUN (Mr.), Senior Copyright Official, Department of Copyright and Related Rights, Ministry of Culture and Fine Arts, Phnom Penh

**China**

DAI Gaojie (Ms.), Counselor, National Copyright Administration of China (NCAC), Wuhan

**Cook Islands**

Repeta PUNA (Ms.), Director of Governance, Ministry of Cultural Development, Rarotonga

**Fiji**

Priscilla Lilly SINGH (Ms.), Legal Officer, Office of the Attorney General, Suva

**India**

Rajendra RATNOO (Mr.), Joint Secretary, Department for Promotion of Industry and Internal Trade, New Delhi

**Indonesia**

Agung Damar SASONGKO (Mr.), Head, Sub-Directorate of Legal Affairs and Collective Management Organization, Directorate General of Intellectual Property, Jakarta

**Iran (Islamic Republic of)**

Azam SAMADI (Ms.), Deputy Director General, Ministry of Culture and Islamic Guidance, Tehran

**Jordan**

Ena’am MUTAWE (Ms.), Director, Public Relations and Media, Department of the National Library, Amman

**Kuwait**

Khawlah ALENEZY (Ms.), Legal Researcher, Copyright Dep., National Library of Kuwait, Kuwait City

Anwaar Aldhamer Mr.), Section Head of External Communication, National Library of Kuwait, Kuwait City

Shahad Al-Hammad (Mrs.), Translator, National Library of Kuwait, Kuwait City

**Lao PDR**

Makha CHANTHALA (Mr.), Deputy Director General, Department of Intellectual Property, Ministry of Science and Technology, Vientiane

**Lebanon**

Abou Farhat WALID (Mr.), Abou Farhat Law Firm, Advisor to the Ministry of Culture, Beirut

**Malaysia**

Rashidah Ridha SHEIKH KHALID (Ms.), Director of Copyright, Intellectual Property Corporation of Malaysia (MyIPO), Kuala Lumpur

**Mongolia**

Gerelmaa ZORIGTBAATAAR (Ms.), Foreign Relations Officer, The Intellectual Property Office, Ulaanbaatar

**Myanmar**

Win Mar Oo (Ms.), Director, IP Department, Ministry of Education, Nay Pyi Taw

**Nepal**

Hari Krishna JNAWALI (Mr.), Under Secretary, Ministry of Culture, Tourism and Civil Aviation, Kathmandu

**Oman**

Ali AL MA’MARI, Head (Mr.), Intellectual Property Rights Control Section, Ministry of Commerce and Industry, Muscat

**Pakistan**

Meesaq ARIF (Mr.), Executive Director, Intellectual Property Office of Pakistan, Islamabad

**Papua New Guinea**

Mavis Merolyn GWANGWEN (Ms.), Copyrights Officer, Investment Promotion Authority, National Capital District

**Philippines**

Ginalyn BADIOLA (Ms.), Attorney IV, Intellectual Property Office of the Philippines (IPOPHL), Taguig City

Josephine G. MARIBOJOC (Ms.), Attorney, Assistant Secretary for Legal Affairs, Officer In-Charge – Office of the Undersecretary for Legal Affairs, Department of Education, Pasig City

Arturo Jr. SIOSON (Mr.), Attorney III, Department of Education, Pasig City

**Samoa**

Charity Leilani MALAGA (Ms.), Senior Copyright Officer, Ministry of Commerce, Industry and Labour, Apia

**Singapore**

Diyanah BAHARUDIN (Ms.), Senior Legal Counsel, Legal Department, IPOS, Singapore

Gavin FOO (Mr.), Legal Counsel, Legal Department and Member of the Copyright Taskforce, IPOS, Singapore

SOH Lili (Ms.) Deputy Director, Intellectual Property Policy Division, Ministry of Law, Singapore

LEE Ziying (Ms.) Assistant Director, Intellectual Property Policy Division, Ministry of Law, Singapore

PHANG Lai Tee (Dr.), Deputy Director, National Archives of Singapore (NAS), National Library Board (NLB), Singapore

Ivy LEE (Ms.), Senior Manager, C&S (Gen Ref Statutory & Digital Content), NLB, Singapore

Mohamad Zaki JUMAHRI (Mr.), Senior Legal Counsel for National Heritage Board, Singapore

Pei Qi TAN (Ms.), Assistant Director, Knowledge and Information Management for National Heritage Board, Singapore

Wei Qi YOUNG (Ms.), Legal Counsel for National Heritage Board, Singapore

**Sri Lanka**

Munasinghe Gedara Shasika Amali MUNASINGHE (Ms.), Assistant Director-Legal, National Intellectual Property Office of Sri Lanka, Colombo

**Syria**

Adnan AL AZIZI (Mr.), Head, Copyright Office, Ministry of Culture, Damascus

**Thailand**

Vipatboon KLAOSOONTORN (Ms.), Senior Legal Officer, Department of Intellectual Property, Nonthaburi

**Tonga**

Ofa PULOKA (Mr.), Assistant Registrar, Ministry of Trade and Economic Development, Nukualofa

**Tuvalu**

Noa PETUELI (Mr.), Chief Librarian and Archivist – Head of Department, Tuvalu National Library and Archives, Funafuti

**United Arab Emirates**

Fawzi ALJABERI (Mr.), Director, Copyright, Ministry of Economy, Abu Dhabi

**Vanuatu**

Lorenzies LINGTAMAT (Mr.), Intellectual Property Officer, Vanuatu Intellectual Property Office, Port Vila

**Viet Nam**

PHAM Thi Kim Oanh (Ms.), Deputy Director General, Copyright Office of Vietnam, Hanoi

**FACILITATORS/SPEAKERS**

Yaniv BENHAMOU (Mr.), Professor/Associate, Attorney at Law, Lenz & Staehelin, Geneva, Switzerland

Kenneth CREWS (Mr.), Professor/Attorney, Gipson Hoffman and Pancione, Los Angeles, California, United States of America

Daniel SENG (Mr.), Associate Professor, Faculty of Law, National University of Singapore, Singapore

Raquel XALABARDER (Ms.), Professor/Dean, Chair of Intellectual Property, Open University of Catalonia, Barcelona, Spain

**OBSERVERS**

***OTHER MEMBER STATES OR SPECIAL MEMBER DELEGATIONS***

Australia

Erin DRISCOLL (Ms.), Assistant Director, Copyright Law and Policy, Department of Communications and the Arts, Canberra

Brazil

Daniel PINTO (Mr.), Deputy Head of Mission, Embassy of Brazil in Singapore, Singapore

Patricia MELLO FRANCO (Ms.), Adviser, Embassy of Brazil in Singapore, Singapore

France

Stephanie LEPARMENTIER (Ms.), IP Attaché, Embassy of France in Singapore, Singapore

United States of America

Michael SHAPIRO (Mr.), Senior Counsel, U.S. Patent and Trademark Office, Alexandria, VA

European Union

Adrian BAZAVAN (Mr.), Delegation of the European Union in Singapore, Singapore

***ORGANIZATIONS***

*ACCREDITED NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS*

Association of American Publishers, Inc. (AAP)

Kaushik BORA (Mr.), Contracts and Rights Manager, Singapore

Centre for Internet and Society (CIS)

Anubha SINHA (Ms.), Senior Programme Manager, Delhi

Communia

Teresa NOBRE (Ms.), Legal Expert on Copyright, Lisbon

Creative Commons Corporation

Harsa Wahyu RAMADHAN (Mr.), Creative Commons Chapter Indonesia Team, Bandar Lampung

Education International (EI)

Singh GOVIND (Mr.), Head of Delegation, Suva

Robert Jeyakumar NATHAN (Mr.), EI Asia Pacific, Malacca

Alex SHIEH (Mr.), Assistant General Secretary, Singapore

Fransiska SUSILAWATI (Ms.), Teacher, Bogor

International Council of Archives (ICA)

Jean DRYDEN (Ms.), Copyright Expert, Toronto

David SWIFT (Mr.), Director, Queensland State Office, National Archives of Australia, Cannon Hill

Sarah CHOY (Ms.), Chief Archivist, Hong Kong

Eric CHIN (Mr.), General Counsel, National Library Board of Singapore and National Archives of Singapore, Singapore

International Council of Museums (ICOM)

Rina Elster PANTALONY (Ms.), Chair, Legal Affairs Committee, New York

Morgane FOUQUET-LAPAR (Ms.), Legal and Institutional Affairs Coordinator, Legal Department, Paris

International Federation of Library Associations and Institutions (IFLA)

Stephen WYBER (Mr.), Manager, Policy and Advocacy, The Hague

Farli ELNUMERI (Mr.), Knowledge Centre Manager, Jakarta

Ratnawati Mohamad AMIN (Ms.), Head of Library, University of Malaya, Kuala Lumpur

Jessica COATES (Ms.), Executive Officer, Australian Digital Alliance, Canberra

Jonathan BAND (Mr.), Counsel, Washington DC

Nursyeha YAHAYA (Ms.), Collections Librarian, Singapore Management University, Singapore

International Federation of Reproduction Rights Organizations (IFRRO)

Caroline MORGAN (Ms.), CEO and Secretary General, Brussels

Sarah TRAN (Ms.), Chair, Asia Pacific Committee, Sydney

Paula BROWNING (Ms.), Chair, Copyright Council of New Zealand, Auckland

Ka Wai SHEK (Ms.), General Manager, Hong Kong Reprographic Rights Licensing Society, Hong Kong

Paul WEE (Mr.), Chief Executive Officer, The Copyright Licensing & Administration Society of Singapore Limited, Singapore

Motion Picture Association (MPA)

Susan LEE (Ms.), Regional Director, Trade Policy & Regulatory Affairs, Singapore

Elaine LEONG (Ms.), Copyright Policy Counsel, Singapore

International Publishers Association (IPA)

Jose BORGHINO (Mr.), Secretary General, Geneva

Fei Chen LEE (Ms.), Head of Publishing, Singapore

Yew Kee CHIANG (Mr.), Associate Publisher, Copyrights/Editorial Operations Department, Singapore

Nesha NAIDU (Ms.), Intellectual Property Manager, Singapore

Peter SCHOPPERT (Mr.), President Singapore Book Publishers Association, Singapore

***OTHER ORGANIZATIONS***

Association of Indonesian IP Consultants (AKHKI)

Cita CITRAWINDA (Ms.), Chair, Jakarta

Ikatan Penerbit Indonesia (IKAPI)

Sukartini NURDIN (Ms.), Member, Jakarta

Nanyang Technological University

Irene CALBOLI (Ms.), Visiting Professor, Singapore

National Library of Singapore

PEK Sara (Ms.), Senior Manager, Engagement, NLB, Singapore

KONG Leng Foong (Ms.), Librarian, C&S (Gen Ref Statutory & Digital Content), NLB, Singapore

GOH Lee Kim (Ms.), Associate Librarian, C&S(Gen Ref Statutory & Digital Content), NLB, Singapore

**ORGANIZERS**

Ministry of Foreign Affairs, Singapore

Yvonne LIU (Ms.), Technical Cooperation Officer, Technical Cooperation Directorate, Ministry of Foreign Affairs, Singapore

Intellectual Property Office of Singapore (IPOS)

LIM Hui (Ms.), Senior Manager, International Engagement Department, IPOS, Singapore

World Intellectual Property Organization (WIPO)

Sylvie FORBIN (Ms.), Deputy Director General, Copyright and Creative Industries Sector, WIPO, Geneva

Denis CROZE (Mr.), Director, WIPO Singapore Office, Singapore

Candra DARUSMAN (Mr.), Deputy Director, WIPO Singapore Office, Singapore

Geidy LUNG (Ms.), Senior Counsellor, Copyright Law Division, Copyright and Creative Industries Sector, Geneva

Cindy WEE (Ms.), Administrative Assistant, WIPO Singapore Office, Singapore

|  |
| --- |
| **E** |
| C:\Users\alhabbal\AppData\Local\Microsoft\Windows\INetCache\Content.MSO\15483C95.tmp | WIPO-E |
| KENYA COPYRIGHT BOARD |
|  |
| **regional meeting** |
| WIPO/CR/NBO/19/Prov. 2  |
| ORIGINAL: ENGLISH |
| DATE: June 7, 2019 |

**REGIONAL SEMINAR FOR THE AFRICAN GROUP ON LIBRARIES, ARCHIVES, MUSEUMS, AND EDUCATIONAL AND RESEARCH INSTITUTIONS IN THE FIELD OF COPYRIGHT**

organized by

the World Intellectual Property Organization (WIPO)

with the collaboration of

the Kenya Copyright Board (KECOBO)

**Nairobi, June 12 and 13, 2019**

PROVISIONAL List of participants

*prepared by the International Bureau of WIPO*

**I. MEMBER STATES DELEGATIONS**

ANGOLA

Mr. Barros Bebiano José LICENÇA, National Director of Copyright, Ministry of Culture, Luanda

BENIN

M. Eugene Cocou ABALLO, Directeur général, Bureau Beninois du droit d’auteur et des droits voisins, Cotonou

BOTSWANA

Mr. Karabo SEBESO, Copyright Officer, Companies and Intellectual Property Authority, Gaborone

Ms. Keitseng Nkah MONYATSI, Copyright Administrator, Companies and Intellectual Property Authority, Gaborone (self-funded)

BURKINA FASO

M. Wahabou BARA, Directeur général, Bureau burkinabé du droit d’auteur (BBDA), Ouagadougou

BURUNDI

Mme. Nadine NADYIZEYE, Directrice, Office Burundais du Droit D’Auteur et Droits Voisins (OBDA), Bujumbura

CAMEROON

M. Edmond VII MBALLA ELANGA, Directeur du livre et de la lecture, Ministère des arts et de la culture, Yaoundé

CABO VERDE

Mr. Júlio MASCARENHAS, Special Legal Advisor to the Minister, Ministry of Culture and Creative Industries, Praia

CENTRAL AFRICAN REPUBLIC

M. Mondesir OUALOU PANOUALA, Directeur, Bureau Centrafricain du Droit d’Auteur, Bangui

CHAD

M. Abias Koumato KOUMAGUEYENG, Directeur, Bureau Tchadien du Droit d’Auteur, N’Djaména

COMOROS

Mme. Nadjat ALI MCHANGAMA EP SAID ABDALLAH, Directrice Générale, Office Comorien De La Propriété Intellectuelle (OCPI), Moroni

CONGO

M. Stev Behice NGAOUILA, Directeur, Bureau Congolais du Droit d’Auteur (BCDA), Brazzaville

CÔTE D’IVOIRE

Mme. Anney Irène VIEIRA ASSA, Directrice général, Bureau Ivoirien du droit d’auteur (BURIDA), Abidjan

DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO

M. Joe MONDONGA MOYAMA, Point Focal de l’OMPI pour la République Démocratique du Congo/ volet Propriété littéraire et artistique, Ministère de la Culture et Arts, Kinshasa

DJIBOUTI

M. Hassan Daher ROBLEH, Directeur général adjoint, Office Djiboutien de Droits d’Auteur et Droits Voisins (ODDA), Djibouti

EGYPT

Mr. Mohamed FAROUK, Counselor of the Minister, Ministry of Culture, Cairo

EQUATORIAL GUINEA

M. Felipe Esono EKOMO, Directeur General de Coopération Internationale du Conseil de recherches scientifiques et technologiques (CICTE), Malabo

ETHIOPIA

Mr. Abirdu Birhanu SEMEKA, Acting Director of IP Appeal Hearing Directorate, Ethiopian Intellectual Property Office (EIPO), Addis Ababa

GABON

M. Yaya M. MAMADOU, Chef de Service de l’exploitation et de la perception, Bureau Gabonais du Droit d’Auteur (BUGADA), Libreville

GAMBIA

Mr. Hassoum CEESAY, Director, National Center for Arts and Culture, Banjul

GHANA

Ms. Yaa ATTAFUA, Acting Copyright Administrator, Copyright Office, Ministry of Culture, Accra

GUINEA BISSAU

M. Manuel BATISTA GONCALVES TABORADA, Directeur général, Bureau du droit d’auteur, Bissau

LESOTHO

Ms. Kama MAKHUKHUMALA, Intellectual Property Counsel, Registrar General’s Office, Maseru

LIBERIA

Mr. Clifford B. ROBINSON Jr., Deputy Director General, Liberia Intellectual Property Office (LIPO), Monrovia

MALAWI

Ms. Dora Susan MAKWINJA, Copyright Administrator and Executive Director, Copyright Society of Malawi, Lilongwe

MALI

Mme. Aïda KONE, Directrice Général, Bureau Malien du Droit d’Auteur, Modibo

MOROCCO

M. Sidi Salah Eddine CHERKAOUI, Chef du service informatique et des systèmes d’information, Bureau Marocain du Droit d’Auteur (BMDA), Rabat

MOZAMBIQUE

Ms. Sandra Carolina António MOURANA, General Director, National Institute of Books and Records, Maputo

NAMIBIA

Ms. Ainna Vilengi KAUNDU, Executive, Intellectual Property Services, Business and Intellectual Property Authority, Windhoek

NIGER

Mme. Fadji KATIELLA, Directrice générale, Bureau Nigérien du droit d’auteur, Niamey

NIGERIA

Mr. John Ohireime ASEIN, Director General, Nigerian Copyright Commission, Abuja

SAO TOME AND PRINCIPE

Mr. Aderito DE OLIVEIRA BONFIM DOS R. BORGES, Executive Director, Service national de la propriété intellectuelle et de la qualité (SENAPIQ), Sao Tome

SENEGAL

M. Aly BATHILY, Directeur Gérant, Société Sénégalaise du Droit d’Auteur et des Droits Voisins (SODAV), Dakar

SEYCHELLES

Ms. Samantha TANGALAM, Registration Officer, Registration Division, Department of Legal Affairs, President’s Office, Victoria

SIERRA LEONE

Mr. Ibrahim Sam JOHNSON, Registration Officer, Office of Administration and Registration General, Freetown

SOUTH AFRICA

Mr. Louis Mojalefa KHOZA, Senior Education Specialist, Copyright and IP Enforcement,

Companies and Intellectual Property Commission, Pretoria

SUDAN

Mr. Sami HAMID AHMED ADAM, Director, International Organizations Affairs, Council for Protection of Copyright and Related Rights, Khartoum

TOGO

M. Fousséni Arimiyaou KAGNA, Directeur des affaires juridiques et des relations internationales, Bureau Togolais du Droit d’Auteur (BUTODRA), Lomé

TUNISIA

M. Mohamed AMIRI, Sous-directeur de contrôle de Gestion et Audit Interne, Organisme Tunisien Des Droits d’Auteur et des Droits Voisins, Tunis

UGANDA

Mr. Gilbert AGABA, Manager Intellectual Property, Uganda Registration Services Bureau, Kampala

UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

Ms. Doreen Anthony SINARE, Chief Executive Officer and Copyright Administrator,

The Copyright Society of Tanzania (COSOTA), Dar es Salaam

Ms. Mtumwa Khatib AMEIR, Copyright Administrator and Chief Executive Officer

The Office of the Copyright of Zanzibar (COSOZA), Zanzibar

ZAMBIA

Mr. Benson MPALO, Assistant Registrar – IP, Patents and Companies Registration Agency, Lusaka

ZIMBABWE

Mr. Willie MUSHAYI, Deputy Chief Registrar, Zimbabwe Intellectual Property Office, Harare

**II. SPEAKERS/FACILITATORS**

Mr. Yaniv BENHAMOU, Lecturer/Attorney at Law, Lenz and Staehelin, Geneva, Switzerland

Mr. Kenneth CREWS, Professor/Attorney, Gipson Hoffman and Pancione, Los Angeles, California, United States of America

Ms. Raquel XALABARDER, Professor/Dean, Chair of Intellectual Property, Open University of Catalonia, Barcelona, Spain

Mr. David SUTTON, Lead Researcher, University of Reading, Reading, United Kingdom

**III. OBSERVERS**

***OTHER MEMBER STATES OR SPECIAL MEMBER DELEGATIONS***

BRAZIL

Mr. Andre PINTO PACHECO, Counsellor, Embassy of Brazil in Nairobi, Ministry of External Relations, Nairobi

UNITED STATES OF AMERICA

Mr. Michael SHAPIRO, Senior Counsel, U.S. Patent and Trademark Office, Alexandria, Virginia, United States of America

EUROPEAN UNION (EU)

Mr. Thomas EWERT, Legal and Policy Officer, Copyright Unit, Directorate‑General for Communications Networks, Content and Technology (DG CONNECT), Brussels

***ORGANIZATIONS***

***ACCREDITED INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS***

AFRICAN REGIONAL INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

Ms. Maureen FONDO, Head of Copyright and Related Rights, ARIPO, Harare

Mr. Amadu BAH, Copyright and Related Rights Officer, ARIPO, Harare

AFRICAN UNION (AU)

Mr. Georges Remi NAMEKONG, Senior Economist, Geneva, Switzerland

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)

Mme. Solange DAO SANON, Chef du Service Droit d’Auteur et Gestion Collective, OAPI, Yaoundé, Cameroun

M. Joseph Fometeu, Chef de département de théorie du droit et épistémologie, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, N’Gaoundéré, Cameroun

UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Mme. Aminata Cira Lo PAYE, Chef de la Division Culture, La Commission, UEMOA, Ouagadougou, Burkina Faso

ECONOMIC COMMUNITY OF WEST AFRICAN STATES (ECOWAS)

M. Leopoldo AMADU, Commissaire Education, Science et Culture, Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO), Abuja

UNITED NATIONS

Ms. Ogunlari Abayomi ABOSEDE, Publisher, Lagos, Nigeria

***ACCREDITED NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS***

African Library and Information Associations and Institutions (AFLIA)

Ms. Nkem OSUIGWE, Director, Training, Awka, Nigeria

Communia

Ms. Teresa NOBRE, Legal Expert on Copyright, Lisbon

International Council on Archives (ICA)

Ms. Razia SALEH, Copyright Policy Expert, Victory Park, South Africa

Mr. Francis MWANGI, Director, Kenya National Archives and Documentation Service, Nairobi

Mr. Naftal OGANGA, Copyright Policy Expert, Kenya National Archives and Documentation Service, Nairobi

Mr. Jonathan BAND, Counsel, Washington, D.C.

Creative Commons Corporation

Ms. Elizabeth Oyange NGANDO, Copyright Specialist, Aga Khan University, Nairobi

Mr. Simeon ORIKO, Global Network Manager, Nairobi

Electronic Information for Librairies (eIFL.net)

Ms. Teresa HACKETT, Project Manager, Vilnius

Mr. Japhet OTIKE, Professor, Kenya Library Association, Eldoret, Kenya

Ms. Awa CISSÉ, Librarian, Head of the Department of Cooperation, Eifl.net Coordinator for Sénégal, Dakar

Mr. Dick KAWOOYA, Associate Professor, Columbia University, New York, United States of America

Ms. Katherine MATSIKA, University Library Director, Bulawayo, Zimbabwe

International Federation of Library Associations and Institutions (IFLA)

Ms. Hala ESSALMAWI, Principal Attorney, Library of Alexandria, Alexandria, Egypt

Ms. Denise NICHOLSON, Scholarly Communications Librarian, Johannesburg, South Africa

Ms. Jacinta WERE, Consultant, Nairobi

International Federation of Film Producers Associations (FIAPF)

Mr. Bertrand MOUILLIER, Senior Advisor International Affairs, London

Ms. Wangeci MURAGE, Founder and Managing Partner, Media Pros Africa, Nairobi

Mr. Krushil SHAH, CEO, MoMoviez, Nairobi

Ms. Trushna Buddhev PATEL, CEO, Crimson Multimedia, Nairobi

International Federation of Reproduction Rights Organizations (IFRRO)

Ms. Caroline MORGAN, Chief Executive and Secretary General, Brussels

Mr. Pierre-Olivier LESBURGUÈRES, Manager, Policy and Regional Development, Brussels

Mr. Michael HEALY, Executive Director, International Relations, Copyright Clearance Center, New York, United States of America

International Authors Forum (IAF)

Ms. Temitope OLAIFA, Representative, Abeokuta, Nigeria

Mr. Samuel MAKORE, Representative, Harare

Mr. Luke ALCOTT, Senior Policy and Public Affairs Adviser, Authors Licensing and Collection Society, London

Ms. Sylvie NTSAME, Vice President, Pan African Writers Association, Libreville

International Council of Museums (ICOM)

Mr. Muthoni THANGWA, President, Nairobi

Mr. Mzalendo KIBUNJA, Director General, National Museums of Kenya, Nairobi

Education International (EI)

Ms. Eunice Fay AMISSAH, Cape Coast, Ghana

Mr. Pedi ANAWI, Regional Coordinator, Teachers Union Organization, Accra

Mr. Sam OTIENO, Academic/Researcher, Nairobi

Mr. Mugwena MALULEKE, Pretoria

Mr. Hesbon OGOLA, Deputy Secretary General and Head Research Department, Trade Union, Nairobi

Mr. George OSANJO, Professor, Nairobi

Ms. Jedidah RUTERE, Research Officer, Teachers Trade Union, Nairobi

Ms. Fatou THIAM, Lecturer, Dakar

Motion Picture Association (MPA)

Ms. Vera CASTANHEIRA, Legal Advisor, Geneva, Switzerland

International Publishers Association (IPA)

Mr. Jose BORGHINO, Secretary General, Geneva, Switzerland

Ms. Fatou SY, Secretary General of the Senegalese Association of Publishers, Dakar

Ms. Jessica SÄNGER, Member of the IPA Copyright Committee, Frankfurt, Germany

Mr. Kiarie KAMAU, Member, Nairobi

***OTHER ORGANIZATIONS***

APNET

Mr. Mohamed RADI, Vice President, Cairo

Center for Intellectual Property and Information Technology

Mr. Isaac RUTENBERG, Director, Nairobi

Central Bank of Kenya

Ms. Marisella OUMA, Head of Legal Services, Nairobi

Copyright Society of Botswana

Mr. Letlhogonolo MAKWINJA, Hef Reprography Licensing, Gaborone

Ghana Book Publishers Association

Mr. Elliot AGYARE, President, Tema, Ghana

Jomo Kenyatta University of Agriculture and Technology

Mr. Busalile Jack MWIMALI, Dean, School of Law, Nairobi

Juja Preparatory and Senior School

Ms. Nina OPICHO, Writer, Nairobi

Ms. Caroline ODERO, Chief Librarian, Preparatory and Senior Schools Library, Juja, Kenya

Ms. Tabitha MUGO, Librarian, Preparatory and Senior Schools Library, Juja, Kenya

Mr. Ferdinand NYAPIEDHO, Librarian, Preparatory and Senior Schools Library, Juja, Kenya

Kenya Institute of Curriculum Development

Mr. Julius JWAN, Chief Executive Officer, Nairobi

Kenya Libraries and Information Services Consortium

Mr. Joseph KAVULYA, Chairperson, Nairobi

Kenya National Library Service

Mr. Richard ATUTI, Chief Executive Officer, Nairobi

Kenya Publishers Association

Mr. Lawrence NJAGI, Chairperson, Nairobi

Kenyan Union of Journalists

Mr. Silas KIRAGU, National Labor Secretary, Nairobi

Kopiken (The Reproduction Rights Society of Kenya)

Mr. Gerry GITONGA, General Manager, Nairobi

IÉSEG School of Management

Ms. Cristiana SAPPA, Prof. of Business Law - Researcher in IP, Management Department, Lille, France

Ivorian Publishers Association

Mr. Anges Félix NDAKPRI, President, Abidjan, Côte d’Ivoire

Mount Kenya University

Mr. Hezekiel OIRA, Professor, Nairobi

MultiChoice Nigeria

Mr. Umar Abdulaziz IBRAHIM, Anti-Piracy Manager, MultiChoice

Nigerian Publishers Association

Mr. Gbadega ADEDAPO, President, Ibadan, Nigeria

Mr. Joel IDOGUN, Member, Lagos

Reprographic Rights Organization of Ghana (Copyghana)

Mr. Ben Kwame NYADZI, Executive Director, General Administration and Licensing, Accra

The Art Project Ltd

Ms. Sylvia GICHIA, Director, Nairobi

University of Nairobi Law School

Mr. Ben SIHANYA, Professor, Commercial Law Department, Nairobi

Wikipedia

Mr. Sam OYEYELE, Founder and Editor, Wikimedia User-Group Nigeria, Ilorin, Nigeria

Wordalive Publishers

Mr. David WAWERU, CEO, Nairobi

Zambia Reprographic Rights Society (Zarrso)

Ms. Ruth SIMUJAYANGOMBE, Chief Executive Officer, Lusaka

**IV. ORGANIZERS**

**KENYA COPYRIGHT BOARD (KECOBO)**

Mr. Edward SIGEI, Executive Director, Nairobi

**WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)**

Ms. Sylvie FORBIN, Deputy Director General, Copyright and Creative Industries Sector (CCIS), Geneva

Ms. Carole CROELLA, Senior Counsellor, Copyright Law Division, CCIS, Geneva

Ms. Geidy LUNG, Senior Counsellor, Copyright Law Division, CCIS, Geneva

Ms. Sonia CRUICKSHANK, Senior Program Officer, Copyright Development Division, CCIS, Geneva

|  |
| --- |
| **E** |
|  | WIPO-E |
|  |
|  |
| **regional seminar**  |
|  OMPI/DA/SDO/19/INF 2 PROV.  |
| ORIGINAL: ENGLISH/sPANISH |
| date: JULY 3, 2019 |

**REGIONAL SEMINAR FOR THE LATIN AMERICAN AND CARIBBEAN GROUP ON LIBRARIES, ARCHIVES, MUSEUMS, AND EDUCATIONAL AND RESEARCH INSTITUTIONS IN THE FIELD OF COPYRIGHT**

organized by

the World Intellectual Property Organization (WIPO)

and
the *Oficina Nacional de Derecho de Autor* (ONDA)

**Santo Domingo, July 4 and 5, 2019**

PROVSIONAL LIST OF PARTICIPANTS

*prepared by the International Bureau of WIPO*

**I. MEMBER STATES DELEGATIONS**

ANTIGUA AND BARBUDA

Mr. Carden Conliffe CLARKE, Deputy Registrar of IP and Commerce, Intellectual Property and Commerce Office (ABIPCO), Ministry of Legal Affairs, St. John’s

ARGENTINA

Sr. Gustavo Juan SCHÖTZ, Director Nacional del Derecho de Autor, Ministerio de Justicia, Buenos Aires

BAHAMAS

Ms. Shenika Delmara KNOWLES, Acting Registrar General, Registrar General’s Department

Nassau

BARBADOS

Ms. Tamiesha ROCHESTER, Deputy Registrar, Corporate Affairs and Intellectual Property Office (CAIPO), St. Michael

BRAZIL

Sr. Mauricio Carlos da Silva Braga, Secretario de Derechos Autorales y de Propiedad Intelectual, Secretaría de Derechos Autorales y de Propiedad Intelectual, Ministerio de Cultura, Brasilia D.F.

CHILE

Sr. Claudio Patricio OSSA ROJAS, Jefe del Departamento de Derechos Intelectuales (DDI), Servicio Nacional del Patrimonio Cultural, Ministerio de las Culturas, las Artes y el Patrimonio, Santiago de Chile

COLOMBIA

Sra. Carolina ROMERO ROMERO, Directora General, Dirección Nacional de Derecho de Autor, Bogotá

COSTA RICA

Sra. Gabriela MURILLO DURÁN, Asesora Legal, Registro de Derecho de Autor y Derechos Conexos, Registro Nacional, San José

CUBA

Sr. Ernesto VILA GONZALEZ, Director General, Centro Nacional de Derecho de Autor (CENDA), La Habana

DOMINICA

Sra. Renita Victoire CHARLES, Librarian, Companies and Intellectual Property Office

Roseau

DOMINICAN REPUBLIC

Sr. Trajano SANTANA SANTANA, Director General, Oficina Nacional de Derecho de Autor (ONDA), Santo Domingo

Sr. David la Hoz, Asesor jurídico, ONDA, Santo Domingo

Sr Silvestre Ventura, Director del CMA, ONDA, Santo Domingo

Sr. Julio Méndez, Director de SGC, ONDA, Santo Domingo

Sr. Alejandro Peralta, Subdirector Jurídico, ONDA, Santo Domingo

Sra. Virginia Sánchez , Directora de Registro, ONDA, Santo Domingo

Sr. Mirtilio Santana, Director de Inspectoría, ONDA, Santo Domingo

Sra. Luz García, Directora de Santiago, ONDA, Santo Domingo

Sr. Daniel Parra, Subdirector de Santiago, ONDA, Santiago

Sr. Ramón Garrido, Director de SPM, ONDA, Santo Domingo

Sr. Luis Vargas Dominici, Director de Barahona, ONDA, Barahona

Sr. Leónidas Rodríguez, Director de la Romana, ONDA, La Romana

Sra. Arelis Guerrero, CCDA, ONDA, Santo Domingo

Sr. Víctor Rodríguez, Inspector, ONDA, Santo Domingo

Sr. Geraldino Kelly, Abogado, ONDA, Santo Domingo

Sra. Cindy Giugni, CCDA, ONDA, Santo Domingo

ECUADOR

Sr. Ramiro Alejandro RODRIGUEZ MEDINA, Director Nacional de Derecho de Autor, Servicio Nacional de Derechos Intelectuales (SENADI), Quito

EL SALVADOR

Sr. Carlos Arturo SOTO GARCÍA, Asistente Jurídico, Registro de la Propiedad Intelectual, Centro Nacional de Registros, San Salvador

GRENADA

Ms. Annete HENRY, Registrar, Corporate Affairs and Intellectual Property Office (CAIPO), St. George’s

GUATEMALA

Sra. Silvia Leticia GARCÍA HERNÁNDEZ, Encargada, Departamento Derecho de Autor, Registro de la Propiedad Intelectual, Ministerio de Economía, Ciudad de Guatemala

HAITI

Ms. Emmelie PROPHETE, General Director, Copyright Office, Port-au-Prince

HONDURAS

Sra. Alma Violeta HERRERA FLORES, Encargada de la Oficina de Derecho de Autor, Dirección General de Propiedad Intelectual de Honduras (DIGEPIH), Tegucigalpa

JAMAICA

Mr. Marcus GOFFE, Senior Secretary, Jamaica Intellectual Property Office, (JIPO), Kingston

MEXICO

Sra. María del Pilar ESCOBAR BAUTISTA, Consejera, Encargada de Propiedad Intelectual, Secretaría de Relaciones Exteriores, Ginebra, Suiza

NICARAGUA

Mr. Erwin Vicente RAMÍREZ COLINDRES, Director de Asesoría Legal, Ministerio de Fomento, Industria y Comercio, Managua

PARAGUAY

Sr. Oscar ELIZECHE LANDÓ, Director, Dirección de Derecho de Autor y Derechos Conexos, Dirección Nacional de Propiedad Intelectual (DINAPI), Asunción

PERU

Sr. Fausto VIENRICH ENRIQUEZ, Director, Dirección de Derecho de Autor, Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de Protección de la Propiedad Intelectual (INDECOPI), Lima

SAINT KITTS AND NEVIS

Ms. Jihan WILLIAMS, Registrar, Intellectual Property Office, Ministry of Justice and Legal Affairs, Basseterre

SAINT LUCIA

Ms. Kozel CREESE, Acting Registrar, Registry of Companies and Intellectual Property, Ministry of Home Affairs, Justice and National Security, Castries

SURINAME

Mr. Darrel PINAS, Senior Legal Officer, Intellectual Property Office, Ministry of Trade, Industry and Tourism, Paramaribo

URUGUAY

Sra. Silvia PÉREZ DIAZ, Presidenta, Consejo de Derecho de Autor, Ministerio de Educación y Cultura, Montevideo

VENEZUELA

Sra. Isabel PIÑA SIERRALTA, Directora Nacional de Derecho de Autor, Servicio Autónomo de la Propiedad Intelectual (SAPI), Caracas

TRINIDAD AND TOBAGO

Mr. Regan ASGARALI, Controller, Intellectual Property Office, Port of Spain

**II. SPEAKERS/FACILITATORS**

Mr. Yaniv BENHAMOU, Lecturer/Attorney at Law, Lenz and Staehelin, Geneva, Switzerland

Mr. Kenneth CREWS, Professor/Attorney, Gipson Hoffman and Pancione, Los Angeles, California, United States of America

Ms. Raquel XALABARDER, Professor/Dean, Chair of Intellectual Property, Open University of Catalonia, Barcelona, Spain

Mr. David SUTTON, Lead Researcher, University of Reading, Reading, United Kingdom

**III. OBSERVERS**

**OTHER MEMBER STATES OR SPECIAL MEMBER DELEGATIONS**

UNITED STATES OF AMERICA

Mr. Michael SHAPIRO, Senior Counsel, U.S. Patent and Trademark Office, Alexandria, Virginia, United States of America

**ORGANIZATIONS**

**ACCREDITED INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS**

CARICOM

Mr. Malcolm SPENCE, Senior Coordinator, Intellectual Property, Science and Technology Issues, Office of Trade Negotiations, CARICOM Secretariat, St. Michael, Barbados

REGIONAL CENTER FOR BOOK DEVELOPMENT IN LATIN AMERICA AND THE CARIBBEAN (CERLALC)

Sra. Marianne PONSFORD, Director, Bogotá

Sr. Fredy Adolfo FORERO VILLA, Coordinador Jurídico y de Derecho de Autor, Bogotá

**ACCREDITED NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS**

Canadian Federation of Library Associations (CFLA)

Ms. Victoria OWEN, Information Policy Scholar-Practitioner, University of Toronto, Toronto, Canada

Corporación Latinoamericana de Investigación de la Propiedad Intelectual para el Desarrollo (Corporación Innovarte)

Mr. Luis VILLARROEL, Director, Santiago, Chile

International Council on Archives (ICA)

Ms. Sharon ALEXANDER-GOODING, Copyright Policy Expert, St Michael, Barbados

Mr. William MAHER, Copyright Policy Expert, Urbana, Illinois, United States of America

Mr. Samuel SALGADO, Copyright advisor, Santiago, Chile

International Council of Museums (ICOM)

Ms. Paula CASAJUS, Jefa De Documentación y Registro del Museo Nacional de Bellas Artes, Buenos Aires

International Federation of Journalists (IFJ)

Mr. Fabian CARDOZO, President of the Asociación de la Prensa Uruguaya (APU), Montevideo

Mr. José Altagracia BEATO GUZMAN, Secretario General del Sindicato Nacional de Trabajadores de la Prensa (SNTP), Santo Domingo

Ibero-Latin-American Federation of Performers (FILAIE)

Sr. Alvaro HERNANDEZ-PINZON GARCIA, Miembro Comité Jurídico, Madrid

International Confederation of Societies of Authors and Composers (CISAC)

Carlos BAHAMÓNDEZ, Manager for Central America and the Caribbean, Santiago de Chile

International Federation of Library Associations and Institutions (IFLA)

Mr. Winston. TABB, Sheridan Dean of University Libraries, Archives & Museums, Johns Hopkins University, USA, Baltimore, MD, United States of America

Ms. Ariadna MATAS CASADEVALL, Policy & Research Officer, The Hague

Ms. Alicia OCASO, Representative, Montevideo

International Federation of Reproduction Rights Organizations (IFRRO)

Ms. Caroline MORGAN, Chief Executive and Secretary General, Brussels

Ms. Ana María CABANELLAS, Board Member, Buenos Aires

Mr. Victoriano COLODRÓN, Senior Director, International Relations, Copyright Clearance Center, Madrid

Mr. Javier DIAZ DE OLARTE, Chief of Legal Department of Centro Español de Derechos Reprográficos (CEDRO), Madrid

Fundación para la Difusión del Conocimiento y el Desarrollo Sustentable Vía Libre (Fundación Vía Libre)

Sra. María Beatriz BUSANICHE, presidente, Buenos Aires

Sra. Matías BUTELMAN, Creative Commons Argentina Chapter Lead, Buenos Aires

Education International (EI)

Ms. Maria Yamile SOCOLOVSKY, Secretaria de Relaciones Internacionales CONADU, Buenos Aires

Ms. Sueli VEIGA MELO, Vice-presidenta da Federação dos Trabalhadores em Educação do mato Grosso do Sul - FETEMS, Campo Grande, Mato Grosso do Sul, Brazil

Mr. Gabriel CASTRO LOPEZ, Coordinador Regional Internacional de la Educación, San José

Mr. Santiago Antonio BONILLA MELENDEZ, Professor, Universidad Autónoma de Santo Domingo (UASD), Santo Domingo

Karisma Foundation

Ms. Amalia TOLEDO, Project Coordinator, Bogotá

Knowledge Ecology International, Inc. (KEI)

Mr. Luis GIL ABINADER, Research Associate, Washington

International Publishers Association (IPA)

Mr. Hugo SETZER, President, Mexico City

Mr. Jose BORGHINO, Secretary General, Geneva

Program on Information Justice and Intellectual Property, American University Washington College of Law

Mr. Allan ROCHA DE SOUZA, Professor, Rio de Janeiro

**OTHER ORGANIZATIONS**

Associação Brasileira de Direitos Reprográficos (ABDR)

Mr. Dalton Spencer MORATO FILHO, Legal manager, São Paulo, Brazil

Book Industry Association of Jamaica

Ms. Latoya WEST-BLACKWOOD, Chairman, Kingston

Ms. Jodie MCBEAN DOUGLAS, Publishing Director, Kingston

Cámara Argentina del Libro

Mr. Gerardo FILIPELLI, Abogado, Buenos Aires

Cámara Colombiana del Libro

Sr. Manuel José SARMIENTO RAMÍREZ, Secretario General, Bogotá

Cámara Nacional de La Industria Editorial Mexicana (Caniem)

Mr. Eduardo Valentín DE LA PARRA TRUJILLO, Doctor en Derecho, Ciudad de México

Cámara Peruana del Libro

Ms. Patricia AREVALO, Vicepresidenta, Lima

Camera Brasileria do Livro

Ms. Fernanda Gomes Garcia Franco, Executive Director, Sao Paulo

Centro Colombiano De Derechos Reprográficos (CDR)

Sra. Nathalia GOMEZ VARGAS, Manager, Bogotá

Centro de Administración de Derechos Reprográficos (CADRA)

Mr. Federico GABRIEL POLAK, Presidente, Buenos Aires

Ms. Magdalena IRAIZOZ, Directora Ejecutiva, Buenos Aires

Centro Mexicano de Protección y Fomento de los Derechos de Autor (CEMPRO)

Ms. Quetzalli del Carmen DE LA CONCHA PICHARDO, Presidenta del Consejo Directivo, Ciudad de México

Coalición por el Derecho de Autor y los Derechos Conexos

Sr. Fernando ZAPATA LÓPEZ, Abogado, Bogotá

Jamaican Copyright Licensing Agency (Jamcopy)

Ms. Carol NEWMAN, General Manager, Kingston

Ms. Tanya BATSON-SAVAGE, Author, Kingston

Sindicato Nacional dos Editores de Livros (SNEL)

Mr. Dante CID, Regional Observer, Rio de Janeiro, Brazil

Sociedad de Editores y Autores de Panamá

Sr. Carlos WYNTER MELO, Autor, Ciudad de Panamá

*Based in Dominican Republic*

Archivo General de La Nación

Sra. Teany Albania VILLALONA DE SUERO, Referencias División de Atención a Usuarios

Sra. Izaskun HERROJO, Directora de la Biblio-Hemeroteca, Representación del Director

Sr. Chanae MACEO, Encargado Jurídico

Sra. Grismeldis Raque PÉREZ, Departamento de Materiales Especiales Gestión de fotografías, mapas, planos y audiovisuales

Sra. Amanda ORTIZ, Bibliotecaria

Biblioteca Juan Bosch

Sra. Aida MONTERO, Directora

Biblioteca Lincoln Dominico Americano

Sra. Nelida CAIRO, Directora

Biblioteca Nacional Pedro Henríquez Ureña

Sr. Diómedes NUÑEZ, Director General

Sr. Alexis ROMAN, División Atención a Personas con Discapacidad

Sra. Celida C. ALVAREZ ARMENTEROS, Directora Técnica

Sr. Félix David REYES THEN, Coordinador de la Red Nacional de Bibliotecas Públicas

Biblioteca Pedro Mir

Sr. Modesto ENCARNACION, Director de Servicios Bibliotecarios

Sr. Héctor Luis MARTINEZ, Director de la Gobernación de la Biblioteca

Centro León

Sr. Luis Felipe RODRÍGUEZ, Director

Clave Siete, SRL

Sr.Pedro Nelson FELIZ MONTES DE OCA, Asesor Legal

Consejo Nacional de Museos

Sra.Luisa DE PEÑA, Directora Fundadora

Editora Cosme Peña

Sra. Katherine COCCO, Gerente

Editorial Santillana

Sra. Claudia LLIBRE, Directora

Fundación Dominicana de Ciegos

Sr. Félix Rafael UREÑA

Fundación Global Dominicana

Sra. Ana Carolina BLANCO, Investigadora de temas internacionales y jurídicos

Gestión de Derechos de los Productores Audiovisuales

Sr. Nelson JIMÉNEZ, Director Ejecutivo

Instituto Duartiano

Sra. Arelis PEÑA, Bibliotecaria

Instituto Nacional de Formación Técnico Profesional

Sr. Anaidali Herasme SENA, Encargada Unidad de Archivo y Correspondencia

Sr. Joel ARIAS MARTE, Asistente de Archivo y Correspondencia

Sr. Juan Confesor CORCINO DE LOS SANTOS, Técnico de Documentación del Centro Tecnológico Central

Instituto Nacional de Formación y Capacitación del Magisterio (INAFOCAM)

Sra. Silvia DIAZ SANTIAGO, Encargada de procesos técnicos, Centro de Documentación

Instituto Nacional de Migración

Sra. Miguelina ARIAS, Coordinadora del Centro de Documentación

Instituto Tecnológico de Santo Domingo

Sra. Lucero ARBOLEDA DE ROA, Directora de Biblioteca

Ministerio de Cultura

Sr. Geo RIPLEY, Encargado del Departamento Patrimonio Inmaterial.

Sr. Jorge MOQUETE, Abogado

Ministerio de Hacienda

Sr. Cesar David SANTANA, Centro de Capacitación en Política y Gestión Fiscal

Ministerio de Relaciones Exteriores

Sra. Elaine ACEVEDO, Encargada de División de Negociación de Acuerdos Internacionales

Museo Alcázar de Colón

Sra. Margarita GONZÁLEZ AUFFANT, Directora

Museo de Arte Moderno

Sra. Maria Elena DITRÉN, Directora Museo de Arte Moderno, Santo Domingo

Museo de la Familia Dominicana

Sra. Gladys MARTÍNEZ, Directora

Museo de las Atarazanas Reales

Sra. Erineida M. MARIANO, Asistente administrativa, Santo Domingo

Museo de las Casas Reales

Sra. Elizabeth HAZIM DE VÁSQUEZ, Sub-directora

Museo de la Telecomunicaciones

Sr. Gustavo UBRI ACEVEDO, Coordinador Museográfico

Museo Faro a Colón

Sr. Diógenes GONZÁLEZ, Gobernador

Museo Fortaleza de Santo Domingo

Sr. Hernán TEJEDA RODRÍGUEZ, Gobernador Fortaleza Ozama, Santo Domingo

Museo Memorial de la Resistencia

Sra. Laura PÉREZ, Sub-directora

Museo Numismático y Filatélico del Banco Central

Sra. Cinthia Patricia GOICO DE PICHARDO, Subdirectora

Museo San Felipe

Sr. Orlando MENICUCCI, Director Fortaleza San Felipe, Puerto Plata

Organización Dominicana de Ciegos

Sr. Omar Alexander RODRIGUEZ, Secretario de Relaciones Internacionales

Pontificia Universidad Católica Madre y Maestra

Sra. Digna DE LOS SANTOS ROSARIO, Encargada, Desarrollo de Tecnologías del Sistema de Bibliotecas

Sr. Víctor Manuel BELÉN LORA, Director General del Sistema de Bibliotecas

Sociedad Dominicana de Artistas Intérpretes y Ejecutantes

Sr. Chucky ACOSTA, Presidente

Sociedad Dominicana de Productores Fonográficos

Sra. Rosa NUÑEZ, Presidente

Sociedad General de Autores, Compositores y Editores Dominicanos de Música, Inc.

Sr. Felix MIRABAL, Presidente

Suprema Corte de Justicia

Sr. Rafael SANTANA GOICO, Juez de la Tercera Sala

Sra. Dilenia LORENZO, Encargada de Documentación y Bibliotecas

Tribunal Administrativo

Sr. Diomedes VILLALONA, Presidente

Tribunal Constitucional de la República Dominicana

Sra. Leonor TEJADA, Encargada Documentación, Biblioteca y Publicaciones

Universidad Apec

Sra. Amarilis BELTRÉ MÉNDEZ, Directora de Biblioteca.

Universidad Autónoma de Santo Domingo (UASD)

Sr. Jaime Francisco RODRÍGUEZ, Director, Instituto de investigaciones jurídicas y políticas, Santo Domingo

Sra. Altagracia ESPINOSA, Directora General de Investigaciones Científicas

Sr. Felipe PEÑA, Supervisor de Documentos Inactivos, Archivo Central

Sr. Pedro PICHARDO, Encargado, Archivo Central

Sra. Aracelis MORA, Supervisora de control y extensión del sistema

Sra. Altagracia ESPINOSA, Directora General de investigaciones científicas y tecnológicas

Sra. Angela CABA, Directora, Museo de la UASD

Universidad del Caribe (UNICARIBE)

Sra. Cecilia MEDINA CARPIO, Directora de Biblioteca

Universidad Evangélica

Sr. Alberto NUNEZ, Director de Investigación

Sr. Juan GUERRERO, Vicerrector, Investigación de posgrado

Sra. Casandra MARRERO, Encargada biblioteca

Universidad Experimental Félix Adam

Sra. Maria IVELISSE, Vice-rectora

Universidad Nacional Pedro Henríquez Ureña

Sra. Eloísa MARRERO, Directora Biblioteca

Universidad Organización y Método

Sra. Cástula GARCIA, Directora

Universidad Psicológica Industrial Dominicana

Sra. Mayra BARCELO, Encargada Biblioteca

**IV. ORGANIZERS**

Oficina Nacional de Derecho de Autor (ONDA)

Sra. Jenniffer TRONCOSO, Directora Académica, CDDA, Santo Domingo

Sra. Yudelka LAUREANO, Directora Jurídica¸ Santo Domingo

Sr. Danilo PANIAGUA, Encargado Interinstitucional Santo Domingo

Sra. Paula GONZÁLEZ, Asistente administrativa, Santo Domingo

Sra. Hectarelis CABRAL, Directora de asuntos internacionales, Santo Domingo

Sra. Pilar MORENO, Directora de prensa y comunicaciones, Santo Domingo

Sr. Melvin PENA, Encargado de AAJU, Santo Domingo

Sra. Esther VÁSQUEZ, Encargada de la TIC, Santo Domingo

Sra. Marbin GUZMÁN, Encargado de SC, Santo Domingo

Sr. Candelario VALENZUELA, Financiero, Santo Domingo

Sra. Oristela RODRÍGUEZ, Directora Administrativa, Santo Domingo

Sr. Ramón Antonio PADILLA, Director de Seguridad, Santo Domingo

Sr. Armando OLIVERO, Encargado de IPO, Santo Domingo

Sra. Ismelda MORDAN, Inspectoría, Santo Domingo

Sra. Carolin CORDERO, CCDA-ONDA, Santo Domingo

Sra. Julissa DOMÍNGUEZ, CCDA-ONDA, Santo Domingo

Sr. Wilkis SANTANA, CCDA-ONDA, Santo Domingo

Sr. Miguel CASTILLO, Área de Diseño, Santo Domingo

Sr. Amador FÉLIX, Área de Diseño, Santo Domingo

World Intellectual Property Organization (WIPO)

Ms. Sylvie FORBIN, Deputy Director General, Copyright and Creative Industries Sector, WIPO, Geneva

Ms. Geidy LUNG, Senior Counsellor, Copyright Law Division, Copyright and Creative Industries Sector, Geneva

Ms. Lorena BOLAÑOS, Senior Program Officer, Copyright Development Division, Copyright and Creative Industries Sector, Geneva

[Fin d'annexe IV, lʼannexe V suit]

|  |
| --- |
| **F** |
|  | WIPO-F |
| **conférence internationale** |
| WIPO/CR/GE/19/INF/1 Prov.  |
| ORIGINAL : anglais |
| date : 15 OCTOBRE 2019 |

**Conférence internationale sur les limitations et exceptions relatives au droit d’auteur pour les bibliothèques, les services d’archives, les musées et les institutions d’enseignement et de recherche**

**Genève, 18 et 19 octobre 2019**

Programme provisoire

*établi par le Secrétariat*

|  |
| --- |
| Vendredi 18 octobre 2019 |
|  |  |
| 8 h 30 – 9 h 00 | Enregistrement |
|  |  |
| 9 h 00 – 9 h 15 | **Allocution de bienvenue prononcée par :** |
|  |  |
|  | M. Francis Gurry, Directeur général, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) |
|  |  |
| 9 h 15 – 9 h 45 | **Tour d’horizon des séminaires régionaux tenus à Singapour, Nairobi et Saint-Domingue** |
|  |  |
|  |  | Rapport du Secrétariat de l’OMPI |
|  |  |
| 9 h 45 – 10 h 00 | Pause café |
|  |  |
| 10 h 00 – 12 h 30 | **Tour d’horizon des séminaires régionaux (suite)** |
|  | *Faits marquants rapportés par les présidents et rapporteurs des groupes de travail des séminaires régionaux*M. Regan Asgarali, contrôleur, Office de la propriété intellectuelle, Port of SpainMme Repeta Puna, directrice de la gouvernance, Ministère du développement culturel, RarotongaMme Dora Makwinja-Salamba, directrice exécutive, Société du droit d’auteur, Lilongwe*Faits marquants rapportés par les experts* |
|  |  | M. Yaniv Benhamou, professeur, Université de Genève, Genève (Suisse) |
|  |  | M. Kenneth Crews, avocat, Gipson Hoffman and Pancione, Los Angeles, Californie (États-Unis d’Amérique) |
|  |  | M. Daniel Seng (vidéo préenregistrée), directeur du programme de maîtrise en droit de la propriété intellectuelle et de la technologie, Faculté de droit, Université nationale de Singapour (Singapour) |
|  |  | M. David Sutton (vidéo préenregistrée), chercheur principal, Université de Reading, Reading (Royaume-Uni) |
|  |  | Mme Raquel Xalabarder, doyenne, chaire de la propriété intellectuelle, Université ouverte de Catalogne, Barcelone (Espagne) |
|  |  |  |
| 12 h 30 – 13 h 00 | **Au croisement du droit d’auteur et d’autres régimes juridiques**M. Joseph Fometeu, chef du département de théorie du droit et épistémologie, Faculté des sciences juridiques et politiques, Ngaoundéré (Cameroun) |
| 13 h 00 – 14 h 30 | Pause déjeuner |
|  |  |
| 14 h 30 – 16 h 30 | **Discussion de groupe sur les services d’archives**  |
|  |  |
|  | **Intervenants** : Mme Sharon Alexander-Gooding, archiviste au sein de l’université et directrice adjointe de l’enregistrement, Université des Antilles, Wanstead (Barbade) M. Jamaa Baida, directeur des services d’archives du Royaume du Maroc, Rabat M. Arnaud Beaufort, directeur général adjoint et directeur des services et des réseaux, Bibliothèque nationale de France, Paris Mme Valeria Falce, Professeur Jean Monnet en politique européenne de l'innovation, Université européenne de Rome, Rome Mme Izaskun Herrojo, directrice, bibliothèque et journaux, archives générales nationales, Saint-Domingue M. Paul Keller, conseiller en politique, Europeana, Amsterdam Mme Elisa García Prieto, Centre d’information documentaire des archives, Sous-direction générale des archives d’État, Ministère de la culture et des sports, Madrid M. Sander van de Wiel, chef du département juridique, PICTORDA, Amsterdam |
|  | **Contributions des séminaires régionaux :**   M. Meesaq Arif, directeur exécutif, Office de la propriété intellectuelle, Islamabad  Mme Keitseng Monyatsi, administratrice du droit d’auteur, Gaborone M. Claudio Ossa Rojas, chef du département des droits de propriété intellectuelle, Santiago du Chili |
|  |  |
| 16 h 30 – 16 h 45 | Pause café |
|  |  |
| 16 h 45 – 18 h 15 | **Discussion de groupe sur les musées**  |
|  |  |
|  | **Intervenants :** M. Fadi Boustani, adjoint à la directrice de la recherche et des collections, Musée du Louvre, Paris M. Jaime Castro, conseiller juridique, section des contrats au bureau des affaires culturelles, Banque centrale de Colombie, Bogota Mme Anna Despotidou, conseillère juridique, Musée d’art contemporain et moderne, Thessalonique (Grèce) M. Rainer Eisch, artiste, Düsseldorf (Allemagne) Mme Fatma Naït Yghil, directrice, Musée national du Bardo, Tunis M. Christopher Hudson, éditeur principal, Museum of Modern Art (MoMA), New York (États-Unis d’Amérique) M. Thierry Maillard, directeur juridique, société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP), Paris M. Gustavo Martins de Almeida, conseiller au Musée d’art moderne de Rio de Janeiro, Rio de Janeiro (Brésil) Mme Katia Pinzón, cheffe de la section des contrats, bureau des affaires culturelles, Banque centrale de Colombie, Bogota Mme Reema Selhi, responsable en matière de droit et de réglementation, Design and Artists Copyright Society (DACS), Londres M. Asep Topan, conservateur au Musée MACAN et conférencier, Jakarta Mme Leena Tokila, secrétaire générale, Association des musées finlandais, Helsinki Mme Marina Tsyguleva, cheffe du service juridique, Musée de l’Ermitage, Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie) **Contributions des séminaires régionaux :** Mme Diyanah Baharudin, conseillère juridique principale, Office de la propriété intellectuelle, Singapour Mme Silvia Leticia García Hernández, Bureau du droit d’auteur, Guatemala M. Hezequiel Oira, consultant en propriété intellectuelle, Bureau kényan du droit d’auteur (KECOBO), Nairobi |
| Samedi 19 octobre 2019 |
|  |  |
| 9 h 15 – 11 h 15 | **Discussion de groupe sur les bibliothèques** |
|  |  |
|  | **Intervenants :** M. Guy Berthiaume, ancien chef de la bibliothèque et des services d’archives du Canada, Ottawa Mme Liliane de Carvalho, responsable juridique, Éditions Madrigall, Paris M. Kai Ekholm, ancien directeur de la Bibliothèque nationale de Finlande, Helsinki M. Dick Kawooya, directeur adjoint, École de bibliothéconomie et des sciences de l’information, Université de Caroline du Sud, Columbia, Caroline du Sud (États-Unis d’Amérique) Mme Rebecca Giblin, future boursière ARC, boursière CREATe, Melbourne (Australie) Mme Carol Newman, directrice générale, Bureau jamaïcain du droit d’auteur, Kingston M. Luka Novak, écrivain, Ljubljana M. Jerker Ryden, conseiller juridique principal, Bibliothèque nationale de Stockholm, Stockholm Mme Ran Trygvadottir, cheffe de projet pour le droit d’auteur, Ministère de l’éducation et de la culture, Reykjavík Mme Melissa Smith Levine, directrice, bureau des droits d’auteur, Université du Michigan, Ann Arbor (Etats-Unis d’Amérique) **Contributions des séminaires régionaux :**  Mme Ena’am Mutawe, directrice, relations publiques et médias, Bibliothèque nationale, Amman M. John Asein, directeur, commission du droit d’auteur, Lagos Mme Jihan Williams, directrice de l’enregistrement, Office de la propriété intellectuelle, Basseterre |
| 11 h 15 – 11 h 30 | Pause café |
|  |  |
| 11 h 30 – 13 h 30 | **Discussion de groupe sur les établissements d’enseignement et de recherche** |
|  | **Intervenants :** Mme Flavia Alves Bravin, directrice chargée des solutions et de l’édition pour l’enseignement supérieur, Somos Educaçao, Sao Paolo (Brésil) Mme Ana Maria Cabanellas, éditrice, Heliasta Publishing Company, Buenos Aires M. Michael W. Carroll, professeur de droit et directeur du Programme sur la justice en matière d’information et la propriété intellectuelle, American University Washington College of Law, Washington D.C. M. Richard Crabbe, consultant international dans l’édition de manuels pédagogiques, Accra M. Dante Cid, vice-président des relations institutionnelles en Amérique latine, Elsevier, Sao Paolo (Brésil) Mme Mary Anne Ferry-Fall, directrice générale, société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP), Paris Mme Stephanie Foster, responsable de la propriété intellectuelle et conseillère juridique adjointe, Pearson, Londres M. Michael Healy, directeur exécutif, relations internationales, Copyright Clearance Center, New York (États-Unis d’Amérique) M. Robert Jeyakumar, sous-secrétaire général, Malaysian Academic Movement (MOVE), Malacca (Malaisie) Mme Caroline Ncube, professeure, Université du Cap, Le Cap, Afrique du Sud M. Arnaud Robert, président de la Sofia, directeur juridique et relations institutionnelles de Hachette Livre, Paris Mme Monica Torres, consultante en matière de licences à des fins d’enseignement et de recherche, Madrid M. Ben White, chercheur, Centre pour la réglementation et la gestion de la propriété intellectuelle, Université de Bournemouth, Dorset, Royaume-Uni **Contributions des séminaires régionaux :**  Mme Chantel Forgo, Bureau burkinabé du droit d’auteur, Ouagadougou Mme Rashidah Ridha Sheikh Khalid, directrice du Bureau du droit d’auteur, Kuala Lumpur M. Gustavo Juan Schötz, directeur, Bureau du droit d’auteur, Buenos Aires |
|  |  |
| 13 h 30 – 15 h 00 | Pause déjeuner |
|  |  |
| 15 h 00 – 17 h 00 | **Prochaines étapes et questions à examiner par le SCCR** |
|  | **Intervenants :** M. Walid Abou Farhat, conseiller, Ministère de la culture, Beyrouth M. Carden Conliffe Clarke, directeur adjoint de l’enregistrement, de la propriété intellectuelle et du commerce, Antigua-et-Barbuda M. Aziz Dieng, premier conseiller technique, Ministère de la culture et de la communication, Dakar M. Jukka Liedes, conseiller spécial auprès du Gouvernement finlandais, HelsinkiMme Ros Lynch, Ddirectrice, Bureau britannique de la propriété intellectuelle, Galles du Sud (Royaume-Uni) Mme Hu Ping, directrice, département du droit d’auteur, Administration nationale du droit d’auteur de la Chine (NCAC), Beijing Mme Carolina Romero, directrice générale, Bureau du droit d’auteur, Bogota M. Trajano Santana, directeur général, Bureau national du droit d’auteur, Saint-DomingueM. Michael Shapiro, conseiller principal, Bureau des brevets et des marques de commerce, Alexandria, Virginie (Etats-Unis d’Amérique) M. Edward Sigei, directeur exécutif, Bureau kényan du droit d’auteur (KECOBO), Nairobi |
|  |  |

[Fin d’annexe V et du document]

1. Séminaire de Singapour : <https://www.wipo.int/meetings/en/2019/regional_seminar_aspac.html>

Séminaire de Nairobi : <https://www.wipo.int/meetings/fr/2019/regional_seminar_nairobi.html>

Séminaire de Saint-Domingue : <https://www.wipo.int/meetings/en/2019/regional_seminar_santo_domingo.html>

Conférence internationale : <https://www.wipo.int/meetings/fr/2019/international_conference_copyright.html> [↑](#footnote-ref-2)